

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION
LA SCIENCE ET LA CULTURE

ACTES
DE LA
CONFÉRENCE
GÉNÉRALE

Sixième session
Paris 1951

RÉSOLUTIONS

U N E S C O



TABLE DES MATIÈRES

I.	DECISIONS DIVERSES	5
II.	RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DU PROGRAMME ET DE LA COMMISSION MIXTE DU PROGRAMME ET DES RELATIONS OFFICIELLES ET EXTERIEURES	15
	PREMIÈRE PARTIE : Exposé du rapporteur	15
	DEUXIÈME PARTIE : Programme de 1952	19
	1. Education	19
	2. Sciences exactes et -naturelles	23
	3. Sciences sociales	25
	4. Activités culturelles	27
	5. Echanges de personnes	30
	6. Information	31
	7. Service d'entraide	33
	8. Résolutions générales	34
	9. Résolutions diverses	35
	10. Assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés.	44
	ANNEXE : Modèle d'une déclaration relative à la protection des biens culturels en cas de conflits armés	47
III.	RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LE RAPPORT DU COMITE DU BUDGET	49
	RAPPORT DU COMITÉ	49
	RÉSOLUTIONS	51
IV.	RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE TIVE	56
	RAPPORT DE LA COMMISSION	56
	ANNEXE 1. - Résolutions	62
	ANNEXE II. - Règlement financier de l'Unesco	73

V. RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DES RELATIONS OFFICIELLES ET EXTERIEURES	78
VI. RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LE RAPPORT DU COMITE DU REGLEMENT :	88
PREMIER RAPPORT.	88
DEUXIÈME RAPPORT	89
ANNEXE 1. - Règlement sur les élections au scrutin secret	103
VII. RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LE RAPPORT DU COMITE D'ETUDE DES RAPPORTS DES ETATS MEMBRES	105
RAPPORT DU COMITÉ	105
RÉSOLUTIONS	108
INDEX.	111

1. DÉCISIONS DIVERSES

0.1 Vérification des pouvoirs.

Le Comité de vérification des pouvoirs, nommé par la Conférence générale lors de sa première séance plénière, le 18 juin 1951, pour examiner les pouvoirs des délégués, présente deux rapports à la Conférence générale, qui les approuve.

*Deuxième séance plénière,
le 18 juin 1951;
Dixième séance plénière,
le 23 juin 1951.*

Lors de la discussion du deuxième rapport du Comité de vérification des pouvoirs, la Conférence générale a adopté la résolution suivante :

Vu la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies portant création d'un comité spécial chargé d'examiner la question de la représentation de la Chine;

Attendu que, dans l'attente de la décision finale de l'Assemblée générale, le gouvernement nationaliste chinois continue à être représenté au sein des divers organes des Nations Unies;

Vu la recommandation de l'Organisation des Nations Unies qui invite les institutions spécialisées à tenir compte de l'attitude adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies;

La Conférence générale décide :

- a) De différer la prise d'une décision concernant la modification de la représentation de la Chine à la Conférence générale de l'Unesco;
- b) D'accepter pour la session actuelle les pouvoirs déposés au nom du gouvernement chinois qui était représenté à la Conférence générale lors des précédentes sessions.

0.2 Adoption de l'ordre du jour.

La Conférence générale adopte l'ordre du jour révisé établi par le Conseil exécutif (document 6C/1 rev.).

*Deuxième séance plénière,
le 18 juin 1951.*

En outre, sur la proposition du Conseil exécutif et conformément à la procédure décrite aux articles 14 et 36 (paragraphe 3) de son Règlement intérieur, la Conférence générale inscrit à l'ordre du jour de la session la question nouvelle suivante :

R É S O L U T I O N S

6

10.7.3 Modification des directives concernant les relations avec les organisations internationales non gouvernementales.

*Neuvième séance plénière,
le 22 juin 1951.*

0.3 Constitution du Bureau.

Compte tenu des recommandations formulées par le Comité des candidatures et des noms présentes par les chefs de délégation, le Bureau de la Conférence pour sa sixième session est constitué comme suit :

- a) Président de la Conférence générale :
M. HOWLAND SARGEANT (Etats-Unis).
- b) Vice-présidents de la Conférence générale :
S. Exc. TAHA HUSSEIN PACHA (Egypte);
M. PIERRE-OLIVIER LAPIE (France);
Shri SARVEPALLI RADHARRISHNAN (Inde);
M. ALI AKLIAR SIASSI (Iran);
M. DAVID R. HARDMAN (Royaume-Uni);
M. J. ZAVALA MUNIZ (Uruguay);
M. VLADISLAV RIBNIKAR (Yougoslavie).
- c) Président de la Commission du programme :
M. JEAN PIAGET (Suisse).
- d) Président de la Commission administrative :
M. YAN DER STRAETEN-WAILLET (Belgique).
- e) Président de la Commission des relations officielles et extérieures :
S. Exc. M. FRANCESCO GIORGIO MAMELI (Italie).
- f) Président du Comité de vérification des pouvoirs :
Professeur JULIUS STONE (Australie).
- g) Président du Comité du règlement :
Professeur TEVFIK SAGLAM (Turquie).
- h) Président du Comité des candidatures :
M. JORGE MANACH (Cuba).
- i) Président du Comité du budget :
Dr F. BENDER (Pays-Bas).
- j) Président du Comité des rapports des Etats membres :
M^{me} GERONIMA PECSON (Philippines).

*Troisième séance plénière,
le 19 juin 1951.*

0.4 Comités, commissions et groupes de travail.

- 0.41 La Conférence générale institue, pour la durée de sa sixième session, les comités et commissions énumérés ci-après :
- 1. Comité de vérification des pouvoirs;
 - 2. Comité des candidatures;
 - 3. Comité du règlement;
 - 4. Comité du budget;

5. Comité pour l'examen des rapports des Etats membres;
6. Commission du programme;
7. Commission administrative;
8. Commission des relations officielles et extérieures;
9. Commission mixte du programme et des relations officielles et extérieures.

*Quatrième séance plénière,
le 18 juin 1951;*

*Quatrième séance plénière,
le 19 juin 1951.*

0.42 En outre les trois commissions et le Comité du règlement instituent divers groupes de travail en se conformant à la recommandation suivante du Bureau de la Conférence générale :

" Le Bureau demande aux présidents des commissions :

- " a) De prendre toutes dispositions en vue de limiter à douze le nombre des membres des groupes de travail que chaque commission décidera de constituer;
- " b) De définir avec le maximum de précisions les attributions de chaque groupe de travail. Il ne sera pas établi de comptes rendus analytiques des réunions des groupes de travail; les groupes de travail devront, aussitôt que possible après la clôture de leur dernière réunion? faire rapport à la commission ou au comité dont ils émanent. "

0.5 Admission de nouveaux membres par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture.

0.51 ROYAUME DU LAOS.

La Conférence générale,

Considérant que le gouvernement du Laos a présenté le 1^{er} décembre 1950 une demande d'admission comme membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

Considérant que, conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Conférence générale, cette demande était accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle le Laos se déclare prêt à se conformer l'Acte constitutif;

Considérant que, conformément à l'article II de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, cette demande a été soumise au Conseil économique et social des Nations Unies;

Considérant que le Conseil économique et social a décidé, lors de sa douzième session, de porter à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qu'il ne faisait pas d'objection à l'admission du Laos comme membre de l'Organisation;

Considérant qu'à la suite de cette décision le Conseil exécutif a décidé, au cours de sa vingt-sixième session, de recommander à la Conférence générale l'admission du Laos comme membre de l'organisation;

Décide d'admettre le Laos comme membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

*Huitième séance plénière,
le 21 juin 1951.*

R É S O L U T I O N S

8

0.52 ROYAUME DU CAMBODGE.

La Conférence générale,

Considérant que le gouvernement du Royaume du Cambodge a présenté le 12 décembre 1950 une demande d'admission comme membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

Considérant que, conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Conférence générale, cette demande était accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle le Royaume du Cambodge se déclare prêt à se conformer à l'Acte constitutif;

Considérant que, conformément à l'article II de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, cette demande a été soumise au Conseil économique et social des Nations Unies;

Considérant que le Conseil économique et social a décidé, lors de sa douzième session, de porter à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qu'il ne faisait pas d'objection à l'admission du Royaume du Cambodge comme membre de l'organisation;

Considérant qu'à la suite de cette décision le Conseil exécutif a décidé, au cours de sa vingt-sixième session, de recommander à la Conférence générale l'admission du Royaume du Cambodge comme membre de l'Organisation;

Décide d'admettre le Royaume du Cambodge comme membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

*Huitième séance plénière,
le 21 juin 1951.*

0.53 ETAT DU VIET-NAM.

La Conférence générale,

Considérant que le gouvernement de l'Etat du Viet-nam a présenté le 14 octobre 1950 une demande d'admission comme membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

Considérant que, conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Conférence générale, cette demande était accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle l'Etat du Viet-nam se déclare prêt à se conformer à l'Acte constitutif;

Considérant que, conformément à l'article II de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, cette demande a été soumise au Conseil économique et social des Nations Unies;

Considérant que le Conseil économique et social a décidé, lors de sa douzième session, de porter à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qu'il ne faisait pas d'objection à l'admission de l'Etat du Viet-nam comme membre de l'Organisation;

Considérant qu'à la suite de cette décision le Conseil exécutif a décidé, au cours de sa vingt-sixième session, de recommander à la Conférence générale l'admission de l'Etat du Viet-nam comme membre de l'Organisation;

Décide d'admettre l'Etat du Viet-nam comme membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

*Huitième séance plénière,
le 21 juin 1951.*

0.54 REPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE.

La Conférence générale,

Considérant que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a présenté le 1^{er} décembre 1950 une demande d'admission comme membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

Considérant que, conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Conférence générale, cette demande était accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle la République fédérale d'Allemagne se déclare prête à se conformer à l'Acte constitutif;

Considérant que, conformément à l'article II de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la science et la culture, cette demande a été soumise au Conseil économique et social des Nations Unies;

Considérant que le Conseil économique et social a décidé, lors de sa douzième session, de porter à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la science et la culture qu'il ne faisait pas d'objection à l'admission de la République fédérale d'Allemagne comme membre de l'Organisation;

Considérant qu'à la suite de cette décision le Conseil exécutif a décidé, au cours de sa vingt-sixième session, de recommander à la Conférence générale l'admission de la République fédérale d'Allemagne comme membre de l'Organisation;

Décide d'admettre la République fédérale d'Allemagne comme membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

*Huitième séance plénière,
le 22 juin 1951.*

0.55 JAPON.

La Conférence générale,

Considérant que le gouvernement du Japon a présenté le 12 décembre 1950 une demande d'admission comme membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

Considérant que, conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Conférence générale, cette demande était accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle le Japon se déclare prêt à se conformer à l'Acte constitutif;

Considérant que, conformément à l'article II de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, cette demande a été soumise au Conseil économique et social des Nations Unies;

Considérant que le Conseil économique et social a décidé, lors de sa douzième session, de porter à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qu'il ne faisait pas d'objection à l'admission du Japon comme membre de l'organisation;

Considérant qu'à la suite de cette décision le Conseil exécutif a décidé, au cours de sa vingt-sixième session, de recommander à la Conférence générale l'admission du Japon comme membre de l'Organisation;

Décide d'admettre le Japon *comme* membre de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

*Huitième séance plénière,
le 21 juin 1952.*

R É S O L U T I O N S

10

- 0.6 Admission d'observateurs appartenant à des organisations internationales non gouvernementales (réf. 6C/8).

La Conférence générale,

Vu l'article IV (paragraphe 13) de l'Acte constitutif;

Vu l'article 7 du Règlement intérieur;

Vu les recommandations présentées par le Conseil exécutif lors de sa vingt-cinquième session;

Décide d'admettre à sa sixième session les observateurs de la Fondation Carnegie pour la paix internationale, de la Fondation Rockefeller et de la Fondation Ford.

*Huitième séance plénière,
le 21 juin 1951.*

- 0.7 Élection de six membres du Conseil exécutif.

Après avoir entendu le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale Elit six membres du Conseil exécutif :

Dr F. BENDER (Pays-Bas);

S. Exc le comte Stefano JACINI (Italie);

Shri A. L. MUDALIAR (Inde);

M. Vladislav RIBNIKAR (Yougoslavie);

M. s. M. SHARIF (Pakistan);

Dr Constantin ZURAYK (Syrie).

*Quatorzième séance plénière,
le 4 juillet 1951.*

- 0.8 Sièges et date de la septième session de la Conférence générale (réf. 6C/7).

Après avoir entendu le rapport du Conseil exécutif, la Conférence générale adopte la résolution suivante :

La Conférence générale,

Invitée par le gouvernement de l'Uruguay à tenir sa septième session à Montevideo, Tient à exprimer la profonde gratitude que lui inspire cette offre généreuse,

Prend acte de la recommandation du Conseil exécutif aux termes de laquelle la septième session de la Conférence générale devra se tenir à Montevideo, sauf empêchement grave d'ordre financier,

Doit reconnaître, à son grand regret, que les lourdes dépenses qu'entraînerait pour l'Organisation un voyage à Montevideo lui interdisent d'accepter, au cours de sa présente session, l'invitation du gouvernement de l'Uruguay pour sa septième session,

Décide de tenir à Paris cette septième session et

Recommande vivement que l'offre du gouvernement de l'Uruguay soit alors acceptée avec reconnaissance pour la huitième session, qui devrait se tenir à Montevideo.

La Conférence décide également, sur la proposition du Conseil exécutif, que sa septième session s'ouvrira à Paris, à la fin d'octobre ou au début de novembre 1952.

*Huitième séance plénière,
le 21 juin 1951.*

11

D É C I S I O N S D I V E R S E S

0.9 Ordre de priorité des projets du programme pour 1953 et 1954.

(Voir résolution 9.91.)

*Seizième séance plénière,
le 11 juillet 1951.*

0.10 Action au service de la paix.

0.101 ENGAGEMENT SOLENNEL.

Les différents gouvernements représentés à la sixième session de la Conférence générale de l'Unesco, conscients de la responsabilité morale collective qui leur incombe en face des dangers de guerre, aux points de vue politique, économique et social,

Prennent l'engagement solennel de travailler pour la paix et les œuvres de paix, en pleine confiance amicale, en pleine indépendance et en pleine égalité de droits.

*Dix-septième séance plénière,
le 11 juillet 1951.*

0.102 MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE (réf. 6C/OXR/I8 rev.).

Prenant acte de la résolution 377(V), " L'union pour le maintien de la paix ", par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé qu'en cas de carence du Conseil de sécurité, elle pourra faire aux membres les recommandations nécessaires - ou de circonstance - qui s'imposent sur les mesures collectives à prendre en vue du maintien de la paix et de la sécurité;

Prenant acte de la résolution 363 (XII) du Conseil économique et social par laquelle celui-ci ((1° prie le Secrétaire général [de l'Organisation des Nations Unies] . . . [de] se concerter avec les institutions spécialisées, en vue de déterminer les dispositions précises qu'il conviendrait le mieux d'adopter de manière à permettre à ces institutions de fournir, en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationale, les renseignements et l'aide que le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale pourraient demander, étant entendu que ces dispositions devront viser les mesures à prendre à titre exceptionnel dans le cadre des statuts et du budget des institutions pour répondre aux demandes urgentes; 2° invite les institutions spécialisées à approuver le plus tôt possible des dispositions à cet effet);

Considérant que tout acte d'agression et toute rupture de la paix menacent directement l'idéal que l'Unesco a pour mission de servir et de défendre;

Consciente de sa mission, qui est d'atteindre, par la coopération de toutes les nations dans les domaines de l'Éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité de l'humanité qui sont *ceux de* l'Organisation des Nations Unies;

Consciente également du fait que, pour que l'action de l'organisation des Nations Unies bénéficie de la plus large diffusion et de l'appui de l'opinion publique, il est indispensable, pour tout acte d'agression ou rupture de la paix, d'expliquer la portée des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies en vue de maintenir ou de rétablir la paix;

0.1021 Déclare que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, sur demande qui lui sera adressée par le Conseil de sécurité ou par l'Assemblée générale, collaborera avec l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité internationale et fournira à cet effet, dans les limites de sa compétence, telle qu'elle a

- été définie par son Acte constitutif et dans le cadre de son budget, les renseignements et l'assistance de nature exceptionnelle que pourront lui demander ces mêmes organes;
- 0.1022 Autorise le Conseil exécutif et le Directeur général - lorsque le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de paix ou d'un acte d'agression, ou lorsque l'Assemblée générale prend les mesures prévues par sa résolution 377(V) -- à faciliter, de concert avec le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies, par tous les moyens dont dispose l'Unesco, principalement dans le domaine de l'éducation, toute action destinée à assurer la plus large diffusion de la portée et de la nature des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies en vue de maintenir ou de rétablir la paix;
- 0.1023 Demande au Directeur général de porter à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de la Conférence générale.
- 0.103 DÉVELOPPEMENT D'UN PROGRAMME DE VINGT ANS DESTINÉ A ASSURER LA PAIX PAR L'ACTION DES NATIONS UNIES (réf. 6C/OXR/I8 rev.).

La Conférence générale,

Ayant, sur l'invitation du Conseil économique et social, pris connaissance du " programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies ", soumis par le Secrétaire général des Nations Unies à l'Assemblée générale, programme qui fait l'objet de la résolution 494(V) de cette assemblée et de la résolution 358(XII) du Conseil économique et social;

Confirme son appui sans réserve au Secrétaire général dans ses efforts pour instaurer et maintenir la paix par l'action des Nations Unies dans le cadre de la Charte;

Proclame la volonté de l'Organisation de n'épargner aucun effort, dans les domaines de sa compétence, pour contribuer au succès de ces tentatives;

Réaffirme son intention, déjà exprimée dans le programme de base et dans le programme de 1952 de l'Organisation, de poursuivre avec énergie ses efforts visant à assurer le respect et l'observation universels des articles de la Déclaration des droits de l'homme qui intéressent l'Unesco, et de continuer à participer activement au programme élargi d'assistance technique mis en œuvre par les Nations Unies;

Affirme sa conviction que l'Unesco, de même que les autres institutions spécialisées et les Nations Unies elles-mêmes, n'atteindra pleinement les objectifs prévus à son Acte constitutif que lorsqu'elle se sera assuré dans cette tâche l'appui et la collaboration complets de toutes les nations;

Reconnaît que l'Unesco doit consacrer les ressources dont elle dispose à des tâches d'une importance et d'une portée primordiales.

- 0.11 Cinquième centenaire de Christophe Colomb et d'Isabelle de Castille (réf. 6C/IO).

La Conférence générale

Charge le Conseil exécutif d'inclure dans le prochain projet de programme :

- 0.111 Un plan d'étude à long terme concernant les divers aspects éducatifs, scientifiques et culturels des rapports existant entre les peuples de l'Occident européen et du continent américain;
- 0.112 Un cycle d'entretiens d'un petit nombre de philosophes, d'historiens, de sociologues et d'éducateurs éminents qui seront invités à suggérer les meilleurs moyens de resserrer les liens intellectuels et moraux entre l'Ancien et le Nouveau Monde.

*Dix-septième séance plénière,
le II juillet 1951.*

0.12 Hommage à la Ville de Paris.

Au terme de la sixième session, la Conférence générale saisit l'occasion du bimillénaire de la Ville de Paris pour rendre un hommage particulier à la *Ville Lumière*, cœur et cerveau de l'humanité. Au cours de sa glorieuse et parfois douloureuse histoire, Paris a contribué par ses institutions au rayonnement de la pensée et d'un humanisme qui honore le monde et la France.

*Dix-septième séance plénière,
le 22 juillet 1952.*

II. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DU PROGRAMME ET DE LA COMMISSION MIXTE DU PROGRAMME ET DES RELATIONS OFFICIELLES ET EXTÉRIEURES

Lors de sa quinzième séance plénière (10 juillet 1951), la Conférence générale a entendu le rapport de la Commission du programme et de la Commission mixte du programme et des relations officielles et extérieures et a adopté à l'unanimité les projets de résolution présentés par ces commissions.

EXPOSÉ DU RAPPORTEUR

Rapporteur : M. E. JEAN-FRANÇOIS GABRIEL (Haïti)

INTRODUCTION

La Commission du programme, constituée le 19 juin au cours de la quatrième séance plénière de la Conférence générale, a tenu dix-sept séances durant la période du 22 juin au 6 juillet 1951. Elle a été présidée par le psychologue bien connu, le professeur Jean Piaget, et a eu comme vice-présidents MM. Sharif (Pakistan) et Castro Leal (Mexique), et comme rapporteur M. E. Jean-François Gabriel (Haïti).

Au cours de ses travaux, la commission a examiné les 148 projets de résolutions contenus dans le document CC 5 (I), et numérotés de 1.1 à 9.28, ainsi que les projets de nouvelles résolutions et d'amendements présentés par les délégations des Etats membres et par le Conseil exécutif.

Elle a été surtout une commission de la hache; sa tâche devait consister, comme l'a suggéré le Directeur général, à :

- 1. Procéder à des coupures de 9 % sur le budget de chaque résolution du programme;*
- 2. Faire des réductions de 2,38 % au cours d'une révision générale du programme et en tenant compte des priorités établies par la Conférence.*

Cette procédure a été suggérée par le Directeur général, parce que la Conférence générale avait fixé le plafond budgétaire de l'Organisation à 8.718.000 dollars, alors que les prévisions budgétaires présentées par le Directeur général et correspondant au projet de programme établi par le Conseil exécutif s'élevaient à 9.547.000 dollars.

Cette suggestion du Directeur général, inspirée par la sagesse et l'expérience administrative, a soulevé les protestations de plusieurs délégations; celles-ci entendaient examiner chaque résolution selon son mérite et déterminer le montant des valeurs à lui consacrer. Au cours de la

R É S O L U T I O N S

16

discussion, M. *Florkin*, délégué de la Belgique, opine " qu'une diminution systématique de 9 % sur tous les postes du budget enlèverait tout intérêt aux travaux de la commission, qui perdrait ainsi tout caractère constructif ". Dans les couloirs, une dame me confie sa déception : elle était venue écouter les intellectuels et les pédagogues du monde entier échanger leurs vues sur les grands problèmes de la culture et elle n'entendait parler que de dollars. La commission décida d'examiner chaque résolution séparément et de lui attribuer un chiffre budgétaire.

Malgré l'allure administrative des travaux de la commission, les délégations n'ont pas manqué d'émettre leurs points de vue chaque fois que certaines questions les intéressaient. Parmi les résolutions du programme qui ont donné lieu à de longs débats, il faut citer les suivantes :

1. Les subventions aux organisations internationales non gouvernementales;
2. La limitation du programme de publications de l'Unesco;
3. Le programme d'éducation de base;
4. L'organisation d'une conférence régionale sur les langues africaines (résolution 1.212);
5. L'établissement d'un centre international pour la formation de spécialistes et le perfectionnement des méthodes dans le domaine de l'éducation des travailleurs (1.223);
6. L'organisation d'une conférence régionale dans le Sud-Est asiatique pour étudier les problèmes de l'enseignement gratuit et obligatoire (1.2321);
7. La Conférence du Moyen-Orient sur l'enseignement gratuit et obligatoire (1.233);
8. L'envoi des missions d'experts ou de conseillers techniques dans les pays intéressés pour faire des recommandations quant à l'application du principe de l'enseignement gratuit et obligatoire (1.233);
9. La conférence régionale sur les problèmes d'éducation dans leurs rapports avec la santé mentale des enfants en Europe (1.251);
10. La révision des manuels d'histoire et de géographie (1.326);
11. L'enseignement relatif aux Nations Unies et son adaptation au développement mental des enfants et des jeunes gens (1.321 et 1.322);
12. La question des priorités, qui a été discutée à trois reprises (document de l'Ecosoc - 6C/PRG/2 - et résolution des Etats-Unis d'Amérique - 6C/DR/61 rev. 2);
13. L'organisation et l'établissement du Centre international de calcul mécanique (2.24);
14. Les recherches sur les problèmes scientifiques et techniques intéressant la zone aride (2.25);
15. La diffusion de la science (2.31);
16. La création de centres ou d'instituts internationaux de recherche et de formation dans le domaine des sciences sociales (3.17);
17. L'étude des aspects sociaux et culturels des migrations (3.23);
18. Les entretiens entre penseurs, savants, écrivains et artistes sur des problèmes culturels d'actualité (4.13);
19. La diffusion et l'échange de matériel propre à stimuler l'éducation artistique (4.421);
20. L'histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité (4.45);
21. L'analyse du contenu philosophique et juridique et des principales applications pratiques de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, relatif à la participation à la vie culturelle de l'humanité. Cette importante résolution a été supprimée à la dixième séance de la commission à cause des incidences budgétaires, puis rétablie à la onzième séance lorsque les délégations se sont rendu compte de l'importance de cette résolution et de l'intérêt qu'y attache l'O.N.U. (4.52);
22. La présentation du programme des activités culturelles et la distribution des publications à l'intérieur de ce programme (6C/DR/3 - résolution britannique);
23. Les échanges internationaux de personnes à des fins éducatives (5.23);
24. Les missions de professeurs auprès des universités intéressées (5.24);

23. *Les informations et les articles de presse, notamment dans le Courier et le service des Features de l'Unesco (6.321);*
26. *L'action entreprise en faveur des réfugiés de Palestine (7.15);*
27. *La réglementation internationale des droits économiques, sociaux et culturels (6C/PRG/18);*
28. *La production et la distribution mondiales de papier journal;*
29. *Le programme d'assistance technique de l'Unesco;*
30. *L'établissement d'un réseau mondial de centres internationaux d'éducation de base.*

GROUPES DE TRAVAIL.

Pour l'aider dans sa lourde tâche et permettre à un petit nombre de délégués d'examiner certaines questions délicates qui présentaient un aspect technique, la commission a formé six groupes de travail, chargés d'étudier les points suivants :

1. *Le programme des sciences exactes et naturelles;*
2. *La création d'un réseau mondial de centres internationaux d'éducation de base;*
3. *Les activités de jeunesse;*
4. *Les droits économiques et sociaux;*
5. *Le groupement des Etats membres par régions;*
6. *L'assistance éducative aux enfants palestiniens.*

Ces groupes de travail ont tenu plusieurs séances et ont présenté leurs rapports pour être discutés et approuvés par la Commission du programme.

La question de la répartition des coupures budgétaires à l'intérieur des départements de l'Unesco a présenté certaines difficultés qui ne pouvaient être tranchées au cours des discussions de la Commission du programme. C'est pourquoi il a été demandé au groupe de travail sur les sciences exactes et naturelles de se charger de cette répartition pour le Département des sciences exactes et naturelles et un groupe de travail sur les activités culturelles a été constitué pour faire cette répartition quant au programme du Département des activités culturelles. Ces deux groupes ont présenté leurs rapports tant à la Commission du programme qu'au Comité du 'budget.

La Commission du programme désire exprimer ses remerciements aux différentes délégations qui ont accepté de prêter leur concours à ces groupes de travail; ce qui a beaucoup facilité sa tâche. Elle remercie M. Behrstock, qui a beaucoup aidé les groupes de travail à s'acquitter de leur mission.

COMITÉ DE REDACTION.

D'autre part, la commission a constitué un comité de rédaction chargé de rédiger les résolutions du programme qui ont été amendées en cours de séance ainsi que les nouvelles résolutions proposées par les délégations. Ce comité compose de Mme Potter-Russell (Etats-Unis), de M. Cowell (Royaume-Uni), de M. François (France), de M. Castro Leal (Mexique) et du rapporteur de la commission (Haïti), a travaillé d'arrache-pied du 3 au 7 juillet, avant les heures de séance des différentes commissions, et a abattu une besogne considérable.

M. Julien Cain (France) et MM. Jean Thomas et Branca, du Secrétariat de l'Unesco, se sont joints au comité de rédaction au moment où celui-ci procédait à la rédaction des amendements et des nouvelles résolutions portant sur les activités culturelles, et notamment celle de la délégation italienne concernant la préservation des biens culturels de l'humanité en cas de conflits armés et la nécessité d'une déclaration unilatérale à cet effet.

La Commission du programme tient à féliciter les membres du comité de rédaction pour le travail rapide et efficace qu'ils ont accompli, et les remercie de leur précieuse collaboration. Elle tient aussi à féliciter et à remercier AI. Chevalier, secrétaire de la commission, qui a grandement facilité le travail du comité de rédaction et de la commission.

METHODE DE TRAVAIL.

Les différentes résolutions du programme ont été votées l'une après l'autre, en tenant compte des points suivants :

- 1. Les rapports spéciaux du Secrétariat;*
- 2. Les avis du Conseil exécutif;*
- 3. Les commentaires du Comité du budget;*
- 4. Les propositions des délégations;*
- 5. Les remarques du Secrétariat au cours des discussions.*

Les résolutions amendées et les nouvelles résolutions ont été renvoyées au comité de rédaction. Il a été également tenu compte des recommandations des groupes de travail.

Les rédactions décidées par la Commission du programme ayant dépassé le plafond budgétaire, il a été nécessaire de procéder à de nouvelles réductions au cours d'une deuxième lecture du programme. Ces nouvelles réductions ont été décidées en tenant compte des recommandations du Directeur général et de celles des groupes de travail constitués à cet effet.

Le travail de la Commission du programme a été grandement facilité par la bonne présentation du document 6C/5 (I), remarquable par sa simplicité, par la façon claire dont les résolutions ont été formulées et par les liens logiques qui ont été établis entre les activités des différents départements de l'Unesco et les idées de base de l'Organisation.

La Commission du programme tient à féliciter le Conseil exécutif, le Directeur général et le Secrétariat de l'Unesco pour l'immense progrès réalisé dans ce domaine.

RECOMMANDATIONS.

1. Il a été recommandé d'améliorer à l'avenir le document du programme en y joignant les budgets détaillés de chaque projet. Tout en reconnaissant le bien-fondé de cette suggestion, il est à se demander si cette mesure ne va pas augmenter le caractère administratif et financier des observations soumises aux futures Commissions du programme, qui risqueraient ainsi d'empiéter sur les attributions de la Commission administrative et du Comité du budget.

2. Il serait désirable que les délégations formulent par écrit les amendements aux résolutions et les nouvelles résolutions; cela éviterait le flottement dans les débats et faciliterait grandement la tâche du comité de rédaction, du rapporteur, du secrétaire et des procès-verbalistes et surtout cela permettrait aux délégations d'étudier d'avance les nouvelles propositions. En ceci nous sommes d'accord avec le rapporteur du Comité du budget, quand il dit: « Le comité n'a pas toujours été en mesure d'étudier en temps utile les nouvelles résolutions, qui, à l'avenir, devraient être déposées au moins quinze jours avant l'ouverture de la session de la Conférence. » (6C/BUD/3.)

3. Lorsqu'une résolution a été rejetée par la commission, il serait désirable que les délégations s'abstiennent de la représenter à une autre séance alors qu'aucun élément nouveau n'est intervenu justifiant un examen réitéré de la question.

4. Il a été remarqué cette année un effort de concentration des différentes activités du programme. C'est pourquoi il a été si difficile d'opérer des coupures dans les différentes résolutions. L'idéal ne serait-il pas de faire un effort dans le financement pour permettre à l'Organisation d'exécuter le programme auquel la majorité des délégations a donné son adhésion?

5. La Commission du programme recommande enfin à la Conférence générale l'adoption du document 6C/PRG/34, qui contient les numéros des différentes résolutions adoptées sans changement par la commission et le texte des résolutions amendées et des nouvelles résolutions. Elle demande à la Conférence d'autoriser le Directeur général à modifier dans l'édition définitive, si c'est nécessaire, la présentation des documents et les numéros des résolutions se rapportant au programme de l'Organisation.

PROGRAMME DE 1952

1. Éducation.

1.1 Amélioration de l'éducation par l'échange d'informations.

Le Directeur général est autorisé :

- 1.11 A assister, par des subventions et par des services, les organisations internationales qui se consacrent aux échanges d'informations dans le domaine de l'éducation et à les associer à l'œuvre de l'Unesco.
- 1.12 A continuer, en collaboration avec les Etats membres et les organisations internationales compétentes - notamment le Bureau international d'éducation et les organisations professionnelles du corps enseignant - d'assurer les services d'un centre de documentation, d'étude, de diffusion et d'échange d'informations sur les questions d'éducation inscrites au programme;
- 1.121 A publier le *Bulletin d'éducation de base et d'éducation des adultes*, la *Revue analytique de l'éducation de base*, *L'Unesco et les jeunes* et le Répertoire international de l'organisation et des statistiques scolaires, ainsi que les résultats des enquêtes, expériences, études et stages antérieurs, les rapports des missions d'experts (d'accord avec les Etats membres intéressés) et les informations et études dont la diffusion est requise par l'exécution du programme.

1.2 Extension de l'éducation.

1.21 L'EDUCATION DE BASE.

1.211 Les Etats membres sont invités :

A entreprendre et à développer les activités d'éducation de base conformes aux besoins de leurs populations nationales ainsi que des populations des territoires non autonomes dont ils ont la charge, en faisant porter particulièrement leurs efforts sur la lutte contre l'analphabétisme; à constituer, sur le plan national, des comités ou des associations, où les femmes devraient être largement représentées, pour collaborer avec l'Unesco dans ce domaine.

Le Directeur général est autorisé :

- 1.212 A apporter une aide technique aux Etats membres qui en feront la demande pour développer l'éducation de base dans leurs territoires nationaux ainsi que dans les territoires non autonomes dont ils ont la charge, notamment en ce qui concerne :
 - a) Les méthodes de lutte contre l'analphabétisme;
 - b) L'emploi dans l'enseignement de la langue vernaculaire et d'autres langues;
 - c) L'utilisation des auxiliaires audio-visuels;
 - d) La formation d'éducateurs qualifiés;

- c) La préparation de matériel d'enseignement à l'intention des adultes qui viennent d'apprendre à lire et à écrire;
- 1.2121 A poursuivre, en collaboration avec le gouvernement haïtien et avec l'aide de l'organisation pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé, l'expérience témoin de Marbial (Haïti);
- 1.2122 A poursuivre, dans le cadre des accords passés avec le gouvernement mexicain et avec l'Organisation des Etats américains, le développement du centre de formation de personnel et de préparation de matériel d'éducation de base pour l'Amérique latine;
- 1.2122 A poursuivre, dans le cadre des accords passés avec le gouvernement mexicain et avec l'Organisations entre les Nations Unies et les institutions spécialisées au sujet des projets et des activités dans le domaine de l'éducation de base. La contribution particulière de l'Unesco à l'œuvre des Nations Unies des institutions spécialisées devra consister :
- a) A mettre au point des méthodes d'éducation de base propres à favoriser l'acquisition des techniques et des idées et la compréhension des droits et des devoirs qui conditionnent le progrès individuel et social;
- b) A fournir un personnel spécialisé, formé en vue du développement et de l'amélioration de ces méthodes d'éducation de base.

1.22 L'ÉDUCATION DES ADULTES.

Les Etats membres sont invités :

- 1.221 A entreprendre et à développer les activités d'éducation des adultes conformes aux besoins de leurs populations, en faisant porter particulièrement leurs efforts sur l'éducation des travailleurs des deux sexes et, dans le cadre de leurs commissions nationales ou en accord avec elles, à constituer des comités ou à favoriser la création ou l'action d'associations appelés à participer à l'oeuvre de l'Unesco dans ce domaine;
- 1.222 A organiser, avec l'aide technique du Secrétariat, des stages d'études nationaux ou régionaux pour étudier les problèmes d'éducation des adultes et notamment ceux qui ont trait aux méthodes et aux techniques propres à cette éducation.

Le Directeur général est autorisé :

- 1.223 A établir, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, et, notamment, les organisations syndicales, un centre international qui, d'une part, formera les spécialistes et perfectionnera les méthodes de l'éducation des travailleurs, et d'autre part organisera des cours à l'intention des travailleurs, particulièrement du point de vue de la compréhension internationale.

1.23 L'ENSEIGNEMENT GRATUIT ET OBLIGATOIRE.

1.231 Les Etats membres sont invités :

A prendre, à la suite des conclusions de la XIV^e Conférence de l'instruction publique organisée en 1951 conjointement par l'Unesco et par le Bureau international d'éducation, les mesures pratiques appropriées à leurs situations respectives en vue d'appliquer effectivement le principe de l'enseignement gratuit et obligatoire proclamé dans l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le Directeur général est autorisé :

- 1.232 A organiser, à la lumière des conclusions de la XIV^e Conférence de l'instruction publique, et avec la collaboration des Etats membres intéressés, une conférence régionale pour l'Asie

du Sud-Est en vue d'étudier les problèmes que pose dans cette région l'application effective et progressive du principe de l'enseignement, gratuit et obligatoire.

1.2321 Et. à préparer une conférence analogue qui se réunira en 1953 dans le Moyen-Orient;

1.233 A envoyer dans des Etats membres qui en exprimeront le désir, et avec leur participation financière, soit des missions d'experts, soit des conseillers techniques pour examiner les problèmes que soulève dans les pays intéressés l'application du principe de l'enseignement, gratuit et obligatoire, à proposer des solutions adéquates et, lorsqu'il convient, à fournir une assistance technique aux fins de mettre en œuvre les recommandations formulées par les missions envoyées en 1952 ou dans les années précédentes.

1.24 L'ÉDUCATION DES FEMMES

1.241 Les Etats membres sont invités :

A entreprendre et à développer l'éducation civique des femmes, notamment dans les pays où l'accession des femmes aux droits politiques est récente.

Le Directeur général est autorisé:

1.242 A organiser, conjointement avec le Bureau international d'Éducation et en se concertant avec les organisations internationales compétentes, la XV^e Conférence de l'instruction publique, qui sera spécialement consacrée à l'examen des problèmes relatifs à l'accès des femmes à l'éducation;

1.2421 A préparer, en s'inspirant des travaux de la XV^e Conférence de l'instruction publique, des conclusions du stage consacré aux droits de l'homme et de l'expérience acquise par les Etats membres, et pour compléter l'action entreprise par le Secrétaire général des Nations Unies conformément à la résolution 304 (XI) C du Conseil économique et social, des suggestions quant, aux méthodes et au matériel relatifs à l'éducation civique des femmes notamment dans les pays où celles-ci ont acquis récemment les droits politiques.

1.25 L'ÉDUCATION ET LES PROBLÈMES SPÉCIAUX DE L'ENFANCE.

Le Directeur général est autorisé :

1.251 A organiser, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies (Division des questions sociales et u.N.I.c.E.F.), l'Organisation mondiale de la santé et les organisations internationales compétentes, une conférence régionale sur les problèmes d'éducation dans leurs rapports avec la santé mentale des enfants en Europe;

1.252 A préparer, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies (Division des questions sociales et u.N.I.c.E.F.), l'organisation internationale du travail, l'organisation mondiale de la santé et les organisations internationales compétentes, une conférence qui se tiendra en 1953 et sera consacrée aux problèmes d'éducation dans leurs rapports avec le progrès technique et les transformations sociales en Amérique latine.

1.3 Éducation pour la compréhension internationale.

1.31 PROGRAMMES ET MÉTHODES.

Les Etats membres sont invités :

1.311 A accorder la plus grande attention à la préparation des stages d'études organisés par l'Unesco en matière d'éducation pour la compréhension internationale, et tout spécialement à la sélection des participants, de concert avec le Directeur général;

R É S O L U T I O N S

22

- 1.312 A utiliser pleinement les travaux de ces stages et à les faire suivre, chaque fois qu'il sera possible, de stages d'études régionaux ou nationaux sur les mêmes sujets, organisés avec l'aide technique du Secrétariat.

Le Directeur général est autorisé :

- 1.313 A entreprendre, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, l'exécution d'un programme de longue haleine, établi en 1951, en vue de stimuler et de favoriser les efforts des Etats membres pour développer et perfectionner l'éducation des enfants d'âge préscolaire et des élèves de l'école primaire dans le sens d'une formation fondée sur le respect de la dignité humaine et tendant à développer le sens de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité;
- 1.314 A préparer pour 1953 un stage d'études sur l'enseignement des langues vivantes.

MANUELS SCOLAIRES ET MATÉRIEL D'ENSEIGNEMENT.

- 1.315 Les Etats membres sont invités :

A entreprendre ou à poursuivre l'examen de leurs manuels scolaires, en tenant compte notamment des études poursuivies par l'Unesco du point de vue de la compréhension internationale, et à faire rapport à la Conférence générale sur les mesures qu'ils auront prises pour l'amélioration des manuels à cet égard.

- 1.316 Le Directeur général est autorisé:

A encourager les Etats membres à procéder, en s'inspirant des travaux des stages organisés précédemment à ce sujet, à la révision de leurs manuels d'histoire et de géographie, particulièrement dans le cadre d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux.

- 1.32 ENSEIGNEMENT RELATIF AUX NATIONS UNIES ET AUX INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES.

- 1.321 Les Etats membres sont invités :

A prendre les mesures de caractère éducatif propres à faire connaître aux enfants et aux adultes les objectifs et les activités des Nations Unies et des institutions spécialisées et, en général, à introduire dans toutes les écoles primaires et secondaires une éducation civique tant internationale que nationale.

Le Directeur général est autorisé :

- 1.322 A préparer à l'intention des Etats membres et des organisations internationales intéressées, en accord avec les Nations Unies et les institutions spécialisées et avec la collaboration des organisations internationales compétentes, des suggestions précises sur les programmes et les méthodes appropriés aux différentes étapes du développement mental des enfants et des jeunes gens pour l'éducation concernant les Nations Unies et les institutions spécialisées, en mettant en lumière les principes solidaires de la sécurité collective et de l'assistance mutuelle pour le bien-être social comme conditions inséparables du maintien de la paix;
- 1.323 A assurer, aux mêmes fins, la production de livres et d'auxiliaires audio-visuels d'enseignement .

- 1.33 ENSEIGNEMENT DES DROITS DE L'HOMME.

- 1.331 Les Etats membres sont invités :

A faciliter la publication, en se concertant avec le Directeur général, de brochures

destinées aux maîtres et aux professeurs des divers degrés de l'enseignement ainsi qu'aux éducateurs des adultes et aux dirigeants des organisations et mouvements de jeunesse pour introduire, à la lumière de l'expérience historique, dans les programmes et la pratique de l'éducation les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

1.332 Le Directeur général est autorisé :

A organiser un stage à l'intention du personnel enseignant du premier et du second degré, ainsi que des professeurs des écoles normales de tous degrés, sur la mise au point de méthodes actives pour l'éducation civique internationale, notamment en rapport avec les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

1.34 ORGANISATIONS ET MOUVEMENTS DE JEUNESSE.

1.341 Les Etats membres sont invités à favoriser :

1.3411 Les activités des organisations et mouvements de jeunesse qui encouragent les contacts internationaux, et à inclure dans leur commission nationale des représentants de ces organisations et mouvements ou à prendre toute autre mesure appropriée pour les associer à l'action de la commission nationale;

1.3412 La création et le développement, au sein des établissements scolaires et des organisations de jeunesse, de clubs de relations internationales et d'amis de l'Unesco;

1.3413 La -création de cités internationales de jeunes dans les capitales et, si possible, dans les principales villes de leur pays.

Le Directeur général est, autorisé :

1.342 A faire appel aux Etats membres intéressés et aux organisations internationales compétentes pour favoriser les stages internationaux organisés par les mouvements de jeunesse, ou, à défaut, pour les organiser, en vue de permettre aux cadres de ces mouvements d'étudier les problèmes internationaux et l'action en faveur d'une meilleure compréhension entre les peuples;

1.343 A favoriser, par le moyen des chantiers internationaux de volontaires et des organisations internationales en général, les activités éducatives des organisations et mouvements de jeunesse de nature à développer le sens de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité;

1.344 A associer les organisations et mouvements de jeunesse à l'exécution du programme de l'Unesco, notamment en ce qui concerne la diffusion des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'éducation de base et l'entraide internationale.

2 Sciences exactes et naturelles.

2.1 Développement de la coopération scientifique internationale.

Le Directeur général est autorisé :

2.11 A assister, par des subventions et par des services, les organisations internationales qui se consacrent à la coopération scientifique et à les associer à l'œuvre de l'Unesco;

2.12 A contribuer à l'amélioration de la documentation scientifique en facilitant la publication, par les soins des organisations internationales compétentes, d'analyses documentaires, de dictionnaires polyglottes et de listes de termes scientifiques et techniques;

2.13 A développer l'action des postes de coopération scientifique établis en Amérique latine, en Asie méridionale, en Asie orientale, en Asie du Sud-Est et au Moyen-Orient, afin de

faciliter entre les savants et techniciens des différentes régions du monde les échanges d'information, de personnel et de matériel ainsi que la coordination des recherches.

2.14 Les Etats membres situés dans les régions où il existe un poste de coopération scientifique sont invités à apporter à ce poste la plus large collaboration.

2.2 Contribution à la recherche, particulièrement en vue de l'amélioration des conditions d'existence de l'homme.

Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les Etats membres, les Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations internationales compétentes :

2.21 A entreprendre une enquête universelle sur les institutions et laboratoires de recherche, dans le domaine des sciences exactes et naturelles, en vue de procéder à un examen de la contribution que ces institutions et laboratoires peuvent apporter à la solution des problèmes scientifiques les plus importants de l'époque actuelle, donnant la priorité aux sujets soumis au Conseil économique et social dans le rapport des experts sur les laboratoires internationaux de recherche (E/1694 du 19 mai 1950);

2.22 A proposer, à la lumière de l'enquête entreprise et en tenant compte du rôle des institutions spécialisées et des organisations internationales compétentes, des mesures d'assistance à la recherche scientifique dans les institutions et laboratoires nationaux et internationaux existants, ainsi que la création de nouveaux centres de coordination et de recherche et de laboratoires internationaux de recherche d'un caractère régional ou universel;

2.23 A continuer les études en vue de l'établissement de l'Institut international du cerveau, ainsi que d'un laboratoire régional de physique des particules de haute énergie;

2.24 A organiser et établir le Centre international de calcul mécanique;

2.25 A promouvoir, avec l'aide du Comité consultatif de recherche sur la zone aride, les recherches sur les problèmes scientifiques et techniques intéressant la zone aride,

Et, à cette fin,

2.251 A rassembler et, à diffuser des renseignements sur les recherches en cours concernant les problèmes de la zone aride, ainsi que sur les organisations, les savants et les ingénieurs qui s'en occupent;

2.252 A aider, financièrement et par d'autres moyens, les institutions désignées par le Comité consultatif de recherche sur la zone aride à exécuter les projets particuliers approuvés ou recommandés par le comité et rentrant dans le cadre d'un programme d'ensemble de recherches fondamentales sur la zone aride;

2.253 A organiser, avec la collaboration d'un Etat membre, un colloque international consacré à l'étude d'un groupe particulier de ces problèmes;

2.254 A assurer, avec l'approbation du Conseil exécutif, l'étude des questions qui pourront lui être soumises par un ou plusieurs Etats membres, par l'Organisation des Nations Unies Ou par une institution spécialisée, à condition toutefois que les fonds pour cette étude puissent être trouvés en dehors du budget ordinaire de l'Unesco.

2.3 Diffusion de la science.

Le Directeur général est autorisé :

2.31 A stimuler et à faciliter l'enseignement et la diffusion des méthodes, des découvertes et des applications des sciences exactes et naturelles, particulièrement en ce qui concerne leur influence sur les conditions de la vie de l'homme, en utilisant les divers moyens d'information, notamment les expositions;

25

P R O G R A M M E

2.32 A continuer à encourager l'organisation de débats sur les thèmes choisis par l'unesco ayant trait aux rapports de la science et de la société, et à poursuivre à cet effet la publication d'impact.

2.4 Action au service des droits de l'homme.

2.41 Le Directeur général est autorisé :

A mettre à l'étude la protection sur le plan international des intérêts moraux et matériels qui découlent pour tout homme de la production scientifique dont il est l'auteur, conformément à l'article 27, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3 Sciences sociales.

3.1 Aide à la coopération scientifique internationale.

Le Directeur général est autorisé :

3.11 A faciliter par des subventions et par des services le développement des organisations internationales qui se consacrent à la coopération scientifique, à améliorer leur coordination et à les associer à l'œuvre de l'unesco;

3.12 A continuer, en collaboration avec les Etats membres et les organisations internationales compétentes, d'assurer les services d'un centre de documentation, de diffusion et d'échange d'informations sur les questions inscrites au programme;

3.121 A publier *le Bulletin international des sciences sociales* ainsi que les informations dont la diffusion est requise par l'exécution du programme;

3.13 A favoriser l'amélioration de la documentation dans le domaine des sciences sociales en maintenant en exercice le Comité de coordination de la documentation;

3.14 A poursuivre l'action des postes de coopération scientifique de l'Asie méridionale et du Moyen-Orient, dans le domaine des sciences sociales et à étendre à ce domaine celle des postes de l'Amérique latine et de l'Asie sud-orientale.

Enseignement et recherche.

Le Directeur général est autorisé:

3.15 A mettre au point les résultats de l'enquête effectuée en 1951 sur l'enseignement des sciences sociales, afin de permettre aux Etats membres et aux organisations internationales compétentes d'en extraire les éléments propres à développer et à perfectionner cet enseignement;

3.16 A entreprendre, en collaboration avec les Etats membres, l'organisation des Nations Unies? les institutions spécialisées et les organisations internationales, régionales et nationales compétentes, une enquête sur les institutions de recherche existant dans le domaine des sciences sociales, en vue d'examiner la contribution que ces institutions peuvent apporter à la solution scientifique des problèmes les plus importants de l'époque actuelle et afin d'encourager le développement de ces institutions et leur coopération;

3.17 A procéder aussitôt que possible, avec le concours des organisations internationales compétentes, à la création d'un Conseil international de la recherche en matière de sciences sociales et d'un Centre international de recherches sociales pour l'étude des répercussions sur le plan humain des transformations de la technique.

3.2 Étude des états de tension dus à l'évolution sociale.

3.21 Les Etats membres sont invités :

A assurer, par l'enseignement et par l'information, la diffusion de connaissances scien-

tifiques ayant trait aux conditions de vie et aux attitudes collectives et de nature à aider à réduire les tensions sociales.

Le Directeur général est autorisé :

- 3.22 A entreprendre, en collaboration avec les Etats membres intéressés, un inventaire critique des méthodes et des techniques employées pour faciliter l'intégration sociale des groupes qui ne participent pas pleinement à la vie de la communauté nationale, du fait de leurs caractéristiques ethniques ou culturelles ou de leur arrivée récente dans le pays;
- 3.23 A poursuivre l'étude des aspects sociaux et culturels des migrations, pour collaborer avec les Etats membres, les Nations Unies et, les institutions spécialisées à l'élaboration ou l'exécution de plans d'émigration ou d'immigration, en vue de faire servir les migrations non seulement à l'amélioration de la situation économique des pays intéressés, mais encore au progrès social et à l'enrichissement culturel des parties en cause ainsi qu'à la compréhension réciproque des peuples;
- 3.24 A rassembler et à diffuser les connaissances et à encourager les études sur les méthodes propres à harmoniser, dans les pays en voie d'industrialisation, l'introduction des techniques modernes avec le respect des valeurs culturelles locales, en vue d'assurer le progrès social des populations;
- 3.25 A étudier, d'accord et en collaboration avec un Etat membre ayant accédé récemment à l'indépendance, les méthodes employées pour réduire les tensions sociales internes;
- 3.26 A collaborer, sur la demande du Conseil Economique et social des Nations Unies et avec l'approbation du Conseil exécutif, par des études, des enquêtes ou des conseils d'experts en matière de sciences sociales, à l'action des Nations Unies, soit pour maintenir la paix dans des régions où des conflits risquent d'éclater, soit pour restaurer la vie normale des communautés nationales, après cessation des hostilités, dans des régions troublées par des conflits.

3.3 Méthodes de coopération internationale.

3.31 Les Etats membres sont invités :

A procéder à des études du genre de celles que l'unesco a précédemment conduites sur les formes nouvelles de coopération intergouvernementale, en vue de perfectionner la structure et le fonctionnement des Nations Unies et des institutions spécialisées et de leur assurer d'avantage l'appui de l'opinion publique.

Le Directeur général est autorisé :

3.32 A aider et à encourager les Etats qui ont récemment accédé à l'indépendance à Etudier les problèmes juridiques, sociologiques et administratifs d'organisation intérieure qui résultent de leur participation au système de coopération des Nations Unies et des institutions spécialisées.

3.4 Contribution à la mise en œuvre des droits de l'homme.

3.41 Les Etats membres sont invités :

A contribuer, conjointement avec le Directeur général, au développement des études sur les conditions favorables à la mise en œuvre des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la non-discrimination à l'égard des femmes.

Le Directeur général est autorisé :

3.42 A exécuter, d'accord et en collaboration avec les Etats membres intéressés, une étude

sociologique des problèmes que pose l'admission des femmes à l'exercice des droits politiques, en vue de déterminer les mesures propres à faciliter la solution de ces problèmes.

4. Activités culturelles.

4.1 Développement de la coopération culturelle internationale.

Le Directeur général est autorisé :

- 4.11 A assister, par des subventions et par des services, les organisations internationales qui se consacrent, dans le domaine des activités culturelles, à développer la collaboration de spécialistes, les services de documentation, la diffusion et les échanges d'information et à associer ces organisations à l'oeuvre de l'unesco;
- 4.12 A assurer, en collaboration avec les Etats membres et avec les organisations internationales compétentes, les services de documentation, de diffusion et d'échanges d'informations sur les questions du domaine des activités culturelles inscrites au programme;
- 4.121 A publier : *l'Index translationum; Museum; le Bulletin du, droit d'auteur* et le *Bulletin à l'intention des bibliothèques*, ainsi que les résultats des enquêtes, des études et des entretiens précédemment conduits, et les informations dont la diffusion est requise par l'exécution du programme;
- 4.13 A obtenir la collaboration de groupements compétents pour organiser des entretiens entre penseurs, savants, écrivains et artistes de divers pays sur des problèmes culturels d'actualité;
- 4.14 A organiser, avec la collaboration des commissions nationales et des organisations internationales compétentes, une conférence internationale des artistes, qui se tiendrait éventuellement à Venise à l'occasion de la XXVI^e Biennale, en vue d'étudier les conditions concrètes de la liberté des artistes et de rechercher les moyens d'associer plus étroitement ceux-ci à l'oeuvre de l'unesco;
- 4.141 A mener une enquête préliminaire sur la possibilité de constituer, dans le domaine des arts plastiques, une association internationale d'artistes qui aurait pour tâche, sur le plan international, de représenter les artistes et qui permettrait de les associer étroitement à l'action de l'unesco; les résultats de cette enquête seront soumis à la Conférence générale, lors de sa septième session, et communiqués à la première conférence internationale des artistes.

4.2 Préservation du patrimoine culturel de l'humanité.

4.21 Les Etats membres sont invités :

A développer et à perfectionner, en tenant compte des expériences effectuées dans les divers pays, leurs services de protection et de conservation des oeuvres d'art, des monuments et des autres biens de valeur culturelle.

Le Directeur général est autorisé, avec la collaboration du Comité consultatif des monuments,

- 4.22 A organiser une mission d'experts destinée à conseiller et à assister, sur sa demande et avec sa participation financière, un Etat membre éprouvant des difficultés particulières à assurer la conservation ou la restauration de ses monuments ou de ses sites archéologiques ou historiques;
- 4.23 A faire rapport à la Conférence générale, lors de sa septième session, sur la possibilité d'établir, par l'adoption d'une convention internationale ou par tout autre moyen approprié, un fonds international pour la conservation des musées, des monuments et des collections d'un intérêt universel;

R É S O L U T I O N S

28

- 4.24 A soumettre à la Conférence générale, lors de sa septième session, après consultation de tous les Etats, membres ou non de l'unesco, le projet d'une Convention internationale pour la protection, en cas de conflits armés, des monuments, collections et autres biens culturels;
- 4.241 A convoquer à cet effet, lorsqu'il aura reçu un nombre suffisant de réponses satisfaisantes à cet égard, un comité spécial d'experts gouvernementaux nommés par les Etats membres de l'unesco ou de l'organisation des Nations Unies ou par ceux des Etats non membres qui y seraient invités par le Conseil exécutif, le comité étant chargé d'élaborer un projet définitif pour ladite convention.
- 4.25 Les Etats membres sont invités :
A envisager sans délai, avant l'entrée en vigueur de la Convention prévue aux résolutions 4.24 et 4.241, l'opportunité de déclarations de caractère unilatéral, qui s'inspireraient des dispositions contenues dans le document joint en annexe.
- 4.3 Protection des écrivains et des artistes.
- 4.31 Chaque Etat membre est invité:
A encourager l'étude en commun, par les divers groupes d'intéressés, des conditions d'amélioration de la protection des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques dans les domaines national et international.
- Le Directeur général est autorisé :
- 4.321 A communiquer aux gouvernements de tous les Etats, membres ou non de l'Unesco, ainsi qu'au bureau de Berne et à l'Union panaméricaine, l'avant-projet de Convention universelle sur le droit d'auteur établi par le comité des spécialistes au cours de la sixième session de la Conférence générale, ainsi que les observations reçues à ce sujet;
- 4.322 A inviter lesdits gouvernements à une conférence intergouvernementale, conjointement avec le gouvernement d'un Etat membre et sur le territoire de cet Etat, en vue de préparer et de signer une telle convention.
- 4.4 Diffusion de la culture.
- 4.41 Le Directeur général est autorisé :
A formuler, à la lumière de l'enquête précédemment conduite sur l'enseignement de la philosophie, des suggestions précises à l'intention des Etats membres et des organisations internationales compétentes sur les dispositions propres à développer et à perfectionner cet enseignement, notamment en ce qui concerne la contribution qu'il peut apporter à l'éducation pour la compréhension internationale.
- Les Etats membres sont invités :
- 4.421 A développer l'éducation artistique, notamment en stimulant les activités des associations de jeunes théâtrales et de jeunes musicales, des ciné-clubs, ainsi que des organisations s'occupant des loisirs des travailleurs;
- 4.422 A organiser des démonstrations de ce que peuvent faire les musées pour l'éducation de la jeunesse et des adultes.
- 4.4221 Pour aider les Etats membres, à cette fin, le Directeur général est autorisé :
A organiser dans un Etat membre, avec la coopération des institutions du pays et des

organisations internationales compétentes, un stage d'études international à l'intention du personnel des musées et des éducateurs.

Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les organisations internationales compétentes :

- 4.4231 A continuer à assurer par les moyens appropriés la diffusion et l'échange de matériel propre à stimuler l'éducation artistique;
- 4.4232 A encourager les Etats membres à préparer et à faire circuler d'un pays à l'autre, en collaboration avec les organisations professionnelles compétentes, y compris le Conseil international des musées et les organisations internationales d'artistes, des expositions, notamment d'œuvres originales d'art contemporain et d'art populaire, ainsi que des expositions qui, par leur sujet et leur caractère, aient une portée internationale;
- 4.4233 A inviter le Conseil international des musées à assurer la création et le fonctionnement d'un centre de documentation pour le rassemblement et la diffusion d'informations sur les méthodes et les techniques d'exposition et sur les échanges internationaux d'expositions.
- 4.424 Les Etats membres sont invités :
- A constituer des centres dans lesquels des séries de reproductions photographiques d'œuvres d'art des différents pays seraient rassemblés aux fins de consultation et de diffusion artistique.
- 4.43 Les Etats membres sont invités :
- A communiquer au Directeur général une documentation sur les ouvrages récemment traduits, et, s'ils le désirent, sur ceux dont la traduction est souhaitable.
- 4.431 Le Directeur général est autorisé :
- A conclure des arrangements avec les Etats membres directement intéressés ou, en accord avec ceux-ci, avec des organisations ou institutions qualifiées, pour la traduction d'un choix d'œuvres classiques et contemporaines dans le domaine de la langue arabe, de la langue persane, de la littérature italienne et des littératures d'Amérique latine, en vue de leur publication.
- 4.44 Les Etats membres sont invités :
- A développer leur réseau national de bibliothèques publiques et à perfectionner l'organisation de ces bibliothèques au service de l'éducation de base et de l'éducation des adultes, notamment par l'emploi de bibliothèques mobiles.
- Pour aider les Etats membres à cette fin, le Directeur général est autorisé :
- 4.441 A poursuivre, en collaboration avec le gouvernement de l'Inde, l'expérience commencée en 1950 et à entreprendre une expérience analogue en Amérique latine, comme suite à la conférence tenue dans cette région en 1951;
- 4.442 A préparer un stage international qui se tiendra en 1953 à l'intention des bibliothécaires de l'Afrique noire.
- 4.45 Les Etats membres sont invités :
- A perfectionner l'organisation et le fonctionnement des centres nationaux de bibliographie et de documentation et à encourager les activités des groupes de travail précédemment établis dans ce domaine.
- 4.451 Pour aider les Etats membres à cette fin, le Directeur général est autorisé, avec la collaboration du Comité international de bibliographie et de documentation :
- A offrir à un Etat membre, à la demande de celui-ci et avec sa participation financière, de

R É S O L U T I O N S

30

lui fournir des conseils d'experts pour l'aider à établir un centre national modèle de bibliographie et de documentation.

4.46 Les Etats membres sont invités :

A développer l'organisation et à perfectionner le fonctionnement des centres nationaux pour l'échange, le prêt et la distribution internationale des publications.

Le Directeur général est autorisé :

4.471 A continuer à assurer les services d'un centre international pour l'échange, le prêt et la distribution des publications;

4.472 A encourager, dans les villes où se réunissent la Conférence générale ou les conférences régionales de commissions nationales, l'organisation d'expositions internationales du livre, avec la collaboration des Etats membres, des commissions nationales et des institutions intéressées;

4.48 Le Directeur général est autorisé à conclure avec la commission internationale constituée à cet effet les arrangements nécessaires à l'élaboration d'une histoire scientifique et culturelle de l'humanité.

4.5 Action au service des droits de l'homme.

Le Directeur général est autorisé :

4.51 A demander au Conseil international de la philosophie et des sciences humaines de rechercher, entre les différentes conceptions politiques et sociales actuelles, les tendances communes qui fondent le respect du droit et de la légalité internationale, en vue de renforcer, par l'accord des esprits, l'action des Nations Unies;

4.52 A réunir un comité d'experts désigné en consultation avec les Etats membres et l'Organisation des Nations Unies pour analyser le contenu philosophique et juridique et les principales applications pratiques du droit de l'homme " à prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, à jouir des arts et à participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent ", conformément à l'article 27, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la lumière de tous développements qui pourront intervenir au sein de l'organisation des Nations Unies concernant ce droit;

4.53 A inviter des savants qualifiés, par l'entremise du Comité international permanent des linguistes, à entreprendre l'analyse de la structure de langues parlées dans des régions étroitement délimitées de l'Afrique, de l'Océanie, de l'Inde et de l'Amérique, ces travaux devant servir de base à l'étude des différences entre les cultures et les modes de pensée de divers peuples et réaliser ainsi une partie du programme de l'Unesco dans le domaine des droits de l'homme et des problèmes raciaux.

5. Échanges de personnes.

5.1 Centre de documentation et de diffusion d'informations.

Le Directeur général est autorisé :

5.11 A assurer, en collaboration avec les Etats membres et les organisations internationales compétentes, les services d'un centre de documentation et d'échange d'informations sur les programmes d'échanges internationaux de personnes, les possibilités d'études à l'étranger dans les domaines de la compétence de l'unesco et les besoins des divers pays en ce qui concerne la formation à l'étranger de leurs ressortissants, ainsi que sur les obstacles auxquels se heurtent, ces échanges;

- 5.12 A promouvoir, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions spécialisées, l'établissement et le perfectionnement de normes et de critères pour l'exécution de programmes d'échanges internationaux de personnes et pour l'appréciation de l'efficacité de ces programmes;
- 5.13 A assurer la publication d'*Etudes à l'étranger, répertoire international des bourses et échanges*, et du *Manuel sur les règlements et facilités concernant les voyages à des fins éducatives*, ainsi que des informations dont la diffusion est requise par l'exécution du programme.
- 5.2 Mesures destinées à promouvoir les échanges de personnes.
- 5.21 Les Etats membres sont invités :
A promouvoir, notamment par des bourses d'étude et de voyage, les échanges internationaux de personnes à des fins éducatives, scientifiques et culturelles, tant en encourageant et en facilitant, à des fins éducatives, les voyages et les séjours à l'étranger de leurs ressortissants qu'en augmentant et en améliorant dans leur pays les facilités d'études offertes aux étrangers, et notamment aux réfugiés et aux personnes déplacées.
- Le Directeur général est autorisé :
- 5.22 A aider, par une documentation appropriée ou par des conseils d'experts, les Etats membres qui en feront la demande à déterminer leurs besoins en ce qui concerne les études à l'étranger de leurs ressortissants;
- 5.23 A promouvoir, en collaboration avec les Etats membres intéressés et les organisations internationales compétentes, les échanges internationaux de personnes à des fins éducatives, notamment au bénéfice des jeunes gens et des travailleurs;
- 5.24 A organiser, sur une échelle limitée et à titre expérimental, l'envoi auprès d'universités qui en feront la demande et seront prêtes à assumer une partie des frais de groupes de professeurs éminents qui iront enseigner pendant un an dans ces universités afin de stimuler l'enseignement et la recherche dans les disciplines de leur compétence;
- 5.25 A continuer à faciliter la tâche du Comité pour le Fonds international des bourses.
- 5.3 Administration des bourses.
- 5.31 Les Etats membres sont invités :
A accroître le nombre des bourses rentrant dans le cadre du programme de l'Unesco et susceptibles d'être administrées par le Directeur général.
- Le Directeur général est autorisé :
- 5.32 A administrer, en collaboration avec les Etats membres intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations internationales compétentes, des bourses d'étude, de stage et de voyage, financées par l'Unesco en totalité ou en partie et dont l'objet se rattache directement au programme de l'unesco.
- 6 Information.
- 6.1 Amélioration des moyens et des techniques d'information.
- Le Directeur général est autorisé :
- 6.11 A continuer de favoriser le développement des organisations et des institutions internationales dans le domaine de l'information et de les associer à l'œuvre de l'unesco;

- 6.12 A assurer, en collaboration avec les Etats membres et les organisations internationales compétentes, les services d'un centre de documentation, de diffusion et d'échange de renseignements sur les problèmes intéressant l'amélioration des moyens et des techniques d'information et la circulation internationale de l'information, ainsi que sur l'utilisation spéciale des moyens d'information à des fins éducatives, scientifiques et culturelles;
- 6.121 A publier, avec les résultats d'enquêtes et d'études précédemment conduites, les informations requises pour l'exécution du programme;
- 6.13 A fournir aux Etats membres, à leur demande et avec leur participation financière, des conseils d'experts qui les aideront à organiser, à développer ou à perfectionner leurs moyens et techniques d'information dans un domaine déterminé;
- 6.14 A préparer un stage d'études qui se tiendra en 1953 sur la production et l'utilisation du film et des autres moyens visuels pour servir à l'éducation de base;
- 6.15 A examiner la possibilité d'utiliser au maximum la télévision parmi les moyens d'information à employer pour développer l'éducation, la science et la culture de façon à servir la cause de la compréhension internationale, et, plus particulièrement, à présenter aux Etats membres des informations et des suggestions visant à favoriser les progrès de la télévision et son utilisation à ces fins;
- 6.16 A accorder une subvention au Conseil du braille mondial pour la première année de son fonctionnement.

6.2 Réduction des obstacles à la circulation internationale de l'information.

Les Etats membres sont invités:

- 6.21 A établir, de préférence sous l'égide des commissions nationales, des comités nationaux consultatifs chargés d'examiner dans quelle mesure la législation intérieure en vigueur dans leur pays à cet égard est conforme aux objectifs de l'unesco définis par les résolutions de la Conférence générale, ainsi que de présenter des suggestions au sujet des amendements à apporter à cette législation intérieure;
- 6.22 A prendre des mesures législatives et administratives en vue de réduire les obstacles à la circulation internationale des personnes se consacrant à des activités éducatives, scientifiques et culturelles, ainsi qu'à la circulation du matériel destiné à des fins de même nature.

Le Directeur général est autorisé :

- 6.23 A prendre les mesures qui incombent à l'Organisation dans l'application de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel et de l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel;
- 6.231 A informer les Etats membres des dispositions administratives en vigueur dans certains pays et visant à assurer le passage en douane, dans de bonnes conditions de sécurité et de rapidité, des étalons de mesure scientifique de caractère fragile expédiés d'un laboratoire scientifique agréé à un autre, dispositions administratives dont il y aurait intérêt à étendre l'application, et à exercer toutes fonctions qu'une plus large application desdites dispositions pourrait rendre nécessaires;
- 6.24 A soumettre à l'examen des Etats membres un avant-projet de réglementation internationale, élaboré en consultation avec l'organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations internationales compétentes, en vue de réduire les obstacles à la

circulation internationale des personnes se déplaçant à des fins éducatives, scientifiques et culturelles;

6.241 A présenter cet avant-projet, avec les commentaires des Etats membres, à un comité d'experts gouvernementaux chargé de mettre au point un projet susceptible d'être soumis à la Conférence générale suivant la procédure en vigueur;

6.25 A coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations internationales compétentes en vue de promouvoir dans leurs domaines respectifs les études techniques et les mesures pratiques de nature à faciliter la réduction des obstacles à la circulation internationale de l'information.

6.3 Usage des moyens d'information.

6.31 Les Etats membres sont invités :

A stimuler et à favoriser, dans le cadre de leur législation et de leurs pratiques nationales, l'usage des moyens d'information afin de contribuer à la compréhension internationale dans le respect des droits de l'homme, en obtenant l'adhésion et la participation du public à l'œuvre de l'Unesco.

Le Directeur général est autorisé, pour faire connaître dans le grand public les objectifs et, les activités de L'Unesco :

6.32 A produire et à distribuer en plusieurs langues :

6.321 Des informations et des articles de presse, notamment dans *le Courier* et le service des *Features* de l'unesco;

6.322 Du matériel radiophonique, écrit et enregistré;

6.323 Des films cinématographiques, sonores et muets, doublés et traduits, des films fixes, des photographies et des expositions.

6.33 A stimuler, en collaboration avec les Etats membres, la production et la distribution de matériel d'information de même nature adapté aux besoins et aux goûts du public des différents pays.

7. Service d'entraide.

7.1 En 1952, les objectifs essentiels du Service d'entraide de l'Unesco seront les suivants :

a) Secourir, dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les populations des Etats membres en faveur desquelles l'organisation des Nations Unies a décidé d'apporter une assistance directe;

b) Fournir, dans un petit nombre de cas choisis, des moyens matériels et des facilités appropriées aux Etats membres qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour assurer la pleine réalisation de certains projets d'une importance particulière inscrits au programme de l'Unesco.

7.11 Les Etats membres sont invités :

A coopérer au système des bons d'entraide de l'Unesco, à recueillir des contributions volontaires, en argent, en nature ou en services, de source publique ou privée, et à mettre ces contributions à la disposition du Directeur général pour la mise en œuvre de projets d'assistance rentrant dans le cadre de la résolution 7.1.

R É S O L U T I O N S

34

Le Directeur général est autorisé :

- 7.121 A soumettre à l'approbation du Conseil exécutif une liste de projets d'assistance rentrant dans le cadre de la résolution 7.1 b;
- 7.122 A réunir des renseignements sur les besoins afférents aux projets retenus par le Conseil exécutif et à communiquer ces renseignements aux Etats membres en vue de stimuler et de faciliter le lancement de campagnes d'appel à l'entraide par les autorités et les organisations nationales;
- 7.123 A recueillir, avec l'agrément du Conseil exécutif, des contributions volontaires en argent, en nature ou en services, provenant de source publique ou Privée, et à les utiliser pour la mise en Oeuvre des projets d'assistance suivant une répartition approuvée par le Conseil exécutif;
- 7.13 A assurer le fonctionnement du système des bons d'entraide de l'Unesco comme un moyen de recueillir des contributions volontaires privées;
- 7.14 A continuer à assurer le fonctionnement du système des bons Unesco;
- 7.15 A poursuivre et à développer, en collaboration avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies? l'action entreprise en faveur des réfugiés en Palestine;
- 7.16 A participer éventuellement, dans les limites des ressources disponibles, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et avec l'approbation du Conseil exécutif, à toute nouvelle action d'assistance directe dont l'Organisation des Nations Unies prendra l'initiative.

8. Résolutions générales.

8.1 Échanges d'informations.

Les Etats membres sont invités :

- 8.11 A prendre des mesures pour organiser la collaboration des spécialistes et rassembler la documentation sur les questions inscrites au programme de l'unesco;
- 8.12 A aider le Directeur général à recourir aux spécialistes et à la documentation dont il pourra avoir besoin pour l'exécution de ce programme.

8.2 Statistiques.

8.21 Les Etats membres sont invités :

A rassembler méthodiquement, et régulièrement des données statistiques sur leurs institutions et leurs activités dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture, et de communiquer périodiquement ces statistiques au Directeur général.

Le Directeur général est autorisé :

- 8.22 A rassembler et analyser, en collaboration avec les Etats membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations internationales compétentes, les données statistiques sur les institutions et les activités de divers pays dans l'ordre de l'éducation, de la science et, de la culture et à publier les résultats de ces travaux;
- 8.23 A rechercher, avec l'aide d'experts et en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations internationales compétentes, des normes et des critères susceptibles d'être proposés aux Etats membres pour améliorer la comparabilité internationale de leurs statistiques dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture.

35

P R O G R A M M E

8.3 Publications.

8.31 Les Etats membres sont invités :

A étudier, de concert avec le Directeur général, les moyens d'assurer la diffusion appropriée des publications de l'unesco déjà parues ou à paraître, et la reproduction de ces publications dans leurs langues nationales.

8.32 Le Directeur général est autorisé :

A prélever sur le Fonds des publications, jusqu'à concurrence de 12.000 dollars par an, les sommes nécessaires à financer une publicité devant permettre de faire mieux connaître aux libraires et aux lecteurs l'existence des publications de l'unesco, les sujets dont elles traitent et les voies de diffusion commerciale qui leur sont ouvertes. Cette publicité se fera de préférence dans les organes nationaux spécialisés de l'Édition et de la librairie, et, le cas échéant, dans des revues éducatives, scientifiques et culturelles.

8.321 Dans ses rapports au Conseil exécutif sur l'utilisation du Fonds des publications, le Directeur général donnera le détail des sommes ainsi utilisées et dans la mesure du possible, des effets de cette publicité.

8.4 Accords culturels.

Les Etats membres sont invités :

8.41 A continuer à déposer auprès du Directeur général copie des accords culturels bilatéraux et multilatéraux qu'ils ont conclus et, à lui communiquer toutes informations utiles sur les modalités d'application de ces accords;

8.42 A recueillir et à transmettre au Directeur général toutes informations utiles sur les arrangements spéciaux de coopération directement passés entre les institutions et établissements culturels situés sur leur territoire et des établissements étrangers similaires.

Le Directeur général est autorisé :

8.43 A continuer de recueillir et de publier les textes des accords culturels actuellement en vigueur entre Etats;

8.44 A procéder à l'étude et à l'analyse des accords culturels qui lui seront communiqués, en recherchant, notamment la contribution que ces accords peuvent apporter à la réalisation des objectifs de l'unesco et à l'exécution de son programme;

8.45 A soumettre à la Conférence générale, lors de sa septième session, un rapport sur les mesures à adopter pour renforcer et généraliser la coopération intellectuelle par le moyen des accords culturels.

9. Résolutions diverses.

9.1 Inclusion des droits économiques, sociaux et culturels dans le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme.

La Conférence générale,

Après avoir étudié le rapport du Directeur général sur l'inclusion des droits économiques, sociaux et culturels dans le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme (document 6C/PRG/18 et add.).

9.11 Approuve les mesures prises par le Directeur général pour donner effet à sa résolution 9.22 adoptée lors de sa cinquième session et notamment la collaboration apportée par le Secré-

tariat de l'unesco à la Commission des droits de l'homme dans l'élaboration des dispositions du projet de pacte visant les droits éducatifs et culturels;

Ayant, par ailleurs, examiné la requête transmise par le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies, invitant l'unesco à formuler ses observations sur le projet de pacte adopté par la Commission des droits de l'homme lors de sa septième session (document 6C/PRG/18, add. 2;

Considérant que l'Acte constitutif de l'Unesco lui impartit des responsabilités spéciales dans le domaine de l'avancement de l'éducation, de la science et de la culture, et qu'il incombe, en conséquence, à l'Organisation de collaborer étroitement avec les Nations Unies en vue de la définition et de la mise en œuvre des droits éducatifs et culturels;

Considérant que le projet de pacte adopté par la Commission des droits de l'homme comporte dans ce domaine des dispositions de la plus haute importance pour l'Unesco;

Considérant que la Conférence générale n'a pu malheureusement disposer, lors de sa présente session, du temps nécessaire pour étudier comme l'exige leur importance les différents aspects des dispositions adoptées par la commission et que, tout en marquant son approbation générale des principes dont ces dispositions s'inspirent, il ne lui est pas actuellement possible de formuler les observations requises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

- 9.12 Se déclare, d'ores et déjà, prête à assumer, en ce qui concerne la mise en œuvre des droits éducatifs et culturels, les responsabilités qui seraient dévolues aux institutions spécialisées conformément au chapitre v du projet de pacte adopté par la Commission des droits de l'homme;
- 9.121 Charge le Directeur général de communiquer aux Etats membres le texte du projet de pacte international relatif aux droits de l'homme en les invitant à lui transmettre, dans un délai de trois mois, leurs observations sur celles de ces dispositions qui concernent les droits éducatifs et culturels et leur mise en œuvre;
- 9.122 Charge le Directeur général de soumettre au Conseil exécutif les observations transmises à ce sujet par les Etats membres;
- 9.123 Invite le Conseil exécutif à formuler, à la lumière des consultations intervenues, les observations que le Directeur général pourrait être appelé à présenter, au nom de l'Unesco, sur le projet de pacte, lors de la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations Unies de même qu'à toute réunion subséquente des organes compétents des Nations Unies;
- 9.124 Charge le Directeur général de faire rapport, lors de la septième session de la Conférence générale, sur les progrès qui auront été réalisés en vue de l'adoption du pacte international relatif aux droits de l'homme et de lui présenter une étude sur les mesures qu'il conviendrait, d'adopter afin de permettre à l'unesco de participer pleinement à la mise en œuvre des droits éducatifs et culturels tels qu'ils seraient définis au pacte;
- 9.125 Charge le Directeur général de communiquer le texte de la présente résolution au Conseil économique et social des Nations Unies.

9.2 Charte des devoirs de l'État.

La Conférence générale,

Constatant :

Les progrès que la Commission des droits de l'homme a réalisés au cours de sa dernière session dans l'énoncé des droits d'ordre éducatif, social et culturel à inclure dans le projet de pacte des droits de l'homme;

L'importance que le programme de l'unesco dans les domaines de l'éducation, des

sciences exactes et naturelles, des sciences sociales et de la culture attache aux droits de l'homme; et

La nécessité d'examiner en détail les termes de l'annexe I du document 6C/PRG/17 (avant-projet de charte proposé par la commission nationale norvégienne pour l'Unesco) et les répercussions qu'aurait l'adoption d'une telle charte par suite de l'extension du projet de pacte des droits de l'homme dans les domaines des droits économiques, sociaux et culturels;

9.21 Charge le Directeur général d'attirer sur cet avant-projet de charte proposé par la commission nationale norvégienne l'attention des Etats membres, des commissions nationales, de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations internationales non gouvernementales intéressées.

9.3 **Création d'un réseau mondial de centres internationaux d'éducation de base.**

9.31 La Conférence générale,

Estimant que l'éducation de base est un élément essentiel de l'œuvre de l'Unesco, et persuadée que le projet général esquissé dans le document 6/PRG/3 constitue un premier effort mondial pour combattre par l'éducation l'ignorance, la misère et la maladie,

Décide :

9.311 Que ce projet sera mis en application sans délai, avec les modifications indiquées ci-dessous et celles qui pourraient apparaître nécessaires par la suite, compte tenu des enseignements de l'expérience;

9.312 Que l'Unesco, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes, fera tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en œuvre ce projet, conçu comme la première étape d'une campagne à long terme;

Consciente du fait qu'il n'est pas encore possible d'obtenir la totalité des ressources nécessaires à l'exécution immédiate du plan dans son intégrité,

Décide :

9.313 D'en commencer la mise en œuvre en 1952, sur la base définie par le plan, en utilisant, d'une part, les fonds prélevés par priorité sur le budget normal de l'Unesco pour 1952 (selon les modalités exposées dans l'annexe au présent rapport), étant entendu que ce mode de financement ne pourra constituer un précédent pour les années à venir, et d'autre part, les crédits qui pourront être alloués à l'Unesco en 1952 sur le fonds spécial afférent au programme élargi d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 222 (IX) adoptée par le Conseil économique et social;

9.314 De consacrer ces ressources en 1952 aux activités suivantes :

- a) Maintien du centre d'Amérique latine;
- b) Etablissement d'un second centre, en accord avec une puissance invitante;
- c) Etablissement de l'organisme central de coordination;
- d) Enquêtes et négociations en vue de créer les centres prévus, conformément aux dispositions du projet;

Charge le Directeur général :

9.315 D'accroître ce minimum de ressources financières en faisant appel aux contributions de toute nature, et de reconsidérer le nombre des centres à créer, ainsi que le délai au cours duquel ils doivent être créés, en tenant compte de l'accueil fait à ces démarches;

9.316 De poursuivre avec souplesse, au cours des prochaines années, l'exécution du projet, de manière à ouvrir des centres dans le plus grand nombre possible de régions, de groupes de pays ou de pays, compte tenu des ressources disponibles, de l'acuité des problèmes et des chances d'obtenir la pleine collaboration des pays intéressés;

Considérant l'accueil favorable réservé par la troisième réunion des représentants des commissions nationales au projet spécial tendant à la constitution d'un réseau mondial de centres d'éducation de base,

Demande aux commissions nationales :

- 9.3171 De faire largement connaître et d'appuyer avec résolution ce projet dans leurs pays respectifs;
- 9.3172 De faciliter par tous les moyens possibles In mise en œuvre du projet et sa réalisation.
- 9.32 La Conférence générale,
Emue par le fait que plus de la moitié de l'humanité, ne sachant ni lire, ni écrire, vit dans des conditions nuisibles au progrès de la civilisation et de la démocratie, et contraires à la solidarité intellectuelle et morale des hommes, qui constitue le fondement le plus sûr de la paix,
- 9.321 Approuve le projet d'un réseau mondial de centres internationaux d'éducation de base, destiné à porter remède à cette misère capitale de l'ignorance;
- 9.322 Enregistre avec satisfaction que, sans constituer en aucune façon une liste exhaustive, dix Etats membres, à savoir : la Bolivie, le Brésil, la Colombie, l'Egypte, la France (pour ses territoires africains), le Liban, le Pakistan, les Philippines, la Thaïlande, la Turquie, ont fait connaître immédiatement leur désir de contribuer à l'établissement et au fonctionnement sur leur territoire d'un centre international d'éducation de base, rattaché au réseau mondial dont la création a été décidée;
- 9.323 Autorise le Directeur général à entreprendre dès maintenant, en collaboration avec ces gouvernements et avec ceux qui feraient des offres ultérieures, les études préliminaires que nécessite la création de tels centres;
- 9.324 Autorise le Conseil exécutif, à la lumière des études précitées et sur rapport du Directeur général, à décider du lieu où sera établi en 1952 un deuxième centre international;

Considérant :

Que le vote unanime des Etats membres de l'Unesco réunis pour cette sixième session et l'empressement avec lequel un nombre croissant d'Etats demandent l'établissement d'un centre sur leur territoire démontrent l'importance et l'urgence d'un tel projet, conçu à l'échelle mondiale pour combattre un fléau mondial;

Que pour la première fois des nations de tous les continents se sont déclarées prêtes, en vue de la réalisation de ce projet, à confier une part importante de leur éducation à une institution internationale vouée à la cause de la compréhension humaine;

Que ce projet est de nature à susciter chez les peuples une espérance qu'on ne doit pas donner en vain et qu'on n'a plus le droit de décevoir une fois qu'on l'a fait naître,

Consciente du fait que les décisions prises pour la première année d'exécution du projet ne permettent, en 1952, que l'ouverture d'un seul nouveau centre international, de proportions restreintes, et financé en partie par des prélèvements exceptionnels sur l'ensemble du budget normal de l'Organisation, et que le nombre des demandes qui parviennent à l'unesco dépasse de loin la modicité des ressources dont elle dispose pour les satisfaire,

- 9.33 Adresse aux gouvernements des Etats membres, aux commissions nationales, aux organisations non gouvernementales, aux grandes fondations et aux peuples eux-mêmes un pressant et solennel appel pour qu'ils accomplissent le geste de solidarité par lequel les plus instruits feront la preuve qu'ils refusent de considérer l'instruction comme un privilège qui n'entraîne aucun devoir, qu'ils sont résolus à effacer l'injuste barrière qui condamne encore la moitié des hommes au silence et à la misère et qu'ils décident de relever l'immémorial défi de l'ignorance,

9.4 Contribution de l'unesco à l'action des Nations Unies et des institutions spécialisées en Corée.

La Conférence générale,

Réaffirmant les principes formulés par elle lors de sa cinquième session dans la résolution 9.1, et notamment sa volonté de faire en sorte que " toutes les activités de l'Unesco, conformément à son Acte constitutif, soient orientées vers la paix et la prospérité communes de l'humanité ";

Prenant note des résolutions adoptées par le Conseil exécutif lors de ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions concernant la contribution de l'unesco à l'action des Nations Unies et des institutions spécialisées en Corée;

Prenant note de la demande d'assistance reçue du ministre de l'éducation de la République de Corée (document 6C/PRG/31);

9.41 Charge le *Conseil* exécutif et le Directeur général de continuer à prendre toutes dispositions utiles en recourant au Fonds de roulement conformément à la résolution en vue de répondre aux besoins de la population civile en Corée, dans les limites de la compétence de l'Unesco, en collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et par l'intermédiaire de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée;

9.42 Fait appel aux gouvernements et aux commissions nationales des Etats membres, ainsi qu'aux organisations nationales et internationales, pour qu'elles intensifient leurs efforts tendant à appuyer l'action des Nations Unies et à participer à l'œuvre de secours et de relèvement en Corée.

9.5 Activités en Allemagne et au Japon.

9.51 ALLEMAGNE.

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le développement des activités de l'Unesco en Allemagne;

Notant avec satisfaction que, grâce aux contributions volontaires de plusieurs Etats membres, il a été possible de créer en Allemagne, conformément aux résolutions adoptées par la Conférence générale en sa cinquième session, trois instituts de caractère international spécialisés dans les domaines de l'éducation, des sciences sociales et des œuvres de jeunesse;

Considérant que l'admission de l'Allemagne à l'unesco en qualité d'Etat membre met fin à la situation qui justifiait l'existence d'un programme spécial;

9.511 Décide que les activités directes de l'unesco en Allemagne prendront fin en 1951.;

Autorise le Directeur général :

9.5121 A rechercher, en dehors du budget normal, les ressources financières qui seraient nécessaires pour assurer le fonctionnement des trois instituts susmentionnés;

9.5122 A coopérer avec ces trois instituts ainsi qu'avec la commission nationale allemande pour l'unesco afin d'assurer une fusion aussi complète que possible entre leurs activités et l'ensemble du programme de l'Organisation;

9.5123 A maintenir au Secrétariat un personnel suffisant pour assurer la mise en œuvre de la présente résolution et en particulier pour diriger la coordination des travaux des trois instituts pendant l'année 1952.

9.52 JAPON.

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le développement des activités de l'Unesco au Japon;

Notant avec satisfaction que, conformément aux résolutions adoptées par la Conférence générale en sa cinquième session, un programme d'activités de jeunesse a été mis en oeuvre au Japon;

Considérant que l'admission du Japon à l'Unesco en qualité d'Etat membre met fin à la situation qui justifiait l'existence d'un programme spécial,

9.521 Décide que les activités de l'Unesco au Japon prendront fin en 1951;

Autorise le Directeur général :

9.5221 A rechercher, en dehors du budget normal, soit à des sources privées, soit auprès des Etats membres et par voie de contributions, les ressources financières nécessaires pour continuer en 1952 les activités de jeunesse et l'enquête sur les états de tension sociale;

9.5222 A maintenir au Japon en 1952, à titre transitoire, un personnel restreint, conformément à la requête présentée par le gouvernement japonais, afin que l'action entreprise puisse se poursuivre sans interruption.

9.6 Production et répartition du papier journal.

La Conférence générale,

Considérant que les difficultés d'approvisionnement en papier journal et en papier d'Édition d'un grand nombre de pays mettent en danger le développement de l'éducation et de la culture et la libre information et que le problème ainsi posé appelle à la fois des remèdes urgents et des solutions à long terme;

Enregistrant avec satisfaction la création par la Conférence internationale des matières premières d'un Comité de la pâte de bois chargé de " formuler des recommandations ou de faire rapport aux gouvernements sur l'action à entreprendre en vue d'augmenter la production de chaque matière première, d'en accroître les disponibilités, de constituer des réserves et d'assurer une distribution permettant l'utilisation la plus efficace de ces approvisionnements par les pays consommateurs ";

Constatant toutefois que ce comité qui ne dispose pas d'un secrétariat organisé n'a pas un caractère de permanence et. a essentiellement pour tâche de parer aux besoins les plus urgents;

Persuadée que les solutions à long terme qui s'imposent également pour parer à une crise durable doivent être recherchées grâce à une coordination des travaux et des activités des organisations internationales compétentes agissant éventuellement en liaison avec les associations professionnelles de producteurs et d'utilisateurs;

Estimant en conséquence que la solution des divers problèmes ainsi posés par les conditions de production et de distribution du papier destiné à la presse et à l'édition exigent une triple action parallèle,

Décide :

9.61 De recommander avec insistance aux gouvernements des Etats qui font partie du Comité de la pâte de bois et du papier :

9.611 D'adopter toutes dispositions utiles afin que ce comité prenne en considération non seulement les besoins immédiats et urgents en matière de papier journal et de papier d'édition, mais également les besoins à long terme qui résultent essentiellement du développement de l'éducation et de la nécessité d'assurer la plus large diffusion des informations en vue

d'améliorer la compréhension internationale, en insistant spécialement sur les moyens propres à accroître la production mondiale de papier journal et de papier d'édition, et notamment sur l'emploi de matières premières de remplacement;

- 9.612 D'attirer l'attention de ce comité sur l'avantage qu'il y aurait à coopérer avec les organisations intéressées des Nations Unies;
- 9.613 D'informer ce comité que l'Unesco est prête à coopérer à ses travaux en évaluant les besoins présents et futurs en papier journal et en papier d'édition des différents peuples du monde du point de vue de l'éducation, de l'information et de la compréhension internationale;
- 9.614 D'inviter le comité à prendre toutes les mesures appropriées en vue de s'assurer que les besoins des autres pays seront pris très attentivement en considération;
- 9.62 DC demander au Conseil économique et social, qui est seul qualifié pour coordonner l'action des différents organismes et institutions spécialisées des Nations Unies intéressés, d'attirer l'attention de ces organismes et institutions sur l'importance des recherches techniques portant sur l'emploi de matières premières de remplacement, de la production accrue de pâte: de bois, et des problèmes économiques et financiers qui s'y rattachent et notamment les problèmes qu'impliquent les recherches, l'augmentation de la production, le commerce international et la balance des paiements;
- Autorise le Directeur général:
- 9.631 A adresser un appel aux gouvernements des Etats membres afin qu'ils examinent les problèmes que pose la situation actuelle et qu'ils prennent, dans un commun effort de bonne volonté mutuelle, les décisions que la conjoncture rend urgentes et nécessaires;
- 9.632 A alerter l'opinion publique sur le grave danger qui résulte d'une restriction des informations et des moyens d'Éducation et de culture au moment où les peuples du monde en ont le plus besoin.
- 9.7 Bureau de réception et d'information.

La Conférence générale,

Considérant qu'il est de plus en plus nécessaire que l'Unesco offre, à son siège même, une aide efficace et directe aux travailleurs intellectuels se rendant à Paris en voyage d'études ou désireux de se documenter sur les travaux de l'Organisation, et persuadée qu'il serait de l'intérêt de l'Unesco elle-même de créer un bureau à cet effet, en raison de la publicité et des contacts avec les milieux intellectuels que lui assureraient les bénéficiaires de ce service

Considérant que la création d'un tel bureau mettrait, l'Unesco en rapports directs avec les personnes qui, par leur profession ou leurs études sont appelées à s'intéresser aux travaux de l'Organisation et qui, indépendamment de la reconnaissance qu'elles lui garderaient pour les services rendus, pourraient lui apporter leur concours technique, ce qui contribuerait considérablement à faire mieux connaître et apprécier la mission concrète de l'Unesco, tout en permettant aux commissions nationales et, aux délégations permanentes de compter sur des concours utiles en cas de besoin,

Autorise le Directeur général à créer à la Maison de l'Unesco, à l'intention des travailleurs intellectuels de passage à Paris, un bureau de réception et d'information.

- 9.8 Détermination des projets prioritaires de programme de 1952.

La Conférence générale,

Reconnaissant la nécessité d'utiliser au mieux les ressources financières de l'Unesco en vue de l'avancement de son programme,

Soucieuse de se conformer à la demande formulée par l'Assemblée générale dans la résolution 413 (V),

Charge le Conseil exécutif et le Directeur général, en apportant aux modalités d'application du programme de 1952 les ajustements qui pourraient être rendus nécessaires pour des raisons financières, de tenir compte de l'importance :

- a) De ne pas interrompre la coopération établie entre l'Unesco, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, notamment en ce qui concerne l'enseignement relatif aux Nations Unies et l'enseignement relatif à la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) De ne pas interrompre l'application des projets à long terme dont l'exécution est déjà considérablement avancée (y compris les projets d'assistance à long terme aux organisations non gouvernementales);
- c) D'avancer l'application du programme d'éducation de base;
- d) D'avancer l'application du programme d'assistance technique aux régions insuffisamment développées;
- c) D'avancer l'application des projets de l'unesco relatifs à In jeunesse.

9.9 Directives concernant la préparation du programme pour 1953-1954.

9.91 ORDRE DE PRIORITÉ.

La Conférence générale,

Constatant qu'il sera possible de financer en partie le budget de 1952 à l'aide de recettes non renouvelables;

Considérant qu'on ne peut s'attendre à pouvoir, à l'avenir, compléter par cette méthode les contributions annuelles des Etats membres, et qu'il est nécessaire par conséquent de prévoir une limitation des activités du programme entreprises au cours d'une année quelconque, de façon que les dépenses ne dépassent pas le montant anticipé des contributions annuelles des Etats membres;

Considérant en outre qu'il est souhaitable d'assurer une certaine souplesse au projet de programme, afin de faciliter un ajustement du programme par rapport au chiffre total du budget adopté par la Conférence générale;

Prenant en considération la résolution 413 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies, aux termes de laquelle les institutions spécialisées sont priées de revoir leurs programmes en tenant compte de certains critères relatifs à l'établissement d'un ordre de priorités,

Prie le Conseil exécutif et le Directeur général, dans l'élaboration et la présentation du projet de programme et de budget pour 1953 et 1954 :

- 9.911 D'indiquer clairement, dans le projet de programme, la priorité relative qu'ils estiment devoir être affectée aux diverses activités de l'organisation;
- 9.912 De tenir compte, dans l'établissement de ces priorités, de la résolution 9.8, en particulier de son paragraphe 2, qui prescrit de ne pas interrompre l'application des projets à long terme dont l'exécution est déjà considérablement avancée.

9.92 DROITS DE L'HOMME.

La Conférence générale

- 9.921 Tient à féliciter le Directeur général de l'extension donnée, sur la demande de la Conférence générale réunie lors de sa cinquième session, au programme d'ensemble de l'Unesco dans le domaine des droits de l'homme;

9.9211 Charge le Directeur général d'établir entre les différents services de l'unesco la coopération la plus étroite possible en vue d'assurer, dans ce domaine, le développement d'un programme unifié et à long terme et de conférer à ce programme une efficacité encore plus grande;

9.922 Charge le Conseil exécutif et le Directeur général d'examiner la possibilité d'inclure dans le projet de programme pour 1953-1954 la résolution ci-après :

Aider à l'organisation de stages nationaux et régionaux à l'intention du personnel enseignant du second degré, ainsi que des professeurs des écoles normales de tous degrés, en coopération avec les Etats membres, sur la mise au point de méthodes actives pour l'éducation civique internationale, notamment en rapport avec les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

9.93 INSTRUMENTS SCIENTIFIQUES.

La Conférence générale,

Considérant qu'il importe d'accroître les ressources en matériel scientifique dans les pays insuffisamment développés, afin d'améliorer et d'étendre l'enseignement de la science,

Charge le Conseil exécutif et le Directeur général d'examiner la possibilité d'inclure dans le projet de programme pour 1953-1954 la résolution suivante :

Faire préparer et publier un manuel sur la construction d'appareils scientifiques simples pour l'enseignement de la science dans les écoles élémentaires et secondaires.

9.94 TERMINOLOGIE DES SCIENCES SOCIALES.

La Conférence générale

Charge le Conseil exécutif et le Directeur général d'examiner la possibilité d'inclure dans le projet de programme pour 1953-1954 la résolution suivante :

Favoriser l'amélioration de la documentation en matière de sciences sociales, en encourageant les organisations internationales compétentes à normaliser la terminologie scientifique et technique dans les principales langues du monde.

9.95 ACTIVITES CULTURELLES.

9.951. La Conférence générale,

Désireuse de souligner de nouveau avec force l'importance capitale des arts dans l'ensemble du programme de l'unesco, pour le progrès de la compréhension internationale entre les peuples, et grâce à cette compréhension, pour le renforcement de la liberté et de la paix,

Décide :

9.9511 Qu'il conviendrait de faire aux arts, dans le programme de l'unesco et dans les activités des Etats membres, une plus large part, correspondant à la place importante que les arts occupent dans le développement de l'humanité;

9.9512 Que l'art, étant l'expression créatrice de l'individu et la manifestation de la qualité humaine de la société, devrait être un instrument efficace dans tous les domaines relevant du programme de l'Unesco, tels que l'éducation, la réduction des états de tension, l'éducation des adultes, l'information;

9.9513 Que le Conseil exécutif et le Directeur général, en établissant, le projet de programme pour 1953, s'efforcent de recourir davantage aux arts en faveur des objectifs de l'unesco.

9.952 La Conférence générale charge le Conseil exécutif et le Directeur général d'examiner la possibilité d'inclure dans le projet de programme pour 1953-1954 les résolutions suivantes :

Poursuivre, en vue de réalisation en 1953, l'étude des conclusions du comité d'experts réuni en novembre 1949, sur les problèmes de traduction, et faire des propositions dans ce sens à la prochaine session de la Conférence générale;

Mettre au point, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, une étude préparatoire en vue de constituer un système international d'échanges de reproductions, réalisées selon tous les moyens dont dispose la technique moderne et notamment de diapositives de projection en blanc et noir et en couleurs, de films documentaires d'art et de microfilms;

Etudier, en application de la résolution 6.143 adoptée par la Conférence générale lors de sa quatrième session, les moyens d'aider les Etats membres qui ne pourraient le faire seuls à établir des séries de microfilms des objets de caractère culturel les plus représentatifs et les plus vulnérables, en vue de rassembler ces reproductions dans les centres prévus par ladite résolution.

9.96 RESOLUTION

9.961 La Conférence générale.

Ayant eu connaissance des travaux importants effectués en Colombie dans le domaine de l'éducation rurale, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la radio dans la lutte contre l'analphabétisme,

9.9611 Charge le Directeur général d'étudier, à la lumière de l'expérience acquise au cours de ces travaux, la possibilité de créer en Colombie un centre consacré à l'étude et à l'enseignement des techniques de la radiodiffusion, en tant qu'auxiliaire de l'éducation de base;

9.9612 Charge le Conseil exécutif et le Directeur général de soumettre à la Conférence générale, lors de sa septième session, un projet relatif à la recommandation ci-dessus.

9.962 La Conférence générale,

Considérant l'efficacité des moyens audio-visuels et notamment du film pour atteindre les objectifs de l'unesco et favoriser en particulier la compréhension internationale et la diffusion des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Charge le Directeur général, sur la recommandation de la troisième réunion de représentants de commissions nationales, de développer le programme de l'Unesco relatif au film.

10. Assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés.

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport sur l'action de l'Unesco pour l'assistance technique qui lui a été soumis par le Directeur général en vertu de la résolution VII.16 adoptée par elle en sa cinquième session;

Approuvant le maintien de la participation de l'unesco au programme élargi d'assistance technique des Nations Unies en vue du 'développement économique tel qu'il est exposé dans la résolution 222 (IX) du Conseil économique et social - conformément aux " Observations et principes directeurs " formulés par le Conseil ainsi qu'à toutes les directives que celui-ci pourra ultérieurement établir;

Prenant acte du projet de programme d'action de l'unesco pour l'assistance technique

ainsi que des prévisions de dépenses pour le deuxième exercice financier qui ont été transmis par le Directeur général au Bureau de l'assistance technique,

Autorise le Directeur général :

- 10.11 A recevoir les crédits et autres ressources qui pourront lui être attribués sur le compte spécial, à condition qu'ils servent exclusivement à financer la participation de l'unesco au programme d'assistance technique du Conseil économique et social et sous réserve des règlements financiers et des règlements d'administration financière - y compris les barèmes de traitements et d'indemnités - que pourra adopter le Bureau de l'assistance technique, ces règlements remplaçant en la circonstance ceux qui régissent les activités normalement entreprises par le Secrétariat de l'unesco dans le cadre du programme et du budget ordinaires de l'Organisation;
- 10.12 A entreprendre des travaux d'assistance technique prévus par ce programme dans le cadre du projet de programme d'action de l'unesco pour l'assistance technique pendant le second exercice financier, tel qu'il est exposé dans le document 6C/PRG/21, conformément aux décisions du Bureau de l'assistance technique et du Comité de l'assistance technique du Conseil économique et social;
- 10.13 A se conformer aux directives du Conseil économique et social et aux décisions du Bureau de l'assistance technique pour assurer l'application efficace et continue du programme, en ayant constamment pour objet d'élaborer un plan vraiment coordonné d'assistance technique dans lequel chaque organisation travaillera selon sa compétence propre à la mise en valeur Economique des pays insuffisamment développés et en accordant toute l'attention nécessaire aux questions sociales qui conditionnent directement le progrès économique;
- 10.14 A soumettre au Conseil exécutif, à intervalles convenables, un rapport sur l'application du programme, les résultats obtenus et les dépenses effectuées à ce titre;
- 10.15 A soumettre à la Conférence générale lors de sa septième session un rapport sur l'action de l'Unesco pour l'assistance technique et un Etat vérifié des contributions et des dépenses afférentes à ce programme.

La Conférence générale,

Prenant acte des dispositions prises par le Directeur général, tant au sein du Secrétariat que sur les lieux mêmes, en vue de faciliter la participation de l'Unesco au programme d'assistance technique,

Autorise le Directeur général :

- 10.21 A continuer de recruter, au titre de l'assistance technique, le personnel qui pourra être nécessaire pour satisfaire les demandes qui auront été acceptées;
- 10.22 A continuer d'inviter les gouvernements des Etats membres et leurs commissions nationales à fournir au Secrétariat des informations sur le personnel technique disponible pour l'application du programme;
- 10.23 A donner aux crédits et autres ressources qui lui auront été attribués sur le compte spécial toutes autres affectations que pourra exiger l'application du programme d'assistance technique.

10.3 La Conférence générale,

Constatant que des demandes d'envoi de spécialistes et d'experts internationaux dans les domaines qui relèvent de l'unesco arrivent continuellement et en nombre croissant de pays insuffisamment développés pour que ceux-ci soient aidés de conseils et de concours directs dans leur développement économique;

Constatant les disponibilités limitées en techniciens de cet ordre et les difficultés que rencontre le Directeur général pour s'assurer leurs services;

R E S O L U T I O N S

46

- Constatant que le maintien et le succès du Programme d'assistance technique dépendent de la possibilité de disposer de spécialistes et d'experts internationaux,
- 10.31 Attire l'intention des gouvernements des Etats membres et de leurs commissions nationales, ainsi que des organisations internationales non gouvernementales, sur ce problème important, en leur demandant de prendre les mesures nécessaires en vue d'accroître le nombre de techniciens dont on puisse disposer pour l'application du programme;
- 10.32 Invite les gouvernements des Etats membres à prendre, en liaison avec les organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux, les organisations et institutions situées sur leur territoire, toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'envoi d'experts techniques et de spécialistes chargés de participer au programme d'assistance technique - ce sous forme de mise à la disposition de détachement ou de prêt et sans préjudice des droits et privilèges des intéressés relativement à leur emploi normal;
- 10.33 Invite les gouvernements des Etats membres à fournir régulièrement et en temps utile au Directeur général les noms des candidats présentant les aptitudes et les titres voulus pour venir augmenter le nombre des spécialistes en matière d'assistance technique, et à mettre sur pied dans leur pays l'organisation nécessaire pour diffuser les informations concernant les postes d'assistance technique qui sont disponibles et pour acheminer les candidatures destinées à être transmises au Directeur général;
- 10.34 Invite le Conseil exécutif à accorder constamment son attention et ses soins à l'augmentation du nombre des spécialistes et des experts techniques qualifiés et à prendre toutes mesures nécessaires à cette fin.

A N N E X E

**MODÈLE D'UNE DÉCLARATION
RELATIVE A LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS
EN CAS DE CONFLITS ARMÉS**

Le gouvernement de

Convaincu que la perte d'un bien culturel est un appauvrissement spirituel non seulement pour la nation qui le possède, mais aussi pour la communauté tout entière;

Reconnaissant que, par suite du développement de la technique de la guerre, les biens culturels sont de plus en plus menacés de destruction et qu'il est du devoir de tous les Etats d'adopter des mesures de sauvegarde contre les risques destructeurs dans l'éventualité de conflits armés;

Guidés par les principes établis par les Conventions de La Haye de 1907 et par la Convention de Washington du 15 avril 1935 concernant la protection des biens culturels pendant des conflits armés;

Reconnaissant l'importance de l'action entreprise par l'Unesco pour aboutir à une convention internationale à ce sujet.

Affirme dès à présent, dans l'attente de l'entrée en vigueur d'une telle convention, sa volonté de se conformer aux principes suivants :

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement signataire de la présente déclaration considère qu'il est du devoir de chaque Etat d'organiser la protection des biens culturels se trouvant sur son territoire contre les effets destructeurs d'un conflit armé éventuel.

Sont considérés comme biens culturels notamment :

- a) Les biens meubles et immeubles, publics ou privés, qui constituent des monuments artistiques ou historiques, des œuvres d'art, des documents historiques, des livres précieux, des collections d'intérêt scientifique;
- b) Les édifices dont la destination principale et effective est d'abriter les biens meubles mentionnés sous a);
- c) Les centres monumentaux d'une très haute importance.

ARTICLE 2

Le gouvernement signataire de la présente déclaration prendra, dans la mesure du possible, toutes les précautions nécessaires pour que les biens culturels soient respectés au cours de toute opération militaire. En ce qui concerne les biens culturels immeubles, il s'abstiendra, dans toute la mesure du possible, de les utiliser, ainsi que leurs abords, à des fins pouvant les exposer à une attaque.

ARTICLE 3.

Le gouvernement signataire de la présente déclaration adressera à ses troupes les recommandations et instructions propres à assurer le respect des biens culturels sans aucune distinction concernant l'allégeance nationale desdits biens, et prendra les dispositions nécessaires pour réprimer tout acte de pillage et de déprédation de ces biens.

ARTICLE 4.

Le gouvernement signataire de la présente déclaration s'interdira tout acte d'hostilité à l'égard des refuges qu'un gouvernement aura constitués pour abriter des biens culturels meubles menacés par des opérations militaires, sous la réserve que ces refuges rempliront les conditions suivantes :

- a) Etre situés loin des théâtres d'opérations militaires les plus probables; loin de tout objectif militaire probable; à l'écart des grandes voies de communication et des grands centres industriels;
- b) Ne pas être utilisés, directement ou indirectement, à des fins militaires;
- c) Etre communiqués au Directeur général de l'Unesco.

ARTICLE 5.

Le gouvernement signataire de la présente déclaration est prêt à envisager, avec tout autre gouvernement, des accords spéciaux concernant des mesures particulières pour la protection de certains biens culturels, dont la sauvegarde est, pour la communauté internationale, d'une importance exceptionnelle.

R É S O L U T I O N S

48

ARTICLE 6.

1. Le gouvernement signataire de la présente déclaration estime souhaitable qu'un signe protecteur soit apposé sur les refuges visés par l'article 4 et sur un certain nombre de biens culturels immeubles qui en aucune circonstance ne serviront, directement ou indirectement, à des fins militaires et dont les abords ne comporteront aucune installation pouvant constituer un objectif militaire.
2. Le signe visé ci-dessus consistera en un disque blanc dans lequel s'inscrit un triangle bleu clair. L'emplacement et le degré de visibilité des signes protecteurs sont laissés à l'appréciation des autorités militaires.

ARTICLE 7.

Le gouvernement signataire de la présente déclaration fera apposer le signe protecteur conformément à l'article 6 et prendra les dispositions nécessaires pour réprimer tout usage abusif du signe dans les territoires sous son autorité.

ARTICLE 8.

1. En cas d'occupation par des forces militaires étrangères, les autorités du territoire occupé signaleront à l'attention des troupes d'occupation les biens culturels immeubles, dont la sauvegarde intéresse la communauté internationale.
2. En cas d'occupation militaire de territoires étrangers, le personnel national de conservation et de garde affecté aux biens culturels sera, sauf nécessité légitime, maintenu en fonctions. Ce personnel bénéficiera sur place ou au cours des déplacements qu'il aura éventuellement à effectuer pour suivre les biens culturels, des garanties nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
3. En cas d'occupation militaire de territoires étrangers, les autorités responsables prendront, après consultation du personnel national compétent, toutes mesures que pourrait nécessiter la conservation des biens culturels éventuellement atteints. Ces mesures ne pourront avoir, toutefois, sauf en cas de plein accord avec le personnel compétent, qu'un caractère strictement conservatoire.

ARTICLE 9.

Le gouvernement signataire de la présente déclaration reconnaît aux biens culturels l'immunité de représailles.

ARTICLE 10.

Le gouvernement signataire de la présente déclaration se réserve le droit de subordonner l'observation des principes énoncés dans les articles 1 à 8, à la condition de la réciprocité de la part de la partie adverse. Dans le cas où cette condition ne serait pas respectée, le gouvernement signataire s'adressera au Directeur général de l'Unesco, lui demandant de créer une commission internationale chargée de constater les actes imputés à la partie adverse qui seraient contraires aux principes énoncés dans la présente déclaration.

ARTICLE 11.

Dès que le gouvernement signataire de la présente déclaration ne se jugera plus à même de se conformer aux dispositions précédentes, il en fera part au Directeur général de l'Unesco.

ARTICLE 12.

Le gouvernement signataire de la présente déclaration prie le Directeur général de l'Unesco de communiquer le texte de cette déclaration à tous les Etats.

III. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DU COMITÉ DU BUDGET

Lors de sa seizième séance plénière (11 juillet 1951), la Conférence générale a entendu le rapport du Comité du budget. Le rapport a été adopté.

RAPPORT DU COMITÉ

Le Comité du budget a pris connaissance du document 6C/PRO/3, ayant trait à sa composition et à ses fonctions et destiné à l'étude des modifications qui devraient être apportées au Règlement intérieur de la Conférence, s'il était jugé convenable de donner une existence et un statut réglementaire au Comité du budget.

Au cours de ses travaux, à la présente session, le comité a été amené à faire quelques réflexions sur les conditions de travail, sa composition et ses fonctions, qu'il croit utile de communiquer à la Conférence.

CONDITIONS DE TRAVAIL.

Conformément aux termes de la résolution 10.2 (document 5C/résolutions), le Comité du budget a commencé ses travaux une semaine avant l'ouverture de la sixième session.

Cette méthode paraît avoir présenté les avantages suivants :

- 1. L'examen des prévisions budgétaires a pu être poursuivi sans interruption, département par département, grâce à la présence continue des membres du Secrétariat, qui n'étaient pas obligés, comme au cours des sessions précédentes, d'assister à des séances des autres commissions qui se tenaient en même temps que les séances du Comité du budget.*
- 2. Cette circonstance favorable a permis aux membres du comité d'acquérir une meilleure connaissance des services de l'Organisation et de procéder à une étude approfondie des prévisions budgétaires qu'au cours des sessions précédentes.*
- 3. Le rapport préliminaire du comité a été disponible en temps utile pour être présenté à la Commission du programme avant le commencement de ses travaux. Ce fait paraît avoir facilité l'étude du projet de programme qui a été allégé, en partie, des discussions purement budgétaires. La*

Commission du programme et le Secrétariat ont pu également, dans une large mesure, prendre en considération les suggestions du comité pour reviser les prévisions budgétaires.

Il semble cependant qu'une amélioration pourrait être apportée aux conditions et méthodes de travail du comité, pour rendre ses rapports plus profitables.

- a) *Le rapport préliminaire a été volontairement écourté pour ne contenir que des remarques essentielles et ne pas risquer de paraître empiéter sur les attributions des autres commissions. Il aurait dû, pour être exploité dans les meilleures conditions, être étudié avec les comptes rendus sommaires des séances du comité. Cette méthode s'est révélée incommode et il sera peut-être préférable, à l'avenir, de concevoir un rapport plus précis et plus détaillé.*
- b) *Il semble qu'un certain nombre de documents concernant des questions qui ont des incidences budgétaires auraient pu être soumis utilement au comité avant leur examen par les commissions compétentes, tels sont par exemple : Les documents 6C/ADM/7 (Gestion du Fonds de roulement), et 6C/ADM/14 (Organisation du Secrétariat), qui ont été soumis à la Commission administrative; les documents 6C/OXR/3 (Fonctionnement du Bureau de La Havane), et 6C/OXR/4 (Modalités et degré de décentralisation qu'il apparaît opportun de réaliser dans les activités de l'Unesco), qui ont été soumis à la Commission des relations officielles et extérieures.*
Le comité aurait pu étudier ou vérifier les conséquences budgétaires des solutions proposées dans ces documents, tout en laissant aux commissions compétentes le soin de prendre toutes décisions utiles.
- c) *Le comité aurait pu tirer des enseignements précieux de l'audit du commissaire aux comptes et de l'examen de son rapport sur les dépenses de l'exercice clos afin de juger, en meilleure connaissance de cause, les prévisions de dépenses pour le prochain exercice.*
- d) *Le comité n'a pas toujours été en mesure d'étudier en temps utile les nouvelles résolutions qui, à l'avenir, devraient être déposées au moins quinze jours avant l'ouverture de la session de la Conférence.*

COMPOSITION DU COMITÉ.

Le chiffre de 11 membres, fixé par la Conférence de Florence, a paru convenable au point de vue conditions de travail, mais il a été reconnu que ce nombre n'était peut-être pas suffisamment représentatif pour une organisation qui comprend 64 membres et qu'il pourrait être porté à 15. Une telle augmentation risquerait cependant d'alourdir les discussions et de compliquer la solution de certains problèmes matériels (salles de réunions, horaires convenables pour tous les membres par exemple). Une décision tendant à augmenter le nombre des membres du comité entraînerait un allongement des sessions, en particulier en 1952, si un programme et un budget portant sur deux ans doivent être envisagés.

Le comité pense cependant qu'il serait hautement désirable de prévoir une certaine continuité dans sa composition; l'expérience des membres qui ont participé aux travaux d'une session de la Conférence paraissant extrêmement précieuse pour les travaux de la session suivante, il semblerait utile que le mandat de cinq ou six membres fût renouvelé d'une session à l'autre.

Le comité, à cette occasion, s'est trouvé devant le dilemme suivant : il convient que tous les Etats membres de l'Unesco soient appelés, par roulement, à participer aux travaux du Comité du budget et certains Etats, qui supportent les plus fortes contributions aux dépenses de l'Unesco, souhaiteront être toujours représentés au comité chargé d'étudier le bien-fondé et l'exactitude de ces dépenses.

Le comité, sans suggérer de solution, croit devoir attirer l'attention spéciale de la Conférence et de son Comité des candidatures sur ce problème.

FONCTIONS DU COMITÉ.

Le rapport présenté à la cinquième session de la Conférence (5C/résolutions, pages 82 et suivantes) a exposé très clairement les objectifs qui devraient être atteints au moyen de la création d'un Comité du budget. Le mandat de ce comité avait été précisé par la résolution 10.3, dont les dispositions ont été reprises dans les projets d'articles du règlement intérieur mentionnés dans le document 6C/PRO/3.

Le comité pense cependant qu'il serait prématuré d'enserrer dans le Règlement intérieur de la Conférence des règles concernant ses fonctions.

En conséquence le comité a soumis à l'approbation de la Conférence générale des projets de résolutions et d'amendement à l'article 25 du Règlement intérieur, qui ont été adoptés.

On trouvera le texte de l'amendement à l'article 25 au chapitre VI, résolution 42.41.

RÉSOLUTIONS

11. Comité du budget de la septième session.

La Conférence générale, sur le rapport du Comité du budget (document 6C/BUD/4),

Décide ce qui suit :

- 11.1 Il est institué, en vue de la septième session, un Comité du budget composé de quinze membres élus au cours de la sixième session, sur recommandation du Comité des candidatures*.

Le Comité du budget élit son président, son vice-président et son rapporteur.

Le président du Conseil exécutif ou son représentant désigné prend part aux réunions du comité, sans droit de vote.

- 11.2 Le Comité du budget commence ses travaux huit ou dix jours** avant la date d'ouverture de la session ordinaire de la Conférence générale.

- 11.3 Le comité examine les prévisions budgétaires présentées par le Directeur général, afin de s'assurer que les plans de travail et d'organisation administrative sont établis correctement, au point de vue financier, étant donné les objectifs mentionnés dans les projets de résolution du programme; il étudie le rapport et les recommandations du Conseil exécutif et les documents concernant le programme, l'administration et toutes autres activités de l'Organisation qui ont des incidences budgétaires. Aussitôt que possible après l'ouverture de la session, il fait rapport aux commissions compétentes et à la Conférence générale et leur soumet des recommandations jugées nécessaires. La Conférence générale examine le rapport du Comité du budget avant de prendre une décision provisoire sur le chiffre total du budget.

- 11.4 Le comité examine le rapport du commissaire aux comptes et peut demander au commissaire aux comptes tous renseignements de nature à faciliter l'étude des prévisions budgétaires.

- 11.5 Le comité examine les nouvelles propositions, les projets de résolutions et d'amendements présentés par les Etats membres ou le Conseil exécutif, chaque fois que ces propositions, projets ou amendements ont des incidences budgétaires.

* Les quinze Etats membres suivants ont été élus par la Conférence générale pour constituer le Comité du budget en septième session : Australie, Belgique, Canada, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Iran, Libéria, Pérou, Royaume-Uni, Suède, Uruguay.

** La Conférence générale, lors de sa seizième séance plénière, a laissé au Directeur général et au Conseil exécutif la décision à prendre.

- 11.6 Tous les organes de la Conférence doivent consulter le comité avant de prendre des décisions ou de présenter des propositions de résolutions ayant des incidences budgétaires.
- 11.7 Après avoir pris connaissance des recommandations des commissions et des comités, le Comité du budget soumet à la Conférence générale siégeant en séance plénière le rapport général sur le budget, le projet de résolution portant ouverture de crédits et le tableau des ouvertures de crédits pour l'exercice suivant.
- 11.8 A la septième session de la Conférence générale les nouvelles propositions, projets de résolutions et amendements qui ont des incidences budgétaires doivent être renvoyés pour examen et avis au Comité du budget. Lorsque ce renvoi a lieu, le débat sur la question est ajourné pour laisser au Comité du budget le temps nécessaire, sans toutefois que ce délai puisse dépasser quarante-huit heures.

12. **Forme du budget.**

Les recommandations ci-après, concernant la forme du programme et du budget pour 1953-1954, sont faites au Conseil exécutif et au Directeur général :

- 12.1 Le programme et le budget devraient être présentés dans un seul et même document.
- 12.2 Les prévisions relatives à l'assistance technique devraient figurer en annexe au document du programme et du budget.
- 12.3 Les plans de travail et les justifications budgétaires devraient être présentés de façon méthodique et uniforme en vue de faire ressortir pour chaque projet :
- a) Comment les plans proposés se rattachent à ceux qu'on peut s'attendre à voir terminés à la fin de l'exercice précédant la période couverte par les prévisions budgétaires;
 - b) Le coût de chaque projet pour chacun des deux exercices couverts par les prévisions budgétaires;
 - c) La répartition des projets entre les unités administratives de l'Organisation, de façon à montrer les travaux qui sont confiés à chaque unité et, dans la mesure du possible, le rapport qui existe entre la somme de travail et les effectifs de chaque unité.
- 12.4 Il conviendrait de tenir compte dans la présentation des résolutions de toutes décisions, adoptées par la Conférence générale et par le Conseil exécutif, concernant l'ordre de priorité des projets.
- 12.5 Les projets spéciaux qui sont financés en tout ou en partie à l'aide de ressources extra-budgétaires devraient être séparés des projets financés intégralement sur les crédits budgétaires.

13. **Résolution portant ouverture de crédits pour l'exercice financier de 1952.**

La Conférence générale décide que :

- 13.1 Pour l'exercice financier de 1952, il est ouvert par les présentes un crédit de 8.718.000 dollars comportant les affectations énumérées au tableau de répartition ci-joint.
- 13.2 Cette somme ne pourra être dépensée qu'à des fins conformes aux résolutions du programme de 1952 et autres résolutions et règlements pertinents de la Conférence générale.
- 13.3 Le Directeur général est autorisé à opérer des virements de crédits à l'intérieur du budget, mais lorsqu'il s'agira de virements entre titres du budget, ou entre chapitres à l'intérieur des titres II et III, il devra obtenir préalablement l'autorisation du Conseil exécutif. Toutefois, en cas d'extrême urgence, le Directeur général pourra opérer des virements entre titres du budget, ou entre chapitres à l'intérieur des titres II et III, à condition d'en informer

immédiatement et par écrit les membres du Conseil exécutif en donnant tous détails sur ces virements et les raisons qui les ont motivés.

- 13.4 Le Directeur général est autorisé à affecter, avec l'approbation du Conseil exécutif, des fonds provenant de donations à des activités spécifiées par le donateur et faisant partie du programme annuel. La présente clause aura effet en 1951 et en 1952.

Tableau de répartition des crédits pour 1952.

	<i>Dollars</i>
Titre I. — Politique générale.	
A. Conférence générale	259.648
B. Conseil exécutif	51.539
C. Frais de personnel indirectement imputables sur le titre I.	2.105
Total du titre I	313.292
Titre II. — Administration générale.	
A. Cabinet du Directeur général.	202.307
B. Bureau du Contrôleur financier.	112.832
C. Bureau du Personnel et de l'organisation administrative	142.127
D. Bureau des Conférences et des services généraux.	302.017
E. Frais de personnel indirectement imputables sur le titre II.	227.930
Total du titre II.	987.213
Titre III. — Exécution du programme et services qui y participent.	
1. EDUCATION	1.353.994
A. Direction	44.590
B. Amélioration de l'éducation par l'échange d'informations.	231.587
C. Extension de l'éducation	666.065
D. Education pour la compréhension internationale.	299.364
E. Frais de personnel indirectement imputables sur le chapitre Education	112.388
2. SCIENCES EXACTES ET NATURELLES.	874.086
A. Direction	41.211
B. Développement de la coopération scientifique internationale.	257.069
C. Postes régionaux de coopération scientifique.	315.718
D. Contribution à la recherche, notamment en vue de l'amélioration des conditions d'existence de l'homme.	101.698
E. Diffusion de la science.	80.021
F. Frais de personnel indirectement imputables sur le chapitre Sciences exactes et naturelles.	78.369
3. SCIENCES SOCIALES	520.082
A. Direction	35.784
B. Aide à la coopération scientifique internationale.	263.058
C. Sciences sociales appliquées.	183.958
D. Frais de personnel indirectement imputables sur le chapitre Sciences sociales	37.282
4. ACTIVITÉS CULTURELLES	896.982
A. Direction	40.256
B. Bibliothèque de l'Unesco.	60.023
C. Développement de la coopération culturelle internationale.	297.091
D. Préservation du patrimoine culturel de l'humanité.	48.050
E. Protection des écrivains et des artistes.	41.095

F. Diffusion de la culture	291.958
G. Action au service des droits de l'homme.	36.177
H. Frais de personnel indirectement imputables sur le chapitre Activités culturelles	82.332
5. ECHANGES DE PERSONNES	494.533
A. Direction	27.717
B. Centre de documentation et de diffusion d'informations. Mesures destinées à promouvoir les échanges de personnes.	242.678
C. Administration des bourses	198.239
D. Frais de personnel indirectement imputables sur le chapitre Echanges de personnes.	25.899
6. INFORMATION	1.107.854
A. Direction	71.418
B. Amélioration des moyens et des techniques d'information.	165.544
C. Réduction des obstacles à la circulation internationale des informations	78.855
D. Usage des moyens d'information.	645.029
E. Frais de personnel indirectement imputables sur le chapitre Information	147.008
7. ENTRAIDE	261.108
A. Entraide	229.867
B. Frais de personnel indirectement imputables sur le chapitre Entraide	31.241
8. RELATIONS EXTÉRIEURES	384.321
A. Relations extérieures	283.059 *
B. Liaison avec l'Allemagne et le Japon.	31.655
C. Frais de personnel indirectement imputables sur le chapitre Relations extérieures	69.607
9. DOCUMENTS ET PUBLICATIONS.	745.253
A. Documents et publications	530.828
B. Sections linguistiques spéciales.	70.071
C. Frais de personnel indirectement imputables sur le chapitre Documents et Publications.	144.354
10. STATISTIQUES	79.757
A. Statistique	65.771
B. Frais de personnel indirectement imputables sur le chapitre Statistique	13.986
Total du titre III.	<u>6.717.970</u>
Titre IV. — Charges communes.	
A. Communications	205.087
B. Loyer, charges et entretien des locaux.	138.397
C. Fournitures et accessoires.	152.681
D. Location, utilisation et entretien du matériel.	13.118
E. Santé et loisirs	19.343
F. Matériel permanent	45.134
G. Frais communs divers	125.765
Total du titre IV.	<u>699.525</u>
	<u>8.718.000</u>

* Déduction faite de 10.000 dollars représentant la participation du gouvernement cubain aux frais du Bureau de liaison dans l'hémisphère occidental.

IV. RÉOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Lors de sa quinzième séance plénière (10 juillet 1951), la Conférence générale a entendu le rapport de la Commission administrative et a adopté les projets de résolutions présentés par cette commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. N. THEDIN (Suède)

INTRODUCTION

- a) *La Commission administrative a tenu douze séances, du 22 juin au 9 juillet 1951, sous la présidence de M. van der Straeten-Waillet (Belgique). Sur la recommandation du Comité des candidatures, MM. M. Avidor (Israël) et Garcia Calderon (Pérou) ont été élus vice-présidents et M. Thedin (Suède) rapporteur. Chaque Etat membre dispose d'un siège à la Commission administrative.*
- b) *La commission a constitué deux comités de travail chargés de lui faire rapport, le premier sur les questions relatives au barème des contributions et au recouvrement des contributions, le deuxième sur les questions relatives au fonds de roulement, au règlement financier et aux traitements, salaires et indemnités.*
- c) *La Commission administrative a fait rapport à la Conférence générale sur les méthodes de financement du budget de 1952 (documents 6C/ADM/17 et 6C/ADM/17 rev.). La Conférence générale l'ayant approuvé, ce rapport figure dans les actes de la Conférence générale.*
- d) *La Commission administrative a l'honneur de soumettre à l'examen de la Conférence générale le présent rapport et les résolutions qui figurent en annexe.*

A. Questions financières.

1. **Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'Organisation pour l'exercice financier 1950.**
 - a) *Sir Ronald Adam (président du Comité des finances du Conseil exécutif) a présenté les rapports du Directeur général et du vérificateur extérieur sur les comptes de l'Organisation pour l'exercice*

se terminant le 31 décembre 1950 (document 6C/ADM/2 et addenda). Il a exprimé la conviction du Conseil exécutif que ces comptes sont en ordre. Le vérificateur extérieur, Sir Frank Tribe, a fait une brève déclaration sur l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé et il a confirmé que les comptes financiers de l'Organisation sont en ordre.

b) La commission a approuvé les deux rapports (résolution 15.1, Annexe I).

2. Désignation d'un commissaire aux comptes pour 1951.

La commission a approuvé, sur la proposition du Directeur général (document 6C/ADM/8), le maintien en fonctions du vérificateur actuel (résolution 15.2, Annexe I).

3. Barème des contributions.

a) Un comité de travail a été chargé de faire rapport à la commission au sujet de cinq problèmes particuliers relatifs à la fixation du barème des contributions des Etats membres au budget de l'Unesco. On trouvera aux paragraphes b, c, d, e, f ci-dessous les décisions prises par la Commission administrative sur le rapport du comité de travail.

b) Contribution des Etats-Unis d'Amérique. Conformément au principe adopté par la Conférence générale lors de sa troisième session concernant le taux maximum de contribution des Etats membres, la commission a décidé de recommander que la contribution des Etats-Unis d'Amérique soit fixée à 33,33 % pour 1952 (résolution 16.4, Annexe I).

c) Taux spécial précédemment accordé à la Hongrie.

La commission recommande que les taux utilisés par le Directeur général pour le calcul des contributions de 1951 soient confirmés.

Toutefois, en ce qui concerne la Hongrie, la commission recommande que le taux de contribution de ce pays au budget de l'Unesco pour 1952 soit calculé sur la base du taux fourni par le Comité des contributions des Nations Unies (0,35 %) (résolution 16.3, Annexe I).

d) Taux spécial précédemment accordé à l'Autriche. Faisant droit à une demande du délégué de l'Autriche, la commission a admis un taux spécial de transition pour la contribution de ce pays. Dans son cas, le taux théorique des Nations Unies devra être atteint par voie d'augmentations égales échelonnées sur trois ans. Le taux théorique de contribution de l'Autriche pour 1952 est fixé en conséquence à 0,19 % (résolution 16.3, Annexe I).

e) Demandes spéciales de réduction. Des demandes spéciales de réduction de leur taux de contribution ont été reçues de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Irak et du Japon. La demande présentée par le délégué de l'Irak a été retirée par la suite. La commission n'a retenu aucune de ces demandes, sauf en ce qui concerne le taux spécial de transition consenti à l'Autriche (voir paragraphe d ci-dessus). Elle recommande que les taux de contribution soient calculés sur la base du barème des Nations Unies pour les Etats membres qui font partie des Nations Unies, et sur la base du taux théorique indiqué dans le paragraphe qui suit pour les Etats membres qui ne font pas partie des Nations Unies.

f) Contributions des Etats membres qui ne font pas partie des Nations Unies. Dans chaque cas la commission a retenu le moins élevé des deux nombres fournis par le Comité des contributions des Nations Unies pour le « taux théorique probable » des contributions que paieraient ces Etats s'ils faisaient partie des Nations Unies. Ces taux théoriques sont fixés comme suit pour l'année 1952 (résolution 16.3, Annexe I) :

Allemagne	3,25 %	Hongrie	0,35 %	Royaume hachémite	
Autriche	0,19 %	Italie	2,25 %	de Jordanie	0,05 %
Cambodge	0,04 %	Japon	1,60 %	Suisse	1,50 %
Ceylan	0,15 %	Laos	0,04 %	Viet-nam	0,10 %
Corée	0,16 %	Monaco	0,04 %		

- g) *Limitation des contributions par habitant.* La Commission administrative a adopté comme règle de conduite de l'Organisation, le principe formulé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 238 A (III) reconnaissant « qu'en temps normal la contribution par habitant d'aucun Etat membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'Etat membre dont la quote-part est la plus élevée » (résolution 16.1 [iv], Annexe I).
- h) *La Commission a approuvé, sur la proposition de son comité de travail, la création d'un comité de la Conférence générale chargé de proposer, en tenant compte des recommandations du Comité des contributions des Nations Unies, des taux de contributions pour les nouveaux Etats membres et les Etats membres qui ne font pas partie des Nations Unies et d'examiner avec les Etats membres intéressés leur taux de contribution (résolution 16.2, Annexe I).*

4. Monnaies utilisées pour le paiement des contributions.

La commission a approuvé pour l'année 1952 le tableau fixant les monnaies utilisées pour le paiement des contributions tel qu'il a été adopté par la Conférence générale lors de sa cinquième session (résolution 17.1), sauf en ce qui concerne l'Argentine qui est autorisée à verser sa contribution en francs français. Etant donné que l'Organisation doit pouvoir limiter ses besoins en devises fortes pour 1951-1952 à 34 % de son budget, les nouveaux Etats membres seront autorisés à verser leurs contributions en dollars des Etats-Unis, en livres sterling ou en francs français, à leur choix (résolution 17, Annexe I).

5. Recouvrement des arriérés de contributions.

- a) *La commission estime que le Directeur général a pris toutes les mesures qu'il pouvait raisonnablement prendre pour assurer le paiement des contributions. Mais elle est d'avis qu'une coopération plus active est nécessaire de la part des Etats membres. Elle recommande, en conséquence, que la question du recouvrement des arriérés de contributions soit soumise au Comité permanent des contributions qui doit être créé lors des sessions futures de la Conférence générale. Elle recommande en outre que le Conseil exécutif continue à suivre avec la plus grande attention le recouvrement des contributions (résolution 16.2, Annexe I).*
- b) *Le Directeur général lui ayant demandé conseil au sujet de la publication à donner aux retards intervenant dans le paiement des contributions, la commission a décidé que le Directeur général devrait continuer, en coopération avec les Nations Unies, à étudier la possibilité de publier des communiqués de presse communs concernant les contributions. En attendant, le Directeur général devrait continuer à faire paraître des communiqués de presse sous la forme qui lui paraîtra le mieux adaptée aux circonstances.*
- c) *La commission recommande au Directeur général de faire parvenir régulièrement tous les trois mois à tous les Etats membres des lettres circulaires faisant apparaître l'état de recouvrement des contributions (montant fixé, montant versé et solde restant dû).*
- d) *Enfin la commission recommande au Directeur général de continuer à étudier, en coopération avec les Nations Unies et les institutions spécialisées, les mesures qui pourraient être prises à l'encontre des Etats membres en retard dans le paiement de leurs contributions. Pour le moment les seules mesures appliquées devraient être celles qui sont prévues dans l'Acte constitutif, mais il conviendrait d'examiner la question lors d'une session future de la Conférence générale, en tenant compte des enseignements de l'expérience et des conclusions des études effectuées en commun avec les Nations Unies et les institutions spécialisées.*

6. Règlement financier.

- a) *La commission a approuvé, sur le rapport de son comité de travail compétent, le Règlement financier conforme au Règlement financier des Nations Unies, sauf en ce qui concerne les points indiqués aux paragraphes b, c, d, ci-dessus (résolution 18, Annexe I).*

- b) *Paragraphe 4.3 (article IV)*. Ce paragraphe, qui a trait aux dépenses engagées dont le paiement n'est pas effectué à la fin d'un exercice financier, a été approuvé tel qu'il figure dans le Règlement des Nations Unies, avec l'adjonction de dispositions relatives à l'annulation des reliquats de crédits (résolution 18, Annexe I).
- c) *Paragraphe 4.4 (article IV)*. Ce paragraphe, qui prévoit l'annulation des crédits douze mois après la fin de l'exercice financier auquel ils ont trait, a été accepté sous la forme proposée par le Directeur général (résolution 18, Annexe I).
- d) *Article XIII* : Cet article, qui a trait à la procédure à suivre pour la vérification extérieure des comptes de l'Organisation, a été accepté sous la forme proposée par le Directeur général.
- e) *La commission approuve l'interprétation donnée par le Conseil exécutif des mots « dépenses régulièrement engagées » dans le paragraphe 4.3 comme signifiant que tous contrats souscrits avec un particulier ou une organisation extérieure au cours d'un exercice financier quelconque constituent des engagements devant être couverts par les crédits votés pour cet exercice. Le Secrétariat devra tenir compte de cette interprétation dans la préparation des prévisions budgétaires pour 1953 et 1954.*
- f) *Excédents budgétaires*. Cette question étant actuellement à l'étude aux Nations Unies, qui s'occupent de fixer une ligne de conduite commune et de rédiger des dispositions communes sur ce point, les paragraphes 4.3 et 4.4 devront être considérés comme adoptés à titre provisoire seulement, en attendant que la question soit réglée en accord avec les Nations Unies.
- g) *La commission recommande que le Règlement financier révisé entre en vigueur le 1^{er} janvier 1952 (résolution 18.1, Annexe I).*

7. Gestion du Fonds de roulement.

- a) *La commission a approuvé, sur le rapport de son comité de travail chargé d'étudier la gestion du Fonds de roulement, certaines modifications aux propositions du Directeur général : le Fonds de roulement ne pourra être utilisé en vue d'achats de papier qu'en prévision des besoins des six mois à venir au maximum. La somme demandée pour faire face aux dépenses imprévues résultant de hausses de prix n'a pas été accordée (résolution 19.2[I], Annexe I).*
- b) *La commission a approuvé l'octroi d'un prêt au Centre international de calcul mécanique, par voie de prélèvement sur le Fonds de roulement, mais elle tient à préciser qu'il s'agit là d'une mesure exceptionnelle qui ne saurait en aucun cas constituer un précédent (résolution 19.2[III], Annexe I).*
- c) *La commission a été informée que le Règlement financier ne contient aucune disposition autorisant des avances sur le Fonds de roulement à des fins autres que le financement du budget, mais que ce règlement prévoit des modalités pour le recouvrement des avances de cette nature qui pourraient être faites conformément à la résolution annuelle de la Conférence générale relative à la gestion du Fonds de roulement.*

8. Indemnité journalière des membres du Conseil exécutif.

La commission recommande que l'indemnité journalière accordée en France aux membres du Conseil exécutif soit portée de 16 dollars à 20 dollars (résolution 20.1, Annexe I).

B. Questions de personnel.

9. Régime local des traitements, salaires et indemnités.

- a) *La commission a longuement examiné le rapport de son comité de travail sur les traitements, salaires et indemnités. Après avoir décidé de faire sienne la proposition du Directeur général*

concernant les mesures de transition à adopter, pour l'application du régime local des traitements, salaires et indemnités, au personnel engagé avant la session de Florence, la commission est revenue sur cette décision et a adopté un compromis entre les mesures préconisées par la majorité du comité de travail et celles qu'avait proposées le Directeur général.

- b) La formule de compromis, proposée par le délégué de la France, prévoyait que la rémunération effectivement perçue, à la date du 31 décembre 1950, par tout membre du personnel engagé avant la session de Florence ne subirait pas de réduction supérieure à 5 %. La formule présentée par le délégué français a été complétée, sur la proposition du délégué des Etats-Unis d'Amérique, par une disposition donnant une certaine latitude au Directeur général pour appliquer les réductions d'une manière équitable, à condition qu'il n'en résulte en aucun cas de dépenses supplémentaires pour l'Organisation (résolution 21.9, Annexe I).
- c) La commission a adopté les propositions formulées à l'unanimité par son comité de travail (document 6C/ADM/21 rev., partie I.D) en ce qui concerne le barème local des traitements et salaires, les ajustements pour cherté de vie, les allocations pour charges de famille, les allocations pour enfants à charge, les indemnités et allocations payables au personnel semi-local et l'indemnité de licenciement (résolution 21, Annexe I).
- d) En ce qui concerne la question du paiement des jours de congé annuel non pris, la commission n'a pas accepté la proposition du Directeur général (document 6C/ADM/10[I] addenda II). Elle a recommandé que les jours de congé annuel accumulés soient payés sur la base du traitement ou salaire de l'intéressé lors de la cessation d'emploi.

10. **Régime international des traitements, salaires et indemnités.**

La commission a approuvé le rapport de son comité de travail sur le régime international des traitements, salaires et indemnités (document 6C/ADM/21 rev., partie II). La révision du régime des traitements, salaires et indemnités a notamment pour but d'atteindre une coordination plus étroite, en cette matière, avec l'Organisation des Nations Unies (résolution 22, Annexe I).

11. **Caisse d'assurance-maladie et plan de sécurité sociale commun.**

La commission a approuvé le rapport du Directeur général sur les opérations de la caisse d'assurance-maladie et les recommandations du Directeur général concernant un plan de sécurité sociale commun aux Nations Unies et aux institutions spécialisées (résolution 23, Annexe I).

12. **Élection des représentants au comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel.**

La commission a recommandé d'élire trois membres et trois suppléants pour représenter la Conférence générale au comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel. Pour des raisons d'économie et de commodité administrative, ces représentants ont été choisis parmi les membres des délégations permanentes auprès de l'Unesco. Deux membres et un suppléant sortants du comité ont été élus membres; trois suppléants ont été également élus (résolution 24, Annexe I).

13. **Répartition géographique des membres du Secrétariat.**

- a) La commission a pris note du rapport du Directeur général sur la répartition géographique des membres du Secrétariat (document 6C/ADM/13). Elle a constaté avec satisfaction que la situation s'était améliorée en général à cet égard; cependant certaines régions ne sont pas encore représentées dans une proportion satisfaisante.
- b) Le problème du recrutement a été également examiné. Il a été convenu, en général qu'il fallait

donner la priorité, dans toute la mesure du possible aux candidats originaires de pays insuffisamment représentés.

14. Participation au Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies.

La commission a accepté la proposition du Directeur général contenue dans le document 6C/ADM/19 concernant la participation de l'Unesco au Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies qui est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des membres du personnel ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes (résolution 26, Annexe I).

15. Utilisation du reliquat du Fonds de prévoyance.

La Conférence générale a décidé de verser aux membres du Secrétariat les sommes inscrites au crédit de chacun d'eux au Fonds de prévoyance (résolution 26, Annexe I).

C. Organisation du Secrétariat.

16. Rapport sur la réorganisation administrative du Secrétariat.

La commission a examiné en détail le rapport du Directeur général sur l'organisation administrative du Secrétariat (document 6C/ADM/14). La commission a approuvé les modifications apportées par le Directeur général à l'organisation du Secrétariat. Le tableau des effectifs de plusieurs unités du Secrétariat, notamment du Cabinet du Directeur général et du Service des relations extérieures, a été critiqué par certaines délégations.

17. Commission de contrôle.

La commission administrative, après avoir examiné le projet de création d'une commission de contrôle (document 6C/ADM/15 et résolution 25.1 de la cinquième session de la Conférence générale) recommande de ne pas créer cette commission (résolution 27, Annexe I).

D. Rapport du Comité du siège.

18. Construction du siège permanent de l'Unesco.

La commission a examiné le rapport du Comité du siège (document 6C/ADM/16). Elle a adopté la résolution contenue dans ce rapport en y introduisant certains amendements qui, en fait, devront être approuvés par la Conférence générale réunie en sa septième session, avant que la construction du nouveau siège puisse être entreprise. La commission a été unanime à exprimer sa reconnaissance au gouvernement français dont le geste généreux permettra de construire le nouveau bâtiment (résolution 28, Annexe I).

E. Questions diverses.

19. Modification du règlement relatif à l'utilisation du Fonds des publications.

La commission a accepté la proposition du Directeur général tendant à modifier le règlement applicable à l'utilisation du Fonds des publications (document 6C/PRG/16, annexe 14) en vue de

permettre le financement de la publicité en faveur des publications de l'Unesco (résolution 29, Annexe I).

20. **Biennalité des sessions de la Conférence générale.**

La Commission administrative a pris note du rapport du comité de travail sur les conséquences techniques de l'adoption du principe de la biennalité des sessions (document 6C/PRO/12). Elle estime que les points 4 b et 5 devraient faire l'objet d'une étude plus approfondie et d'un rapport à la Conférence générale lors de sa prochaine session, comme l'a suggéré le comité de travail.

A N N E X E I

RÉSOLUTIONS

A. Questions financières.

15. **Rapport des commissaires aux comptes et désignation d'un commissaire aux comptes pour 1951.**

La Conférence générale

15.1 Prend acte du rapport financier du Directeur général et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'Organisation pour l'exercice qui s'est terminé au 31 décembre 1950 ainsi que des observations du Conseil exécutif concernant ces rapports.

15.2 Décide de désigner le contrôleur financier et vérificateur général des comptes du Royaume-Uni comme commissaire aux comptes de l'Unesco pour l'exercice 1951.

16. **Barème des contributions.**

La Conférence générale décide ce qui suit :

16.1 Le barème des contributions des Etats membres sera calculé en partant du barème des contributions adopté pour 1952 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et en tenant compte des facteurs particuliers ci-après :

- i. Le fait que des Etats qui sont membres de l'Unesco ne sont pas membres des Nations Unies;
- ii. Le fait que des Etats qui sont membres des Nations Unies ne sont pas membres de l'Unesco;
- iii. Le principe selon lequel la contribution d'un Etat membre ne devrait jamais, en temps normal, dépasser un tiers du budget de l'Unesco;
- iv. Le fait qu'il conviendrait d'appliquer le principe selon lequel, en temps normal, la contribution par habitant d'aucun Etat membre ne doit dépasser la contribution par habitant de l'Etat membre dont la quote-part est la plus élevée, si bien que dans la mesure où la situation mondiale le permettra ou en cas d'admission de nouveaux membres, la Conférence générale devra modifier le barème des contributions en vue de le rendre conforme à ce principe;
- v. Le taux spécial que la Conférence générale pourra décider d'accorder à certains Etats-membres.

16.2 Un comité de la Conférence générale sera constitué pour examiner, en fonction des recommandations du Comité des contributions des Nations Unies, le taux assigné aux contributions des nouveaux Etats membres et des Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies. Le comité examinerait d'autre part les moyens d'encourager les Etats membres à s'acquitter ponctuellement de leur contribution.

16.3 Les Etats membres de l'Unesco qui ne sont pas membres des Nations Unies devront figurer au barème selon le taux théorique probable qui leur serait assigné au barème des Nations Unies; ces taux théoriques sont fixés comme suit pour l'exercice 1952 :

Allemagne	3,25 %	Japon	1,60 %
Autriche	0,19 %	Royaume hachémite de Jordanie	0,05 %
Cambodge	0,04 %	Laos	0,04 %
Ceylan	0,15 %	Monaco	0,04 %
Corée	0,16 %	Suisse	1,50 %
Hongrie	0,35 %	Viet-nam	0,10 %
Italie	2,25 %		

16.4 La contribution des Etats-Unis d'Amérique sera fixée pour l'année 1952 au taux de 33,33 %.

16.5 Les nouveaux membres qui déposeront leurs instruments de ratification après le 1^{er} janvier 1952 devront acquitter leur quote-part pour l'année 1952 conformément aux dispositions ci-après.

- i. Dans le cas des Etats qui sont membres des Nations Unies : sur la base de la quote-part que leur assigne le barème des contributions des Nations Unies pour l'exercice 1952, corrigé de façon à tenir compte des principes énoncés dans les résolutions 16.1 à 16.4.
- ii. Dans le cas des Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies : sur la base de la quote-part qui leur serait assignée en théorie s'ils figuraient au barème des contributions des Nations Unies, corrigé comme il convient, de façon à tenir compte des principes énoncés dans les résolutions 16.1 à 16.4. Lesdites quotes-parts sont indiquées dans la résolution 16.3.

16.6 Le chiffre des contributions sera corrigé par la suite, en cas de besoin, selon la formule ci-après, pour tenir compte de la date d'admission à l'Organisation de nouveaux membres :

- 100 % s'ils ont été admis au cours du premier trimestre;
- 80 % s'ils ont été admis au cours du deuxième trimestre;
- 60 % s'ils ont été admis au cours du troisième trimestre;
- 40 % s'ils ont été admis au cours du quatrième trimestre.

16.7 Le montant des contributions de l'Autriche, de la Hongrie et de l'Italie au budget de 1951 est confirmé, à savoir :

- Autriche 0,16 %;
- Hongrie 0,21 %;
- Italie 2,55 %.

La Conférence générale

16.8 Réaffirme le principe selon lequel les taux des contributions des Etats membres de l'Unesco qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies sont calculés à partir des taux théoriques du Comité des contributions de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'examen de ces taux par le comité permanent des contributions qui doit être constitué pour les futures sessions de la Conférence générale, en accord avec les représentants des gouvernements intéressés :

- i. Reconnaît qu'il y a lieu de supprimer les réductions consenties les années précédentes à certains Etats membres, mais qu'il convient aussi d'éviter une augmentation exagérée des taux de contribution d'une année à l'autre;

- ii. Recommande en conséquence au comité permanent de fixer le taux de contribution de l'Autriche de façon que le taux définitif de contribution de ce pays, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus soit atteint par voie d'augmentations successives, également échelonnées sur trois ans.

17. **Monnaies utilisées pour le versement des contributions.**

La Conférence générale décide ce qui suit :

17.1 Les contributions au budget de 1952 seront versées comme suit :

- a) En dollars des Etats-Unis, en livres sterling, ou, à leur choix, en francs français par les Etats ci-après :

Allemagne	Grèce	Norvège
Arabie Saoudite	Hongrie	Nouvelle-Zélande
Argentine	Inde	Pakistan
Australie	Indonésie	Pays-Bas
Autriche	Irak	Perse
Belgique	Israël	Pologne
Birmanie	Italie	Royaume-Uni
Brésil	Japon	Suède
Cambodge	Royaume hachémite de	Syrie
Ceylan	Jordanie	Tchécoslovaquie
Chine	Laos	Thaïlande
Corée	Liban	Turquie
Danemark	Luxembourg	Union Sud-Africaine
Egypte	Mexique	Viet-nam
France	Monaco	Yougoslavie

- b) En dollars des Etats-Unis pour les Etats ci-après :

Afghanistan	Etats-Unis d'Amérique	Philippines
Bolivie	Guatemala	République Dominicaine
Canada	Haïti	Salvador
Colombie	Honduras	Uruguay
Costa Rica	Libéria	Venezuela
Cuba	Panama	
Equateur	Pérou	

- c) En francs suisses pour un pays :
Suisse.

- 17.2 Les contributions payables en livres sterling, en francs français ou en francs suisses seront versées sur la base du taux de change officiel du dollar à la date du paiement, sous réserve de la possibilité, pour le Directeur général, de modifier les présentes dispositions avec l'accord du Conseil exécutif, en vue de faire face à des fluctuations exceptionnelles des cours actuellement pratiqués.

- 17.3 Le Directeur général est autorisé à accepter le paiement en monnaie nationale d'une partie de la contribution des Etats membres sur le territoire desquels l'Unesco entretient un bureau régional, ainsi que du pays où doit se tenir la prochaine session de la Conférence générale. Le Directeur général, en accord avec les Etats membres intéressés, déterminera

dans chaque cas le montant payable en monnaie nationale. Le taux de change du dollar des Etats-Unis à prendre pour base pour le paiement de contributions en monnaie nationale ne pourra être inférieur au cours le plus favorable pratiqué à la date du paiement.

17.4 Le Conseil exécutif désignera la monnaie dans laquelle les Etats membres qui auront adhéré à l'Organisation dans le courant de l'année 1952 devront verser leur contribution.

18. **Règlement financier.**

La Conférence générale décide :

18.1 Que le règlement financier qui figure à l'annexe II du présent document entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1952 et remplacera à partir de cette date toute autre version de ce règlement.

19. **Gestion du Fonds de roulement.**

La Conférence générale décide :

19.1 D'autoriser le Directeur général à maintenir le montant du Fonds de roulement au chiffre de trois millions de dollars pour 1952; les sommes déposées par les Etats membres seront proportionnelles à leurs contributions au budget de 1952.

19.2 D'autoriser le Directeur général :

i. a) A faire l'avance en 1952 de sommes prélevées sur le Fonds de roulement et ne dépassant pas 400.000 dollars en vue de constituer un fonds destiné au financement des dépenses récupérables, à condition que ce fonds ne soit jamais utilisé pour des achats de papier qu'en prévision des besoins des six mois à venir, au maximum;

b) A appliquer pendant l'exercice 1951 les dispositions prévues à l'alinéa a) qui précède;

ii. a) A faire l'avance en 1952, avec l'approbation préalable du Conseil exécutif, de sommes prélevées sur le Fonds de roulement jusqu'à concurrence d'un total de 300.000 dollars pour faire face à des dépenses imprévues, à des dépenses extraordinaires, ou à des dépenses dont le montant ne peut être évalué exactement, présentant un caractère d'urgence et visant des buts autorisés par la Conférence générale mais pour lesquelles il n'existe pas de crédits dans le budget et au titre desquelles il n'est pas possible d'opérer des virements à l'intérieur dudit budget. Le Directeur général rendra compte à la Conférence générale, lors de la session suivante, de toutes les avances effectuées en vertu de la présente disposition, des circonstances dans lesquelles elles ont été consenties et, lorsqu'elles ne sont pas recouvrables par ailleurs, des dispositions budgétaires nécessaires pour en assurer le remboursement au Fonds de roulement;

b) A appliquer les dispositions de l'alinéa précédent pendant le reste de l'année 1951;

iii. A faire l'avance, en 1952, de sommes prélevées sur le Fonds de roulement, jusqu'à concurrence de 60.000 dollars, au Centre international de calcul mécanique, lorsque cette organisation aura été officiellement constituée. Les sommes ainsi avancées seront considérées comme un prêt accordé au centre, étant entendu qu'elles seront recouvrées sur les recettes du centre le 31 décembre 1954 au plus tard.

19.3 D'autoriser le Directeur général à constituer ce fonds en dollars des Etats-Unis, étant entendu que le Directeur général pourra, d'accord avec le Conseil exécutif, changer la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le fonds est constitué, dans les proportions et de la façon qu'il jugera nécessaires pour assurer la stabilité du fonds.

20. **Indemnité journalière des membres du Conseil exécutif.**

La Conférence générale décide :

20.1 Que l'indemnité journalière payable en France aux membres du Conseil exécutif est portée de 16 à 20 dollars.

B. Questions de personnel.

21. **Régime des traitements, salaires et indemnités du personnel de service et de bureau.**
- La Conférence générale,
- 21.1 Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général concernant les modifications proposées au régime des traitements, salaires et indemnités du personnel de l'Unesco appartenant à la catégorie « Personnel de service et de bureau »;
- 21.2 Ayant étudié au fond ces modifications ainsi que les raisons avancées en leur faveur, à la lumière des dispositions pertinentes du rapport établi par le Comité d'experts des Nations Unies en matière de traitements et salaires, indemnités et congés, ainsi que des mesures prises à cet égard par l'Assemblée générale des Nations Unies,
Décide ce qui suit :
- 21.3 **BARÈME DES TRAITEMENTS ET SALAIRES.**
- Le Directeur général est autorisé à maintenir le régime local des traitements, salaires et indemnités analysé dans le document 6C/ADM/10 (1), première partie, en ce qui concerne le personnel de service et de bureau engagé postérieurement à la clôture de la cinquième session de la Conférence générale (17 juin 1950). Le barème des traitements et salaires présenté par le Directeur général (paragraphe 15 du document précité) est accepté comme représentant les taux les plus favorables qui soient pratiqués dans la région parisienne. Le Directeur général est autorisé à instituer, dans la catégorie en question, telles classes supplémentaires au-dessus de la classe E qu'il jugera nécessaire.
- 21.4 **AJUSTEMENTS POUR CHERTÉ DE VIE.**
- Les modifications suivantes sont apportées au régime des ajustements pour cherté de vie applicables aux traitements et salaires locaux (document 6C/ADM/10[1], paragraphe 16 a) : le personnel de service et de bureau engagé postérieurement au 17 juin 1950 continuera d'avoir droit aux ajustements pour cherté de vie qui lui sont payables à la date du 1^{er} juillet 1951, jusqu'à ce qu'une stabilisation des « taux les plus favorables qui soient pratiqués » permette soit d'incorporer lesdits ajustements dans les traitements ou salaires de base, soit de les supprimer. Le barème local des traitements et salaires sera dorénavant soumis tous les six mois à une révision ayant pour objet de déterminer si éventuellement un ajustement s'impose en conséquence de modifications intervenues dans les « taux les plus favorables qui soient pratiqués dans la région parisienne ». Le Directeur général aura toute latitude de prévoir une équitable rétroactivité pour toute mesure future d'ajustement qu'il estimera nécessaire.
- 21.5 **ALLOCATION POUR CHARGES DE FAMILLE.**
- Le versement d'une allocation pour charges de familles est autorisé, selon les taux recommandés par le Directeur général dans le document 6C/ADM/10 1, paragraphe 16 b. L'allocation pour charges de famille est payable à tout le personnel de service et de bureau. Cette mesure prend effet du 1^{er} janvier 1952 en ce qui concerne le personnel engagé le 17 juin 1950 ou antérieurement à cette date, et du 1^{er} janvier 1951 en ce qui concerne le personnel engagé postérieurement à cette date.
- 21.6 **ALLOCATION POUR ENFANTS A CHARGE.**
- L'allocation pour enfants à charge est, jusqu'à nouvel ordre, fixée à 80.000 francs par an pour chaque enfant remplissant les conditions requises, ce taux étant retenu comme le

plus favorable qui soit pratiqué dans la région parisienne. Cette mesure prendra effet le 1^{er} juillet 1951 et demeurera en vigueur jusqu'à nouvel ordre. L'allocation pour enfants à charge est payable à tout le personnel de service et de bureau.

21.7 INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS PAYABLES AU PERSONNEL SEMI-LOCAL.

Les dispositions présentées par le Directeur général au document 6C/ADM/10 (1), paragraphe 17, concernant le versement d'indemnités et d'allocations au personnel semi-local sont approuvées.

21.8 INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT.

Les dispositions présentées par le Directeur général dans le document 6C/ADM/10 (1), paragraphe 18, concernant le versement d'une indemnité de licenciement aux titulaires d'engagements de durée indéfinie, sont approuvées.

21.9 MESURES DE TRANSITION CONCERNANT L'APPLICATION DU RÉGIME LOCAL DES TRAITEMENTS, SALAIRES ET INDEMNITÉS DU PERSONNEL ENGAGÉ LE 17 JUIN 1950 OU ANTÉRIEUREMENT A CETTE DATE.

21.9.1 Les mesures de transition décidées par la Conférence générale en sa cinquième session concernant le personnel de service et de bureau engagé le 17 juin 1950 ou antérieurement à cette date restent applicables jusqu'au 31 décembre 1951 inclusivement.

21.9.2 A dater du 1^{er} janvier 1952, selon la formule adoptée par l'Organisation des Nations Unies, il sera introduit quatre échelons supplémentaires dans le barème local des traitements et salaires normalement applicable au personnel de service et de bureau; le personnel engagé le 17 juin 1950 ou antérieurement à cette date sera placé, suivant son ancienneté, dans les cinq échelons supérieurs du barème ainsi étendu. Les fonctionnaires intéressés pourront être promus jusqu'au plus haut échelon de leur classe, par voie d'augmentation de traitement sans changement de classe.

21.9.3 Le personnel de service et de bureau engagé le 17 juin 1950 ou antérieurement à cette date recevra les ajustements pour cherté de vie qui sont payables à la date du 1^{er} juillet 1951 aux membres du personnel ayant atteint le onzième échelon du barème normal.

21.9.4 Nonobstant les dispositions des paragraphes 21.9.2 et 21.9.3 ci-dessus,
i. A partir du 1^{er} janvier 1952, aucun membre du personnel intéressé ne pourra recevoir comme traitement ou salaire, et après application de l'ajustement pour cherté de vie, une somme excédant la rémunération effectivement perçue à la date du 31 décembre 1950;
ii. Aucun membre du personnel ne pourra subir une réduction de plus de 5 % de la rémunération effectivement perçue au 31 décembre 1950. Une allocation individuelle spéciale sera versée en cas de besoin pour compenser la différence.

21.9.5 Tout membre du personnel engagé le 17 juin 1950 ou antérieurement à cette date peut à n'importe quel moment, et sur sa demande, bénéficier du barème normal applicable au personnel engagé depuis cette date, et à tous égards sera traité en conséquence.

21.9.6 Tout membre du personnel de service et de bureau engagé le 17 juin 1950 ou antérieurement à cette date, s'il remplit les conditions requises, recevra l'allocation pour enfants à charge, l'allocation pour frais d'études et l'allocation pour charges de famille, au même titre que le personnel recruté depuis cette date.

21.9.7 Le Directeur général est autorisé, dans le cadre des dispositions qui précèdent, à appliquer

ces mesures de transition aussi équitablement que possible, pourvu qu'il n'en résulte pas de dépenses supplémentaires pour l'Organisation.

22. Régime des traitements et salaires pour le personnel de la catégorie des directeurs et de la catégorie des services organiques.

La Conférence générale

Décide ce qui suit :

22.1 PLAN RELATIF AU CLASSEMENT ET AUX TRAITEMENTS.

Le plan relatif au classement et aux traitements proposé par le Directeur général dans le document 6C/ADM/10 (II), paragraphes 57 à 65, est approuvé et sera mis en vigueur en ce qui concerne le personnel actuel pour le 1^{er} janvier 1952 au plus tard, sous les réserves suivantes :

- I. Avant que les titulaires actuels puissent être admis dans une nouvelle classe, il sera nécessaire de procéder à une révision des titres et aptitudes requis, et, dans chaque cas individuel, de s'assurer que l'intéressé remplit parfaitement les conditions, sans qu'aucune réserve puisse être formulée à cet égard. Au cas où des réserves seraient toutefois formulées du fait d'un manque d'expérience mais où ce manque d'expérience pourrait — de l'avis du Directeur général — être corrigé en moins de six mois par un perfectionnement pratique intensif en cours d'emploi, l'intéressé serait provisoirement admis dans la nouvelle classe sans augmentation de son traitement de base durant ladite période;
- II. L'indemnité de représentation allouée aux directeurs de département est supprimée. Ils seront désormais, sur production de pièces justificatives, remboursés grâce à un prélèvement sur les crédits généraux de représentation;
- III. Les postes de directeur de département, de chef de service ou de bureau et de directeur adjoint de département, qui doivent être répartis dans la catégorie des directeurs ou la catégorie des services organiques, ne seront pas automatiquement transférés aux classes P.D, D.2, D.1 ou P.5 respectivement, mais seulement en considération des responsabilités plus ou moins grandes qui leur incombent. Il est demandé au Directeur général de vouloir bien faire rapport à la Conférence générale, en sa septième session, des mesures qu'il aura prises à cet égard.

22.2 COEFFICIENTS DIFFÉRENTIELS APPLICABLES AUX TRAITEMENTS ET SALAIRES.

- I. Les coefficients différentiels applicables aux traitements et salaires internationaux (voir document 6C/ADM/10 [II], paragraphes 66 à 80), seront fixés de concert avec l'Organisation des Nations Unies sur la base des meilleures données disponibles concernant le coût respectif de la vie à New-York et à Paris;
- II. Jusqu'à ce que le dispositif nécessaire pour suivre constamment cette question soit établi au sein de l'Organisation des Nations Unies ou par voie d'entente entre les institutions spécialisées, la proposition du Directeur général concernant les ajustements futurs est adoptée, sous réserve de l'agrément de l'Organisation des Nations Unies et d'une révision périodique du taux d'ajustement à des intervalles d'au moins six mois.

22.3 MESURES DE TRANSITION.

- I. Les membres du personnel qui appartiennent actuellement aux classes 8 et au-dessus continueront à toucher, jusqu'au moment où le nouveau barème leur sera appliqué,

le montant total de leur rémunération actuelle, y compris l' « ajustement pour cherté de vie fin 1947 » qui leur a été versé pour le mois de juin 1951, et toute augmentation de traitement sans changement de classe à laquelle ils ont eu ou auront droit avant l'entrée en vigueur du nouveau barème. Dans l'intervalle aucun nouvel ajustement pour cherté de vie destiné à compenser, le cas échéant, une augmentation du coût de la vie ne sera toutefois appliqué à leurs traitements;

- ii. Le Directeur général est autorisé, lorsqu'il procédera au reclassement des postes des catégories des directeurs et des services organiques, à placer chaque fonctionnaire, à l'intérieur de la classe appropriée, à un échelon tel que le nouveau traitement soit au départ aussi proche que possible, tout en lui étant supérieur, du précédent traitement de base afférent à la classe et à l'échelon de l'intéressé, majoré de l' « ajustement pour cherté de vie fin 1947 » au taux « sans charges de famille ». Chaque fois que l'application du nouveau barème entraînera une augmentation de traitement, des ajustements seront effectués, conformément aux règles adoptées par l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la prochaine augmentation de traitement sans changement de classe.
- iii. Le système des coefficients différentiels sera appliqué à dater de l'entrée en vigueur du nouveau barème et le Directeur général fixera à l'avance, de concert avec l'Organisation des Nations Unies, le taux de ces coefficients.

22.4 ALLOCATIONS, INDEMNITÉS ET AUTRES CONDITIONS D'EMPLOI.

- i. Les propositions du Directeur général figurant dans le document 6C/ADM/10 (II) en ce qui concerne les points énumérés ci-dessous sont approuvés :

	<i>N^{os} des paragraphes du document 6C/ADM/10 (II)</i>
Allocation pour charges de famille	81 à 83
Prime de rapatriement	89 à 92
Allocation pour frais d'étude	93 (b)
Indemnité pour frais de subsistance en voyage	95 à 98
Indemnité d'installation.	99 à 101
Indemnités de licenciement	102 à 104
Congé annuel	105 et 106
Congé dans les foyers	107 à 109
Sécurité sociale	110 et 111

- ii. *Allocation pour enfants à charge* : Le coefficient différentiel sera appliqué à 100 % de l'allocation pour enfants à charge versée au personnel de la catégorie des services organiques et de la catégorie des directeurs (voir document 6C/ADM/10 [II], paragraphe 93 a).

22.5 MESURES A PRENDRE A L'ÉGARD DU PERSONNEL ENGAGÉ APRÈS LE 15 JUILLET 1951.

Sans préjudice des engagements déjà pris, le classement et la rémunération du personnel engagé après le 15 juillet 1951 seront conformes au nouveau barème des traitements, salaires et indemnités, sous réserve de l'application d'un coefficient différentiel d'abattement de 10 % jusqu'au 31 décembre 1951.

23. Caisse d'assurance-maladie et plan de sécurité sociale commun aux Nations Unies et aux institutions spécialisées.

La Conférence générale

23.1 Prend note du rapport comptable pour l'exercice 1950-1951 et de l'analyse actuarielle détaillée relatifs aux opérations de la Caisse d'assurance-maladie de l'Unesco, et

Décide

23.2 Le plan d'assurance-maladie provisoirement adopté par la troisième session de la Conférence générale est maintenu dans son application pour l'exercice 1951-1952.

23.3 Le Directeur général rendra compte à la Conférence générale lors de sa septième session des résultats auxquels auront abouti les travaux de l'Organisation internationale du travail en ce qui concerne un plan de sécurité sociale commun aux Nations Unies et aux institutions spécialisées. Il rendra compte également des opérations de la Caisse provisoire d'assurance-maladie de l'Unesco. Après avoir été saisie des recommandations du Directeur général, la Conférence générale statuera sur la question.

23.4 Le barème de compensation élaboré par le Comité d'experts des Nations Unies, en matière d'accidents du travail, tel qu'il ressort de la partie II du chapitre VIII de leur rapport (A/C.5/331 du 31 octobre 1949), entrera en vigueur dès qu'il aura été définitivement accepté par le Comité consultatif pour les questions administratives.

23.5 Le Directeur général est chargé de mettre à l'étude un plan d'assurance groupe-décès avec adhésions facultatives, analogue au plan adopté par les Nations Unies. Il en fera rapport à la Conférence générale lors de sa septième session.

24. Élection des représentants de la Conférence générale au Comité de la caisse commune des pensions.

La Conférence générale,

24.1 Considérant que le mandat des personnes qu'elle a élues lors de sa quatrième session au Comité de la caisse commune des pensions doit prendre fin à la date de clôture de la présente session;

24.2 Élit audit Comité de la caisse commune des pensions les personnes suivantes, dont le mandat partira du lendemain de la clôture de la sixième session de la Conférence générale et expirera respectivement :

I. A la date de clôture de la septième session de la Conférence générale pour :

M. P. de Berredo Carneiro (Brésil), comme membre;

M. Gardner Davies (Australie), comme suppléant;

II. A la date de clôture de la huitième session de la Conférence générale pour :

M. G. Ladreit de Lacharrière (France), comme membre;

M. H. F. el Diwany (Égypte), comme suppléant;

III. A la date de la clôture de la neuvième session de la Conférence générale pour :

M. A. de Clementi (Italie), comme membre;

M. Robert Smith (États-Unis d'Amérique), comme suppléant.

25. Participation de l'Unesco au Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies.

La Conférence générale

25.1 Autorise le Directeur général à signer un accord avec l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil exécutif, en vue d'étendre à l'Unesco la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies;

25.2 Invite le Directeur général à lui soumettre, lors de sa septième session, des recommanda-

lions concernant une réorganisation du Conseil d'appel de l'Unesco et visant à aligner l'ensemble de la procédure d'appel de l'Unesco sur celle de l'Organisation des Nations Unies.

26. **Solde créditeur du Fonds de prévoyance.**

La Conférence générale décide que :

- 26.1 Les sommes inscrites au crédit des membres du personnel au Fonds de prévoyance seront immédiatement remboursées aux intéressés et le fonds sera liquidé.

C. Organisation du Secrétariat.

27. **Projet de création d'une commission de contrôle.**

La Conférence générale,

- 27.1 Tout en considérant comme digne d'intérêt l'idée d'établir une commission de contrôle du type décrit dans le document 6C/ADM/15,
Décide que la création d'une telle commission doit être tenue à l'heure actuelle pour inopportune.

D. Rapport du Comité du siège.

28. **Construction du siège permanent de l'Unesco.**

Vu la résolution adoptée lors de sa cinquième session et autorisant le Directeur général à poursuivre les négociations avec le gouvernement français au sujet d'un terrain à construire convenable pour le siège permanent de l'Unesco et d'un prêt sans intérêt devant couvrir les frais de construction;

Considérant que l'Unesco s'est vu reconnaître par le gouvernement français les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions en vertu de l'accord provisoire passé entre l'Organisation et le gouvernement français;

Considérant que cet accord devra être transformé en un accord définitif conformément à la résolution 34.2 adoptée par la Conférence générale lors de sa quatrième session;

Considérant, d'autre part, que le gouvernement français a offert par lettre en date du 23 juin 1951 (document 6C/ADM/16 annexe 1) d'accorder en outre des facilités matérielles importantes pour la construction à Paris du siège permanent de l'Organisation et notamment un terrain convenable sis à Paris, place Fontenoy, et un prêt sans intérêt pour une durée de trente ans;

La Conférence générale

- 28.1 Exprime sa gratitude au gouvernement français pour les facilités qu'il a si généreusement consenties et décide de faire construire à Paris le siège permanent de l'Organisation pour une somme limitée à un maximum de 6.000.000 de dollars.

- 28.2 Autorise le Directeur général :

- i. A accepter l'offre du gouvernement français;
- ii. A engager à titre temporaire un architecte qui sera chargé de dresser, en liaison avec les services compétents, un plan d'ensemble qui sera soumis, pour observations, à cinq architectes de réputation internationale, choisis dans divers pays par le Directeur général, après consultation du Comité du siège. Ces architectes soumettront leurs

- recommandations au Directeur général qui, après l'approbation du Comité du siège, adoptera un plan et désignera l'architecte chargé de l'exécution des travaux;
- iii. A prélever sur les crédits destinés à la construction, avec l'approbation préalable du Comité du siège, le montant des frais entraînés par la mise en œuvre de la présente résolution.
- 28.3 Charge le Directeur général de communiquer aux Etats membres, avant la septième session, les plans adoptés et les devis relatifs à la construction des bâtiments du siège.
- 28.4 Décide que le Comité du siège restera en fonctions, jusqu'à ce que la construction des bâtiments du siège soit terminée, et qu'outre les attributions définies ci-dessus :
- i. Après avoir déterminé quels locaux seront nécessaires à l'Organisation pendant les prochaines années, il fixera les parties du plan général de l'architecte qui devront être exécutées immédiatement;
- ii. Il aidera, à titre consultatif, le Directeur général à résoudre les problèmes qui pourront se poser;
- iii. Il présentera un rapport sur l'état de ses travaux à la Conférence générale lors de sa septième session, afin que celle-ci puisse autoriser l'exécution des travaux de construction des édifices.
- 28.5 Décide de porter de sept à dix le nombre des Etats membres représentés au Comité du siège et désigne à cette fin, sur le rapport du Comité des candidatures, l'Italie, le Japon et le Pérou *.

E. Questions diverses.

29.1 MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF A L'UTILISATION DU FONDS DES PUBLICATIONS.

La Conférence générale décide ce qui suit :

- 29.11 Le Directeur général est autorisé à prélever sur le Fonds des publications, jusqu'à concurrence de 12.000 dollars par an, les sommes nécessaires au financement d'une publicité devant permettre de faire mieux connaître aux libraires et aux lecteurs l'existence des publications de l'Unesco, les sujets dont elles traitent et les voies de diffusion commerciale qui leur sont ouvertes. Cette publicité se fera de préférence dans les organes nationaux spécialisés de l'édition et de la librairie et, le cas échéant, dans des revues éducatives, scientifiques et culturelles. La présente disposition pourra entrer en vigueur à la date du 1^{er} juillet 1951.
- 29.12 Dans ses rapports au Conseil exécutif sur l'utilisation du Fonds des publications, le Directeur général donnera le détail des sommes ainsi utilisées et, dans la mesure du possible, des effets de cette publicité.
- 29.2 ** FINANCEMENT DU BUDGET DE 1952.
- La Conférence générale décide ce qui suit :
- 29.21 Nonobstant les dispositions de l'article 7 du Règlement financier, le budget de 1952 pourra être financé non seulement par les moyens usuels prévus au Règlement financier, mais également grâce aux recettes diverses de 1952.
- 29.22 Par dérogation spéciale à l'article 26 du Règlement financier, le supplément d'excédent de l'exercice 1949 qui devrait être annulé par voie d'ajustement dans le budget de 1953 sera viré au crédit des recettes diverses de 1952.

* Les sept Etats membres suivants, élus par la Conférence générale, lors de sa quatrième session, font également partie du Comité du siège : Australie, Belgique, Brésil, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni.

** Le texte de la présente résolution n'a pas été examiné par la Conférence. Celle-ci a toutefois approuvé en séance plénière le document dont il s'inspire (6/ADM/17 et rev.).

- 29.23 Par dérogation spéciale à la pratique normale de l'Organisation, pratique selon laquelle les contributions assignées aux nouveaux Etats membres dans le courant d'un exercice donnent lieu à des ajustements dans le budget de l'exercice suivant, les contributions assignées aux nouveaux Etats membres dans le courant de l'exercice 1951 seront virées, au crédit des recettes diverses de l'exercice 1952.
- 29.42 Le solde restant au crédit du Fonds de la reconstruction de la Chine à la date du 31 décembre 1950 sera viré au crédit des recettes diverses de 1952.

A N N E X E I I

RÈGLEMENT FINANCIER DE L'UNESCO

ARTICLE PREMIER. — CHAMP D'APPLICATION.

- 1.1 Le présent règlement régit la gestion financière de l'Unesco.

ARTICLE II. — EXERCICE FINANCIER.

- 2.1 L'exercice financier est la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année civile.

ARTICLE III. — BUDGET.

- 3.1 Le Directeur général établit les prévisions budgétaires annuelles.
- 3.2 Les prévisions budgétaires comprennent les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées en dollars des Etats-Unis.
- 3.3 Les prévisions budgétaires annuelles sont divisées en titres, chapitres, articles et postes, et sont accompagnées des annexes et exposés explicatifs qui peuvent être demandés par la Conférence générale, ou en son nom, ainsi que des annexes ou exposés complémentaires que le Directeur général peut juger nécessaires ou utiles.
- 3.4 Le Directeur général présente à la session ordinaire de l'Assemblée générale les prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant. Les prévisions sont communiquées à tous les Etats membres au moins six semaines avant l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence générale.
- 3.5 Le Directeur général, avant l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence générale, présente les prévisions pour examen au Conseil exécutif.
- 3.6 Le Conseil exécutif présente à la Conférence générale un rapport sur les prévisions budgétaires du Directeur général. Ce rapport est communiqué, en même temps que les prévisions, à tous les Etats membres.
- 3.7 La Conférence générale adopte le budget.
- 3.8 Le Directeur général peut présenter, s'il est nécessaire, des prévisions de dépenses supplémentaires.
- 3.9 Le Directeur général présente les prévisions de dépenses supplémentaires sous une forme qui corresponde à celle des prévisions annuelles et il les soumet à la Conférence générale et au Conseil exécutif. Le Conseil exécutif examine ces prévisions et fait rapport à la Conférence générale.

ARTICLE IV. — OUVERTURES DE CRÉDIT.

- 4.1 Les ouvertures de crédit votées par la Conférence générale constituent une autorisation pour le Directeur général de prendre des engagements et d'effectuer des dépenses aux fins pour lesquelles les crédits ont été votés, jusqu'à concurrence du montant de ces crédits.
- 4.2 Les crédits servent à couvrir les engagements relatifs à l'exercice financier auquel ils se rapportent.
- 4.3 Les crédits restent utilisables pendant une période de douze mois après la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent dans la mesure nécessaire pour assurer la liquidation des engagements concernant des mar-

chandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice, et pour couvrir toute autre dépense régulièrement engagée qui n'a pas encore été réglée au cours de l'exercice. Le reliquat des crédits restés sans emploi au 31 décembre de l'exercice financier auquel ils s'appliquent, déduction faite des contributions des Etats membres pour ce même exercice qui n'auront pas été versées le 31 décembre de l'année qui suivra la fin dudit exercice, sera rendu aux Etats membres de la façon suivante :

Par voie d'ajustement dans le prochain budget au cas où les Etats membres auraient acquitté leurs contributions précédentes;

Par voie de réduction des contributions dues par eux au titre des années antérieures en cas de retard de paiement.

- 4.4 A l'expiration de la période de douze mois prévue au paragraphe 4.3 ci-dessus le reliquat des crédits reportés, déduction faite des contributions des Etats membres restant dues au titre de l'exercice pour lequel ces crédits ont été ouverts sera rendu aux Etats membres de la façon suivante :

Par voie d'ajustement dans le prochain budget au cas où les Etats membres auraient acquitté intégralement leurs précédentes contributions;

Par voie de réduction des contributions dues par eux au titre des années antérieures en cas de retard de paiement. A ce moment, tout engagement au titre de l'exercice précédent qui n'a pas été liquidé sera soit annulé soit, s'il reste valable, imputé sur les crédits de l'exercice en cours.

- 4.5 Des versements de crédits ne dépassant pas le montant total des crédits ouverts peuvent être effectués dans la mesure prévue par les dispositions de la résolution budgétaire adoptée par la Conférence générale.

ARTICLE V. — CONSTITUTION DES FONDS.

- 5.1 Les ouvertures de crédits, compte tenu des ajustements qui sont effectués conformément aux dispositions de l'article 5.2 sont couvertes par les contributions des Etats membres, dont le montant est fixé par le barème de répartition établi par la Conférence générale. En attendant le versement de ces contributions, les ouvertures de crédits peuvent être couvertes par le Fonds de roulement.

- 5.2 Dans le calcul des contributions des Etats membres, des ajustements sont apportés au montant des crédits votés par la Conférence générale pour l'exercice financier suivant, en fonction :

a) Des crédits supplémentaires pour lesquels la part de contribution de chaque Etat membre n'a pas été déterminée précédemment;

b) Des recettes diverses dont le produit n'a pas encore été pris en compte et de tous ajustements des prévisions de recettes diverses dont le montant a été pris en compte par anticipation;

c) Des contributions résultant de l'admission de nouveaux Etats membres, conformément aux dispositions du paragraphe 5.8;

d) De tous soldes de crédits annulés conformément aux dispositions des paragraphes 4.3 et 4.4.

- 5.3 Lorsque la Conférence générale a adopté le budget et fixé le montant du Fonds de roulement, le Directeur général doit :

a) Transmettre aux Etats membres tous les documents pertinents;

b) Faire connaître aux Etats membres le montant de leurs engagements en ce qui concerne leur contribution annuelle et leurs avances au Fonds de roulement;

c) Les inviter à remettre le montant de leurs contributions et de leurs avances.

- 5.4 Les contributions et avances sont dues et payables en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Directeur général mentionnée au paragraphe 5.3 ci-dessus, ou le premier jour de l'exercice financier auquel elles se rapportent, si cet exercice commence après l'expiration du délai de trente jours. A partir du 1^{er} janvier de l'exercice suivant, le solde non payé de ces contributions et de ces avances sera considéré comme étant en retard d'un an.

- 5.5 Les contributions annuelles et les avances au Fonds de roulement de l'Unesco sont calculées en dollars des Etats-Unis et payées dans la ou les monnaies qui seront désignées par la Conférence générale.

- 5.6 Les versements effectués par un Etat membre sont d'abord portés à son crédit au Fonds de roulement, puis viennent en déduction des contributions qui lui incombent selon le barème de répartition, dans l'ordre où elles ont été fixées.

- 5.7 Le Directeur général présente à la session ordinaire de la Conférence générale un rapport sur le recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement.

- 5.8 Les nouveaux membres sont tenus de verser une contribution pour l'année au cours de laquelle ils sont admis ainsi que leur quote-part du total des avances au Fonds de roulement, suivant les taux que fixe la Conférence générale.

ARTICLE VI. — FONDS.

- 6.1 Il est institué un fonds général pour faire face aux dépenses de l'Organisation. Les contributions versées par les Etats membres, conformément aux dispositions du paragraphe 5.1, les recettes diverses et toutes les avances prélevées sur le Fonds de roulement pour financer des dépenses générales sont portées au crédit du Fonds général.

- 6.2 Il est institué un Fonds de roulement dont la Conférence générale déterminera de temps à autre le montant et l'affectation. Les sommes versées au Fonds de roulement proviennent des avances effectuées par les Etats membres et ces avances, dont le montant est fixé conformément au barème établi par la Conférence générale pour la répartition des dépenses de l'Unesco, sont portées au crédit des Etats membres qui les ont versées.

- 6.3 Les avances prélevées sur le Fonds de roulement pour couvrir les ouvertures de crédit pendant l'exercice financier sont reversées au fonds à mesure que les recettes le permettent.
- 6.4 Les avances prélevées sur le Fonds de roulement pour couvrir des dépenses imprévues et extraordinaires ou d'autres engagements autorisés sont remboursées par voie de prévisions de dépenses supplémentaires, sauf si ces avances sont recouvrables d'autres sources.
- 6.5 Les recettes provenant du placement des capitaux du Fonds de roulement sont portées en compte comme recettes diverses.
- 6.6 Le Directeur général ou une autre autorité compétente peut constituer des fonds de dépôt, des comptes de réserve et des comptes spéciaux; il en rend compte au Conseil exécutif.
- 6.7 L'autorité compétente détermine l'objet et les spécifications de chaque fonds fiduciaire, fonds de réserve et fonds spécial. Sauf dispositions contraires, ces fonds seront gérés conformément au présent règlement.

ARTICLE VII. — AUTRES RECETTES.

- 7.1 Toutes les recettes autres que celles qui proviennent :
- a) Des contributions au budget;
 - b) Du remboursement de dépenses directement imputées sur les comptes de l'exercice financier;
 - c) De dépôts ou d'avances aux fonds
- sont classées comme recettes diverses et portées au crédit du Fonds général.
- 7.2 Le Directeur général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition que l'objet de ces contributions soit compatible avec les principes, les buts et l'activité de l'Organisation, et que le Conseil exécutif consente que le Directeur général accepte les contributions qui, directement ou indirectement, entraînent pour l'Organisation de nouvelles obligations financières.
- 7.3 Les fonds acceptés à des fins spécifiées par le donateur sont considérés comme fonds fiduciaires ou fonds spéciaux au sens des paragraphes 6.6 et 6.7.
- 7.4 Les fonds acceptés, dont la destination n'est pas spécifiée, sont considérés comme recettes diverses et inscrits comme « dons » dans les comptes annuels.

ARTICLE VIII. — DÉPÔT DES FONDS.

- 8.1 Le Directeur général désigne la banque ou les banques dans lesquelles sont déposés les fonds de l'Organisation.

ARTICLE IX. — PLACEMENT DES FONDS.

- 9.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les fonds qui ne sont pas requis pour des besoins immédiats; il informe périodiquement le Conseil exécutif des placements qu'il a effectués.
- 9.2 Le Directeur général peut placer à long terme les sommes qui figurent au crédit des fonds de dépôts, des comptes de réserve et des comptes spéciaux, conformément aux dispositions arrêtées par l'autorité compétente pour chacun de ces fonds ou de ces comptes.
- 9.3 Le revenu des placements est crédité conformément aux dispositions relatives à chaque fonds.

ARTICLE X. — CONTRÔLE INTÉRIEUR.

- 10.1 Le Directeur général :
- a) Fixe dans leur détail les règles et les méthodes à observer en matière de finances, de manière à assurer une gestion financière efficace et économique;
 - b) Veille à ce que tout paiement soit effectué sur la base de pièces comptables ou autres documents attestant que les services et les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas été réglés auparavant;
 - c) Désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à effectuer des paiements au nom de l'Organisation;
 - d) Etablit un système de contrôle financier intérieur permettant d'exercer une surveillance permanente et [ou] une révision d'ensemble effective des opérations financières, en vue d'assurer :
 - i. La régularité des opérations d'encaissement, de sortie et de dépôt des fonds et autres ressources financières de l'Organisation;
 - ii. La conformité de tous les engagements et de toutes les dépenses soit avec les ouvertures de crédit et les autres dispositions financières votées par la Conférence générale, soit avec l'objet des fonds fiduciaires ou autres fonds spéciaux et les règlements qui régissent leur gestion;
 - iii. L'utilisation rationnelle des ressources de l'Organisation.
- 10.2 Aucun engagement ne peut être contracté tant que les allocations de crédits ou les autorisations appropriées ne sont pas données par écrit sous la responsabilité du Directeur général.
- 10.3 Le Directeur général peut accorder, à titre gracieux, les indemnités qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation, pourvu qu'un état de ces paiements soit présenté à la Conférence générale avec la comptabilité annuelle.
- 10.4 Le Directeur général peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de fonds, réserves ou autres avoirs, pourvu qu'un état de ces montants soit présenté aux commissaires aux comptes avec la comptabilité annuelle.

R É S O L U T I O N S

76

- 10.5 Les offres de soumissions relatives à l'équipement, au matériel et à tous autres besoins sont provoquées par voie d'annonces, sauf lorsque le Directeur général estime que l'intérêt de l'Organisation justifie une dérogation à cette règle.

ARTICLE XI. — COMPTABILITÉ.

- 11.1 Le Directeur général fait tenir la comptabilité nécessaire et présente une comptabilité annuelle faisant ressortir, pour l'exercice financier auquel elle se rapporte :
- a) Les recettes et les dépenses de tous les fonds;
 - b) L'état des ouvertures de crédits, notamment :
 - i. Les ouvertures de crédits initiales;
 - ii. Les ouvertures de crédits après modification par virement;
 - iii. Le cas échéant, les crédits autres que ceux qui ont été ouverts par la Conférence générale;
 - iv. Les dépenses imputées sur ces ouvertures de crédits et [ou] autres crédits.
 - c) Le bilan de l'Organisation.
- Il fournit également tous autres renseignements appropriés pour faire ressortir la situation financière courante de l'Organisation.
- 11.2 La comptabilité annuelle de l'Organisation est tenue en dollars des Etats-Unis. Toutefois des écritures peuvent être tenues dans les monnaies que le Directeur général peut juger nécessaires.
- 11.3 Des comptes appropriés sont tenus séparément pour chacun des fonds fiduciaires et fonds spéciaux.
- 11.4 Le Directeur général soumet la comptabilité annuelle au[x] commissaire[s] aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice financier.

ARTICLE XII. — VÉRIFICATION EXTÉRIEURE DES COMPTES.

- 12.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes, dont chacun est le vérificateur général des comptes d'un Etat membre (ou le fonctionnaire possédant un titre équivalent), sont nommés par la Conférence générale selon des modalités arrêtées par elle. Le ou les Commissaires aux comptes ne peuvent être révoqués que par la Conférence.
- 12.2 Sous réserve de toute directive spéciale de la Conférence générale, chaque vérification que le ou les commissaires aux comptes sont tenus de faire est effectuée conformément aux principes énoncés dans l'annexe au présent règlement.
- 12.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de procéder à un examen local ou spécial, le ou les commissaires aux comptes peuvent, sous réserve des dispositions budgétaires concernant ladite vérification, faire appel aux services du vérificateur général des comptes (ou du fonctionnaire possédant un titre équivalent) d'un pays quelconque, remplissant les conditions voulues pour être nommé commissaire aux comptes; ou aux services d'experts comptables publics réputés.
- 12.4 Le ou les commissaires aux comptes présentent le rapport qu'ils établissent à l'intention de la Conférence générale de façon que ce rapport soit à la disposition du Conseil exécutif au plus tard le 1^{er} mai qui suit la fin de l'exercice financier auquel les comptes se rapportent. S'il y a lieu, le Conseil exécutif présente à la Conférence générale ses observations sur le rapport de vérification des comptes. Le commissaire aux comptes, ou les commissaires aux comptes s'il y en a plusieurs, peuvent être présents lors de l'examen par la Conférence du rapport de vérification.

ARTICLE XIII. — RÉOLUTIONS ENTRAÎNANT DES DÉPENSES.

- 13.1 Aucun conseil, commission ou autre organe compétent ne peut prendre une décision entraînant des dépenses sans avoir été saisi d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de la proposition examinée.
- 13.2 Lorsque le Directeur général estime qu'il n'est pas possible d'imputer sur les crédits ouverts les dépenses envisagées, celles-ci ne peuvent être engagées avant que la Conférence générale ait voté les crédits nécessaires, à moins que le Directeur général ne certifie que la résolution de la Conférence générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires permet de couvrir ces dépenses.

ARTICLE XIV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- 14.1 Le présent règlement prend effet à compter de la date de son approbation par la Conférence générale; il ne peut être modifié que par la Conférence générale.
- 14.2 En cas de doute quant à l'interprétation et à l'application de l'un quelconque des articles du présent règlement, le Directeur général a pouvoir pour décider.

ARTICLE XV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

- 15.1 Pour la préparation du budget, le Directeur général se tient en contact avec le Secrétaire général des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article xvi, section 3a, de l'accord entre les Nations Unies et l'Unesco.
- 15.2 Les conditions d'application du présent règlement, établies par le Directeur général, devront être communiquées au Conseil exécutif pour approbation.

A N N E X E

Règlement relatif à la vérification des comptes.

1. Le Comité des commissaires aux comptes vérifie les comptes de l'Unesco, y compris les comptes de dépôts et les comptes spéciaux comme il le juge utile de manière à pouvoir certifier :
 - a) Que les états financiers concordent avec les livres et les écritures de l'Organisation;
 - b) Que les opérations financières consignées sur les états ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et autres directives applicables.
 - c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque, ainsi que l'encaisse, ont été vérifiés d'après un certificat reçu directement des dépositaires de l'Organisation, ou ont été effectivement comptés.
2. Sous réserve des dispositions de la Conférence générale, le Comité des commissaires aux comptes est seul juge pour accepter en tout ou en partie les justifications fournies par le Secrétariat et peut procéder aux examens et vérifications de détail de toutes les pièces comptables qu'il juge utiles, y compris les états relatifs aux fournitures et au matériel.
3. Le Comité des commissaires aux comptes peut contrôler par sondage l'exactitude de la vérification intérieure et, s'il le juge utile, faire rapport à ce sujet à la Conférence générale, au Conseil exécutif ou au Directeur général.
4. Les membres du comité et leur personnel auront alors libre accès, à tout moment approprié, à tous registres et états de comptabilité dont ils estiment avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements classés comme confidentiels dans les archives du Secrétariat et dont le comité a besoin pour sa vérification sont, sur sa demande, mis à sa disposition par le Directeur général adjoint chargé des services administratifs et financiers.
5. Outre la vérification des comptes dont il est chargé, le Comité des commissaires aux comptes peut formuler les observations qu'il juge utiles sur l'efficacité du système comptable, sur la comptabilité, sur les contrôles financiers intérieurs et, en général, sur les incidences budgétaires des pratiques administratives.
6. En aucun cas, toutefois, le Comité des commissaires aux comptes ne doit inscrire de critiques dans son rapport de vérification sans donner auparavant au Secrétariat la possibilité de lui fournir des explications sur la question qui fait l'objet de son commentaire. Tout point litigieux relevé dans les comptes au cours de la vérification doit être immédiatement signalé au Directeur général.
7. Le Comité des commissaires aux comptes prépare un rapport sur les comptes certifiés exacts, dans lequel il mentionne :
 - a) L'étendue et la nature de la vérification à laquelle il a procédé, au sujet de tout changement important dans ces comptes;
 - b) Les facteurs de lacunes ou les éléments intéressant l'exactitude des comptes, par exemple :
 - i. Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte d'un compte;
 - ii. Toute somme qui aurait dû être reçue, mais qui n'a pas été passée en compte;
 - iii. Les dépenses pour lesquelles il n'existe pas de pièces justificatives suffisantes.
 - c) Les autres questions sur lesquelles il semble désirable d'attirer l'attention de la Conférence générale, telles que :
 - i. Les cas de fraude ou de présomption de fraude;
 - ii. Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Organisation des Nations Unies (quand bien même les comptes relatifs aux opérations effectuées seraient en règle);
 - iii. Les dépenses de nature à entraîner pour l'Unesco des frais considérables à l'avenir;
 - iv. Toute défectuosité du système général ou des règlements de détail concernant le contrôle des recettes et des dépenses, ou encore des fournitures ou du matériel;
 - v. Les dépenses non conformes aux intentions de la Conférence générale, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vi. Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vii. Les dépenses sortant du cadre des autorisations qui les régissent.
 - d) L'exactitude ou les lacunes de la comptabilité des fournitures et du matériel telles qu'elles ressortent de l'inventaire et de l'examen des livres.

En outre, les rapports peuvent faire état :

 - c) Des opérations comptabilisées au cours d'un exercice antérieur, mais au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus, ou des opérations d'un exercice postérieur sur lesquelles il semble opportun de renseigner la Conférence générale le plus tôt possible.
8. Le Comité des commissaires aux comptes, ou ceux de ses membres qu'il peut désigner, certifie exacts les états financiers dans les termes suivants :

« Les états financiers de l'Unesco pour l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre... ont été vérifiés conformément aux instructions que nous avons reçues. Nous avons recueilli tous les renseignements et explications nécessaires et nous certifions, à la suite de cette vérification, qu'à notre avis les états financiers sont exacts. »

en ajoutant au besoin :

« Sous réserve des observations présentées dans notre rapport. »
9. Le Comité des commissaires aux comptes n'a pas qualité pour rejeter des articles de comptabilité, mais il doit appeler l'attention du Directeur général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable, afin que le Secrétariat général prenne les mesures appropriées.
10. Un représentant des commissaires aux comptes doit être présent lorsque la Conférence générale examine le rapport du comité.

V. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DES RELATIONS OFFICIELLES ET EXTÉRIEURES

Lors de sa quinzième séance plénière (10 juillet 1951), la Conférence générale a examiné le rapport de la Commission des relations officielles et extérieures; elle a adopté le rapport et les projets de résolutions présentés par cette commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : le professeur M. SARDJITO (Indonésie)

La Commission des relations officielles et extérieures a constitué son bureau comme suit : Président : S. E. M. Francesco Giorgio Mameli (Italie); vice-présidents : M. Wynne Mason (Nouvelle-Zélande), Dr Hermann Zeissl (Autriche); rapporteur : le professeur M. Sardjito (Indonésie).

La commission a été assistée dans ses travaux par le représentant du Conseil exécutif, le professeur Alf Sommerfelt, qui lui a présenté les recommandations et les avis du Conseil sur différentes questions qui ont fait l'objet de ses délibérations.

La commission s'est réunie aux dates suivantes : 28 juin, matin et après-midi; 29 juin, matin; 30 juin, matin; 2 juillet, matin et après-midi; 4 juillet, matin; 5 juillet, matin (réunion conjointe avec la Commission du programme); 6 juillet, matin et après-midi; 9 juillet, matin.

La commission a désigné, pour examiner certaines questions relatives à l'adaptation des activités de l'Unesco aux besoins régionaux (points 10.4.2, 10.4.3 et 10.4.4 de son ordre du jour) un groupe de travail composé des délégués des pays suivants : Australie, Belgique, Cuba, Israël, Italie, Uruguay.

Ce groupe de travail a tenu, le 30 juin et les 2 et 3 juillet, cinq réunions communes avec un groupe de travail désigné par la Commission du programme et composé des délégués des pays suivants : Etats-Unis, France, Inde, Liban, Royaume-Uni, Venezuela.

Le groupe de travail mixte a invité le délégué de la France, M. Charles Lucet, à présider ses travaux.

La commission a en outre désigné deux comités de rédaction en vue de mettre au point certains textes relatifs aux points 10.4.1, 10.5.2 et 10.5.6 de son ordre du jour.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (document 6C/1 rev.).

La commission a adopté l'ordre du jour figurant au chapitre VI du document 6C/1 rev., en y ajoutant les points suivants qui lui avaient été renvoyés par le Bureau de la Conférence :

Point 10.5.6 : Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies;

Point 10.7.3 : Application des directives concernant les relations avec les organisations internationales non gouvernementales.

RECOMMANDATIONS

Les recommandations de la Commission des relations officielles et extérieures figurent ci-dessous :

30. États membres et commissions nationales.

30.1 Examen des recommandations présentées à la Conférence générale par les représentants des commissions nationales lors de leur troisième réunion, 14, 15 et 16 juin 1951 (document 6C/OXR/2 rev.).

La commission a examiné les recommandations soumises par les représentants des commissions nationales et les a approuvées avec quelques modifications. Deux de ces recommandations relatives au projet spécial d'éducation de base et aux activités de l'Unesco dans le domaine de l'information ont été transmises pour information à la Commission du programme.

Les projets de résolution suivants ont été soumis à l'examen de la Conférence générale :

A. Recommandations générales.

30.11 La Conférence générale,

Considérant que l'action de l'Unesco ne peut obtenir dans les États membres tous les résultats désirés qu'avec la collaboration active de leurs commissions nationales;

Considérant que toute extension de l'action de l'Unesco suppose en conséquence une extension des moyens d'action mis à la disposition des commissions nationales,

30.111 Charge le Directeur général :

De continuer à stimuler la coopération de chacune des commissions nationales aux tâches particulières par lesquelles elles peuvent contribuer directement à l'exécution du programme, en leur donnant progressivement de plus grandes responsabilités dans ce domaine, et notamment en les consultant, dans la mesure du possible, sur le choix des experts;

30.112 Rappelle instamment aux États membres la nécessité de donner suite rapidement à la résolution 30.11 adoptée par la Conférence générale au cours de sa cinquième session, qui préconise entre autres mesures :

- i. La création de commissions nationales dans les pays où il n'en existe pas encore;
- ii. Une forte organisation des commissions nationales grâce à la constitution de comités spécialisés et d'un secrétariat permanent, employé à plein temps et consacré exclu-

sivement à la liaison avec le Secrétariat de l'Organisation et à l'action de la commission nationale;

iii. La mise à la disposition des commissions nationales de ressources matérielles suffisantes.

30.12 La Conférence générale

30.121 Demande aux commissions nationales de constituer dans leur sein des comités spécialisés correspondant aux principaux chapitres du programme et chargés de leur exécution;

30.122 Demande aux commissions nationales de préparer et de tenir constamment à jour des listes d'experts qualifiés dans les différents domaines de l'Unesco, de les communiquer au Secrétariat de l'Organisation, et de veiller particulièrement au recrutement rapide des spécialistes réclamés par les projets d'assistance technique.

30.13 La Conférence générale

30.131 Demande aux Etats membres d'associer, dans la mesure du possible, aux travaux de leurs commissions nationales les sections nationales des organisations non gouvernementales bénéficiant d'arrangements consultatifs avec l'Unesco, ainsi que toutes organisations nationales compétentes;

30.132 Recommande aux commissions nationales de favoriser la création de clubs d'amis de l'Unesco, consacrés à l'étude des problèmes internationaux et de la structure de la coopération internationale et d'encourager les relations entre les clubs des différents pays par l'intermédiaire du Secrétariat;

30.133 Recommande aux commissions nationales de créer des groupements de boursiers de l'Unesco, d'utiliser leurs services et de favoriser leur activité.

30.14 La Conférence générale,

Considérant que l'article VII de l'Acte constitutif de l'Organisation spécifie que « les commissions nationales ou les organismes nationaux de coopération remplissent un rôle consultatif auprès de leur délégation nationale à la Conférence générale »;

Recommande aux Etats membres d'inclure dans leurs délégations respectives à la Conférence générale un ou plusieurs représentants de leur commission nationale, afin d'assurer une liaison plus étroite entre les organismes de coopération et l'Organisation tout entière réunie en Conférence générale.

30.15 La Conférence générale

30.151 Charge le Directeur général

De convoquer à titre d'essai la quatrième réunion des représentants des commissions nationales avant et après la session de la prochaine Conférence générale; la réunion pourra, si elle l'estime nécessaire, constituer des groupes de travail;

30.152 De préparer pour cette réunion un ordre du jour qui permette de centrer les débats sur les méthodes d'exécution de résolutions du programme et sur les procédés de travail des commissions nationales;

30.153 De consulter ultérieurement les Etats membres et leurs commissions nationales sur l'opportunité de convoquer la réunion des représentants des commissions nationales avant ou après la Conférence générale, ou d'organiser des réunions avant et après la Conférence générale;

30.154 D'étudier la possibilité de convoquer une ou plusieurs conférences régionales des commissions nationales, entre les septième et huitième sessions de la Conférence générale, au cas où celle-ci ne se réunirait que tous les deux ans, et de faire rapport à la Conférence générale lors de sa septième session.

B. Recommandations particulières.

30.16 EDUCATION.

30.161 (*Voir section II, « Résolutions diverses », n° 9.32.*)

30.162 La Conférence générale

Charge le Directeur général de veiller à ce que les publications et autre matériel destinés à l'enseignement relatif aux Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme soient conçus de manière à permettre à toutes les commissions nationales de tenir compte des valeurs spirituelles ainsi que des réalisations régionales et locales et des efforts accomplis dans le passé au service des idéaux permanents de la coopération internationale et de la protection des droits de l'homme.

30.17 SCIENCES EXACTES ET NATURELLES.

La Conférence générale

Invite les commissions nationales à stimuler la diffusion des connaissances scientifiques dans le public et la jeunesse par tous les moyens appropriés tels que la création de clubs scientifiques, en insistant particulièrement sur les aspects sociaux de la science et de ses applications.

30.18 SCIENCES SOCIALES.

La Conférence générale

Demande aux commissions nationales d'étudier avec soin dans leurs pays respectifs le problème du mélange et de l'association des races, en collaboration avec le Département des sciences sociales du Secrétariat;

Demande aux commissions nationales de faire tous leurs efforts pour dissiper les préjugés raciaux et en particulier d'assurer la diffusion des publications de l'Unesco en la matière et leur discussion, notamment dans les cercles d'études et les sociétés scientifiques.

30.19 INFORMATION.

La Conférence générale

30.191 Demande aux commissions nationales de faciliter

- a) La diffusion, ainsi que, si besoin est, la traduction des publications de l'Unesco relatives à la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) Leur adaptation à l'évolution et aux besoins de leur pays;
- c) L'échange de documentation préparée par des commissions nationales et utiles à certaines d'entre elles.

30.192 La Conférence générale,

Considérant que l'accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel audiovisuel de caractère éducatif, scientifique et culturel a été signé par dix-huit pays et ratifié par quatre d'entre eux;

Et que l'accord pour l'importation du matériel de caractère éducatif, scientifique ou culturel a été signé par vingt-trois pays et ratifié par deux;

Considérant d'autre part que la Conférence générale, lors de sa cinquième session, a

recommandé aux Etats membres de signer, de ratifier et de mettre à exécution ces deux accords,

Demande aux commissions nationales, en coopération avec les organisations intéressées et les associations professionnelles, d'insister auprès de leurs gouvernements respectifs pour qu'ils ratifient ces deux accords et adoptent toutes mesures légales pour favoriser au maximum la libre circulation des idées.

30.2 Examen du rapport du Directeur général sur le fonctionnement du Bureau régional de l'Unesco dans l'hémisphère occidental (document 6C/OXR/3).

La commission a recommandé à la Conférence générale l'adoption du projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

30.21 Considérant le rapport du Directeur général sur le fonctionnement du bureau régional de l'Unesco dans l'hémisphère occidental;

Considérant les recommandations soumises par la première Conférence des commissions nationales de l'hémisphère occidental, tenue à La Havane au mois de décembre 1950;

Considérant les avantages que présente le renforcement du bureau de La Havane en vue d'accroître encore sa valeur d'expérience en matière d'organisation régionale des activités de l'Unesco dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture,

Décide de renforcer en 1952 le bureau régional de La Havane sur la base des prévisions budgétaires soumises à la Conférence générale dans le document 6C/OXR/4, qui prévoient une augmentation de 16.600 dollars par rapport au budget de 1951.

30.3 Rapport du Directeur général sur les modalités et le degré de décentralisation qu'il apparaît le plus opportun de réaliser dans les activités de l'Unesco (document 6C/OXR/4).

La commission a examiné le 5 juillet, lors d'une réunion conjointe avec la Commission du programme, un premier rapport du groupe de travail mixte dont il a été fait mention à la page 1 du présent rapport, sur les groupements des Etats membres de l'Unesco en six régions géographiques principales (document 6C/PRG/32). Le rapport de la commission mixte sur cette question figure dans le rapport de la Commission du programme à la Conférence générale.

Après avoir examiné le deuxième rapport du groupe de travail mixte (document 6C/OXR/17) et après un échange de vues sur les problèmes d'ordre général soulevés par le rapport du Directeur général sur les modalités et les degrés de la décentralisation qu'il apparaît le plus opportun de réaliser dans les activités de l'Unesco, la commission s'est déclarée d'accord :

- 1. Pour appuyer le principe d'une adaptation toujours plus efficace des activités de l'Unesco aux besoins locaux et régionaux de ses Etats membres par des mesures appropriées;*
- 2. Pour exprimer le vœu que les activités des postes de coopération scientifique soient maintenues et, si possible, renforcées.*

En ce qui concerne le plan soumis par le Directeur général dans le document 6C/OXR/4 en vue de la création progressive de postes de coopération de l'Unesco dans les régions éloignées du siège, différents points de vue ont été exprimés au sein de la commission, particulièrement quant au rythme selon lequel il conviendrait de donner suite aux suggestions contenues dans ce document.

La commission a recommandé à la Conférence générale l'adoption du projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

- 30.31 Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les modalités et les degrés de la décentralisation qu'il apparaît le plus opportun de réaliser dans les activités de l'Unesco (document 6C/OXR/4);

Convaincue qu'en définitive le succès de l'Unesco dépendra de l'entière participation des Etats membres et de leurs commissions nationales aux diverses activités de l'Organisation;

Constatant qu'à l'heure actuelle le développement de l'Unesco est déjà caractérisé par une adaptation croissante de son programme aux besoins des Etats membres dans les diverses parties du monde et que l'Unesco poursuit avec succès la réalisation de certains projets visant directement à répondre à ces besoins;

Constatant que la plupart des commissions nationales ne sont pas encore en mesure d'assurer parfaitement la liaison nécessaire entre le Secrétariat de l'Organisation et les milieux éducatifs, scientifiques et culturels de leur pays, et qu'il faudra, au cours des années qui viennent, déployer des efforts soutenus pour que ces commissions puissent jouer pleinement le rôle que leur assigne l'Acte constitutif;

- 30.32 Approuve en principe la création progressive d'un réseau efficace de bureaux adaptés aux besoins particuliers des régions éloignées du siège;

- 30.33 Demande au Directeur général

i. D'entreprendre une étude des problèmes relatifs à la création de tels bureaux en tenant compte de l'expérience acquise par les postes de coopération scientifique, le bureau régional de La Havane et les autres projets régionaux de l'Unesco;

ii. De procéder auprès des Etats membres à une enquête sur les points suivants :

a) Quelles sont les parties du programme général de l'Unesco pour la mise en œuvre desquelles les Etats membres ont besoin de concours dans leur région;

b) Quelles sont les ressources existant dans les Etats membres, notamment au sein de leurs commissions nationales, en vue d'assurer la mise en œuvre des activités générales du programme qui intéressent particulièrement leur région;

c) Sous quelle forme les Etats membres des régions intéressées seraient-ils éventuellement disposés à contribuer à la création des bureaux envisagés.

- 30.34 Charge le Directeur général de faire rapport à la septième session de la Conférence générale sur le résultat de ces études et de prévoir, dans le budget pour 1953 et 1954, tous les fonds nécessaires pour créer ou développer lesdits bureaux au cours de ces mêmes années.

- 30.35 Décide qu'un crédit de 6.000 dollars devra être assuré au moyen de toutes économies qu'il sera possible d'effectuer sur le budget de 1952 en vue de permettre, à la lumière des études entreprises et des décisions de la septième session de la Conférence générale, que la création d'un bureau en 1953 puisse être préparée dès les derniers mois de 1952.

- 30.4 **Examen des recommandations soumises à l'Unesco par les représentants des commissions nationales de l'hémisphère occidental lors de leur première réunion à La Havane** (document 6C/OXR/15).

La commission a recommandé à la Conférence générale de prendre acte du rapport du Directeur général figurant au document 6C/OXR/15.

31. Nations Unies et institutions spécialisées.

- 31.1 **Critères pour l'établissement des priorités dans les programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées** (document 6C/PRG/2).

La commission a pris acte des décisions prises par la Commission du programme sur cette question qui fait également l'objet du point 8.4 de l'ordre du jour de cette dernière. On trouvera ces décisions au chapitre II ci-dessus, résolutions 9.8 et 9.91.

- 31.2 **Résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social concernant la coordination** (document 6C/OXR/5 et add. I).

- 31.21 MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE.

La Commission a décidé par acclamations de recommander à la Conférence générale l'adoption de la résolution qui figure à la section I « Résolutions et décisions diverses » sous le n° 0.102.

- 31.22 CONSULTATIONS PRÉALABLES SUR LES PROJETS QUI CONCERNENT PLUSIEURS INSTITUTIONS.

La commission a décidé de renvoyer l'examen de cette question au Comité du règlement, en l'invitant à soumettre directement à la Conférence générale des recommandations en vue de l'inclusion dans le Règlement intérieur de la Conférence de clauses visant à donner suite à la résolution 324 (XI) B du Conseil économique et social. (Cf. chapitre VI, résolutions 42.7 et 42.8).

- 31.23 CONCENTRATION DES EFFORTS ET DES RESSOURCES.

La commission a recommandé à la Conférence générale de prendre acte du rapport du Directeur général sur cette question, figurant au document 6C/OXR/5 add. I (page 1 du texte français), et en particulier du fait que, aux termes de l'art. V. B. 5 de l'Acte constitutif, le Conseil exécutif est compétent pour procéder aux ajustements dans le programme approuvé par la Conférence générale qui pourraient être demandés par le Conseil économique et social.

- 31.3 **Mesures prises par l'Unesco en vue de coordonner ses activités avec celles des Nations Unies et des institutions spécialisées** (document 6C/OXR/6).

La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver le rapport du Directeur général figurant au document 6C/OXR/6.

- 31.4 **Collaboration avec l'Organisation des Nations Unies en vue du développement de l'éducation dans les territoires non autonomes** (document 6C/OXR/7).

La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver le rapport du Directeur général figurant au document 6C/OXR/7 en exprimant sa satisfaction pour la collaboration fructueuse poursuivie avec les Nations Unies, dans ce domaine.

- 31.5 **Collaboration avec le Conseil de tutelle** (document 6C/OXR/8).

La commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver le rapport du Directeur général figurant au document 6C/OXR/8.

- 31.6 **Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies.**

La commission a recommandé à la Conférence générale l'adoption du projet de résolution qui figure à la section I « Résolutions et Décisions diverses » sous le n° 0.103.

32. **Organisations intergouvernementales.**

32.1 **Examen des accords en due forme actuellement en vigueur avec certaines organisations intergouvernementales : Bureau international d'éducation, Comité international des poids et mesures, Organisation des États américains** (document 6C/OXR/9 et add.).

La commission a recommandé à la Conférence générale d'autoriser le Directeur général à renouveler, sous l'autorité du Conseil exécutif et conformément à l'article XI de l'Acte constitutif, les accords en due forme en vigueur entre l'Unesco, d'une part, et le Bureau international d'éducation, le Comité international des poids et mesures, l'Organisation des États américains, d'autre part.

32.2 **Relations entre le Secrétariat du Conseil de l'Europe et l'Unesco** (document 6C/OXR/10 et add.).

Sur proposition de plusieurs délégations, la commission a décidé de recommander à la Conférence générale de charger le Directeur général, agissant sous l'autorité générale du Conseil exécutif, de négocier le texte d'un projet d'accord avec le Secrétariat du Conseil de l'Europe et de soumettre ce projet d'accord au Conseil exécutif.

33. **Organisations internationales non gouvernementales.**

33.1 **Examen des recommandations du Conseil exécutif concernant les demandes présentées par des organisations internationales non gouvernementales en vue de leur admission au bénéfice des arrangements consultatifs** (document 6C/OXR/11 et add. I et II).

Conformément aux propositions du Conseil exécutif, la commission recommande à la Conférence générale :

33.11 D'admettre au bénéfice des arrangements consultatifs les organisations internationales non gouvernementales suivantes :

- Bureau international catholique de l'enfance;
- Conseil consultatif des organisations juives;
- Association internationale des critiques d'art;
- Conseil international des archives;
- Fédération internationale des associations touristiques ouvrières;
- Conseil international de la musique;
- Union internationale de la jeunesse socialiste;
- Pacific Science Association;
- Union des associations techniques internationales;
- Fédération mondiale des jeunesses féminines catholiques;
- World Friendship Federation.

33.12 D'autoriser le Directeur général à établir des relations non officielles entre l'Unesco et la Fédération internationale des journalistes libres de l'Europe centrale et orientale et des pays baltes et balkaniques, et

33.13 de remettre à sa septième session l'examen de la demande d'admission au bénéfice des arrangements consultatifs présentée par l'Association mondiale pour l'étude de l'opinion publique.

R É S O L U T I O N S

86

- 33.2 Examen des accords en due forme actuellement en vigueur avec certaines organisations internationales non gouvernementales (document 6C/OXR/12 et add. 1 et II).
- 33.21 Conformément aux propositions du Conseil exécutif, la commission a recommandé à la Conférence générale de charger le Directeur général de renouveler, pour la durée d'un an à dater du 1er janvier 1952, les accords en due forme conclus entre l'unesco et les organisations internationales non gouvernementales suivantes :
- Conférence permanente des hautes études internationales;
 - Conseil international des musées;
 - Conseil international de la philosophie et des sciences humaines;
 - Conseil international des unions scientifiques;
 - Conseil pour la coordination des congrès internationaux des sciences médicales;
 - Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies;
 - Institut international du théâtre;
- 33.22 Et de prendre acte des modifications apportées au texte de ces accords pour donner suite aux décisions prises lors de la cinquième session de la Conférence générale.

La commission a ensuite émis le vœu que les organisations internationales non gouvernementales admises au bénéfice d'arrangements consultatifs accordent à toutes les organisations qui s'intéressent aux mêmes questions la possibilité de participer activement à leurs travaux.

- 33.3 Application des directives concernant les relations avec les organisations non gouvernementales (document 6C/OXR/16).

Après avoir examiné les recommandations du Conseil exécutif, la commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver les projets d'amendements suivants aux Directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales :

Remplacer le texte actuel du paragraphe 5 de la section III E par le texte suivant :

- 33.31 " Aucune subvention ne pourra être utilisée, même en partie, à des fins autres que celles qui auront été spécifiées par le Conseil exécutif au moment de l'octroi de ladite subvention, sans l'autorisation préalable du Conseil exécutif, sur la recommandation du Directeur général. En cas d'urgence, le Directeur général pourra accorder une telle autorisation, sous réserve d'un rapport au Conseil exécutif lors de sa prochaine session. "

Remplacer le texte actuel du paragraphe 6 de la section III E par le texte suivant :

- 33.32 " A la fin de chaque année, les organisations bénéficiaires de subventions feront connaître à l'unesco les fonds qu'elles n'auront pas encore dépensés ou engagés à cette date. Ces informations, ainsi que des demandes éventuelles présentées par ces organisations en vue d'utiliser, pendant l'année suivante, la totalité ou une partie de ces fonds, seront soumises au Conseil exécutif. Le Conseil exécutif aura à décider, sur recommandation du Directeur général, quelle partie des fonds disponibles sera utilisée pour donner suite aux demandes des organisations bénéficiaires et quelle partie fera retour à l'Unesco et sera considérée comme formant partie du surplus défini dans le Règlement financier. Il sera tenu compte de tous fonds dont le transfert à l'année suivante aura été approuvé, au cas où l'organisation qui en a bénéficié demanderait ou se verrait accorder ultérieurement une nouvelle subvention. "

La commission a recommandé en outre à la Conférence générale d'approuver le projet de résolution suivant :

33.33 La Conférence générale

- 33.331 Rend hommage au Directeur général pour les efforts qu'il déploie depuis un an afin de faire converger les activités du programme vers les principaux objectifs de l'Unesco, et demande que ces efforts s'intensifient et, en particulier, que toutes les sommes accordées à titre de subvention soient soumises à un examen attentif, garantissant que les organisations bénéficiaires sont bien celles qui apportent la plus large contribution aux activités prioritaires de l'Unesco;
- 33.332 Appréciant l'importance capitale de ce que les organisations non gouvernementales peuvent faire pour aider l'Unesco à atteindre ses buts, invite le Directeur général à demander aux organisations subventionnées, et à présenter à la Conférence générale lors de sa prochaine session, des rapports a) montrant dans quelle mesure leurs activités répondent aux prescriptions de la partie C de la section III du texte des Directives concernant les relations avec les organisations internationales non gouvernementales, et 0) précisant si elles remplissent les conditions et se conforment à la réglementation exposée dans la partie E de ce même texte, notamment en ce qui concerne la façon dont elles contribuent par leurs activités au programme de l'Unesco.

- 33.4 Examen des recommandations présentées à la Conférence générale par la deuxième conférence des organisations internationales non gouvernementales bénéficiant des arrangements consultatifs auprès de l'Unesco (document 6C/OXR/14).

La commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

- 33.41 Consciente de l'importance du travail des organisations internationales non gouvernementales et de leur collaboration avec l'Unesco,
- 33.411 transmet les résolutions 1 à VIII, figurant, au document 6C/OXR/14, au Conseil exécutif, en le priant de faire rapport à la septième session de la Conférence générale, et
- 33.412 transmet In résolution IX, figurant au document 6/OXR/14, au Conseil exécutif pour décision.

34. Activités de l'Unesco en Allemagne et au Japon (document 6C/5 [I], section 9).

Cette question, qui fait également l'objet du point 8.5.9. de l'ordre du jour de la Commission du programme, a été examinée lors d'une réunion commune de la Commission des relations officielles et extérieures et de la Commission du programme, tenue le 5 juillet sous la présidence du professeur Jean Piaget (Suisse).

Les décisions de la Commission mixte sur cette question figurent dans le rapport de la Commission du programme (chapitre II, résolution 9.5).

VI. RÉOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DU COMITÉ DU RÈGLEMENT

Lors de sa treizième séance plénière (30 juin 1951), la Conférence générale a entendu le premier rapport du Comité du règlement. Un second rapport a été soumis à la Conférence au cours de sa seizième séance plénière (11 juillet 1951). Ces deux rapports ont été adoptés.

RAPPORTS DU COMITÉ

Le Comité du règlement s'est réuni : le mardi 19 juin 1951 à 18 heures (première séance); le mercredi 20 juin 1951 à 16 heures (deuxième séance); le jeudi 21 juin 1951 à 10 h. 30 et à 15 heures (troisième et quatrième séances); le vendredi 22 juin 1951 à 15 h. 30 (cinquième séance); le mardi 26 juin 1951 à 10 h. 30 et à 15 h. 30 (sixième et septième séances); le mercredi 27 juin 1951 à 10 h. 30 (huitième séance); le samedi 7 juillet 1951 à 10 h. 30 et à 15 h. 30 (neuvième et dixième séances); le lundi 9 juillet 1951 à 10 h. 30 et à 15 h. 30 (onzième et douzième séances); le mardi 10 juillet 1951 à 15 h. 30 (treizième séance).

Il a élu pour président le professeur Tevfik Saglam (Turquie), pour vice-présidents S. E. le professeur Zerega Fombona (Venezuela) et M. Zaki Saleh (Irak), et pour rapporteur, M. Bhunthin Attagara (Thaïlande).

PREMIER RAPPORT DU COMITÉ DU RÈGLEMENT

A la suite d'une décision du Bureau de la Conférence générale en date du 21 juin, communiquée à la Conférence générale au cours de sa dixième séance plénière, le Comité du règlement a été saisi, par lettre du Bureau de la Conférence en date du 26 juin 1951, de l'examen de la demande présentée par la délégation chinoise en vue d'obtenir le droit de vote au cours de la présente session, conformément au paragraphe C 8 c de l'article IV de l'Acte constitutif.

Le comité a été saisi d'une proposition émanant de la délégation des Philippines, amendée par la délégation australienne, et l'a adoptée.

En conséquence, le comité recommande à la Conférence générale l'adoption de la résolution suivante :

40. La Conférence générale

Approuve la demande présentée par la délégation chinoise en vue d'obtenir le droit de vote au cours de la présente session de la Conférence, étant bien entendu que le versement dont il est question dans la lettre du Ministre chinois de l'éducation en date du 18 mai 1951 est effectué au titre de la contribution restant due par la Chine.

Cette résolution a été adoptée par la Conférence générale lors de sa treizième réunion en séance plénière, le 30 juin 1951.

DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ DU REGLEMENT

A. Amendements à l'Acte constitutif.

1. Modalités de la coopération à l'œuvre de l'unesco de certains États ou territoires non autonomes.

Le comité a étudié les modalités de la coopération à l'œuvre de l'Unesco de certains Etats ou territoires non autonomes.

Le comité a adopté le principe de l'adjonction de membres associés aux Etats membres de l'Organisation pour associer plus étroitement les territoires non autonomes à l'œuvre de l'Unesco.

Il a ensuite adopté un statut définissant les droits et obligations de ces membres associés.

Ayant constaté que l'amendement à l'article II de l'Acte constitutif proposé par le gouvernement du Royaume-Uni a été communiqué aux Etats membres par lettres circulaires (CL/461, 462) en date du 29 décembre 1950, plus de six mois avant d'être soumis à l'examen de la Conférence générale, le comité a décidé de recommander à la Conférence générale l'adoption de cet amendement.

En conséquence le comité a décidé de recommander à la Conférence générale l'adoption de la résolution suivante :

41.1 La Conférence générale,

Vu les résolutions 40.7 à 40.73 adoptées lors de sa cinquième session,

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XIII de l'Acte constitutif, le Directeur général a dûment communiqué aux gouvernements des Etats membres le projet d'amendement à l'article II de l'Acte constitutif plus de six mois avant qu'il ne soit soumis à l'examen de la Conférence générale;

Considérant que ce projet d'amendement n'entraîne pas de modification fondamentale dans les buts de l'Organisation, ni d'obligation nouvelle pour les Etats membres,

41.11 Décide d'insérer entre les paragraphes 2 et 3 de l'article II de l'Acte constitutif le paragraphe supplémentaire ci-après :

« 3. Les territoires ou groupes de territoires qui n'assument pas eux-mêmes la responsabilité de la conduite de leurs relations extérieures peuvent être admis comme membres associés par la Conférence générale à la majorité des deux-tiers des membres présents et votants, si cette admission a été demandée, pour le compte de chacun de ces territoires ou groupes de territoires, par l'Etat membre ou l'autorité, quelle qu'elle soit, qui assume la responsabilité de la conduite de ses relations extérieures. La nature et l'étendue des

R É S O L U T I O N S

90

droits et des obligations des membres associés seront déterminés par la Conférence générale. "

41.12 Les paragraphes 3 et 4 de l'article II deviennent respectivement les paragraphes 4 et 5.

Le Comité du règlement a, d'autre part, décidé de soumettre à l'approbation de la Conférence générale le projet de résolution suivant, définissant les

Droits et obligations des membres associés.

41.2 La Conférence générale,

Considérant que l'article II de l'Acte constitutif de l'Unesco a été amendé de manière à permettre l'admission en qualité de membres associés de l'Organisation, de territoires ou de groupes de territoires qui n'assument pas eux-mêmes la responsabilité de la conduite de leurs relations extérieures;

Considérant que ce même amendement stipule que la nature et l'étendue des droits et des obligations des membres associés seront déterminés par la Conférence générale;

Considérant qu'il est fait mention dans divers articles de l'Acte constitutif de l'unesco autres que l'article II des droits et des devoirs des Etats membres de l'Organisation;

Décide,

Que les droits et les obligations des membres associés de l'Organisation sont les suivants :

41.21 Les membres associés ont le droit :

i. De participer sans droit de vote aux débats de la Conférence générale, ainsi que de ses commissions et comités;

ii. De participer, sur un pied d'égalité avec les autres membres, sous réserve de la restriction énoncée au paragraphe i ci-dessus, en ce qui concerne le droit de vote, au règlement de toutes questions intéressant la conduite des travaux de la Conférence et de ceux de ses comités, commissions et autres organes subsidiaires que la Conférence générale désignera, conformément au Règlement intérieur de la Conférence;

iii. De proposer l'inscription de toutes questions à l'ordre du jour provisoire de la Conférence;

iv. De recevoir, dans les mêmes conditions que les autres membres, tous avis, documents, rapports et comptes rendus de travaux;

v. D'être traités sur un pied d'égalité avec les autres membres en ce qui concerne la convocation des sessions extraordinaires.

41.22 Les membres associés ont le droit, dans les mêmes conditions que les autres membres, de soumettre des propositions au Conseil exécutif et de collaborer, conformément aux règlements établis par le Conseil, aux travaux de ses comités, mais leurs délégués ne peuvent siéger au Conseil.

41.23 Les membres associés sont soumis aux mêmes obligations que les autres membres, sous réserve que leur position spéciale sera prise en considération lors de la fixation du montant de leurs contributions au budget de l'Organisation.

41.24 La contribution de chaque membre associé représentera un certain pourcentage de celle qu'il aurait eu à payer s'il avait été admis comme membre titulaire, sous réserve des restrictions que pourra décider la Conférence générale.

41.25 Le Conseil exécutif est invité à soumettre à la Conférence générale, lors de sa prochaine session, un rapport accompagné de recommandations concernant les principes à appliquer pour la fixation du montant des contributions des membres associés.

II. Amendement à l'article IV, paragraphe C 8 b de l'Acte constitutif.

Le Comité du règlement a étudié le projet d'amendement au paragraphe C 8 b de l'article IV de l'Acte constitutif.

La Conférence générale, au cours de sa cinquième session, avait donné mandat au Directeur général de communiquer ce projet d'amendement aux gouvernements des Etats membres, ce qui a été effectué par une lettre circulaire (CL/445) en date du 13 novembre 1950.

Le comité a constaté que la communication de ce projet d'amendement aux Etats membres a été régulièrement effectuée, conformément à l'article XIII de l'Acte constitutif, plus de six mois à l'avance.

Il a noté également que le texte de cet amendement n'entraînait pas de modification fondamentale des buts de l'Organisation ni d'obligation nouvelle pour les Etats membres.

En conséquence, le comité a décidé à l'unanimité de recommander l'adoption de cet amendement par la sixième session de la Conférence générale et, à cet effet, lui soumet le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

Vu la résolution 18.21 adoptée lors de sa cinquième session,

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XIII de l'Acte constitutif, le Directeur général a dûment communiqué aux gouvernements des Etats membres le projet d'amendement à l'article IV, paragraphe C 8 b, de l'Acte constitutif, plus de six mois avant l'ouverture de la présente session;

Constatant que ce projet d'amendement n'entraîne pas de modification fondamentale dans les buts de l'Organisation ni d'obligation nouvelle pour les Etats membres;

Décide que le paragraphe C 8 b de l'article IV de l'Acte constitutif est supprimé et remplacé par le texte suivant :

- 41.3 « Un Etat membre ne peut participer aux votes à la Conférence générale si le montant de ses arriérés est supérieur au total des contributions dues par lui pour l'année en cours et pour l'exercice financier qui l'a immédiatement précédée. »

B. Amendements au Règlement intérieur.

III. Amendements à l'article 79 du Règlement intérieur.

Le Comité du règlement a étudié les modifications à apporter au Règlement intérieur pour préciser, dans toute la mesure du possible, la procédure à suivre pour la mise en œuvre des paragraphes C 8 b et C 8 c de l'article IV de l'Acte constitutif.

Le comité a estimé qu'il suffirait pour cela de modifier et compléter l'article 79 du Règlement intérieur.

En conséquence, le comité a décidé de recommander l'adoption de ces modifications par la sixième session de la Conférence générale et, à cet effet, lui soumet le projet de résolution suivant :

42. La Conférence générale,

Vu l'amendement au paragraphe C 8 b de l'article IV de l'Acte constitutif,

Vu le paragraphe C 8 c de l'article IV de l'Acte constitutif,

- 42.1 Décide que l'article 79 de son Règlement intérieur est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Article 79.

- " 1. Chaque Etat membre dont les pouvoirs sont conformes aux dispositions de l'article 22, ou à qui la Conférence a accordé à titre exceptionnel le droit de vote bien qu'il n'ait pas satisfait aux dispositions dudit article, dispose d'une voix à la Conférence générale et à chacun de ses comités, commissions et organes subsidiaires.
- " 2. Toutefois, l'Etat membre ne peut participer à aucun des votes de la Conférence générale ou de ses: organes subsidiaires si le montant de ses cotisations arriérées est supérieur au total des contributions dues par lui pour l'année en cours et pour l'exercice financier qui l'a immédiatement précédé, à moins que la Conférence générale ne constate que ce manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit Etat membre.
- " 3. La Conférence peut, avant de prendre une décision à cet égard, décider de référer la question pour examen et rapport à l'un de ses comités ou commissions.
- " 4. Le représentant d'un Etat membre ne peut représenter un autre Etat ni voter pour lui. "

IV. Amendements au Règlement intérieur tendant à l'établissement des dates limites pour l'envoi des documents de travail aux États membres.

Le comité a étudié la fixation de dates limites pour l'envoi des documents de travail aux Etats membres. Il a fortement insisté, surtout eu égard aux Etats membres dont le territoire est particulièrement éloigné du siège du Secrétariat, pour que les documents de travail soient, dans toute la mesure du possible, envoyés largement avant ces dates limites.

Le comité a, en conséquence, décidé de recommander à la Conférence générale l'adoption de la résolution suivante :

42.2 La Conférence générale,

Considérant qu'il convient de faire figurer dans son Règlement intérieur les dispositions relatives à l'envoi aux Etats membres des documents de travail adoptées lors de ses troisième et cinquième sessions,

Décide que le chapitre II de son Règlement intérieur est amendé comme suit :

42.21 Le chapitre II sera désormais intitulé " Ordre du jour et documents de travail ".

42.22 Il est ajouté entre l'article 10 et l'article 11 un article 10 *bis* intitulé " Documents de travail " et ainsi rédigé :

" Article 10 *bis*. - Documents de travail.

" 1. Les Etats membres doivent, dans la mesure du possible, recevoir toute la documentation nécessaire à l'examen des différents points de vue de l'ordre du jour provisoire au *moins* vingt-cinq jours avant la date d'ouverture de la Conférence générale.

" 2. Les Etats membres doivent, recevoir le projet de programme présenté par le Conseil exécutif ainsi que les prévisions budgétaires au *moins* deux mois avant la date d'ouverture de la Conférence générale. "

42.23 Il est ajouté à l'article 11 un paragraphe 5 ainsi rédigé :

" .5. Les Etats membres doivent, dans la mesure du possible, recevoir la documentation nécessaire à l'examen des questions supplémentaires au *moins* dix jours avant la date d'ouverture de la Conférence générale. "

V. Dates limites pour la présentation des projets de résolutions et amendements.

Le Conseil exécutif, pour assurer la bonne marche du Comité du budget, qui doit se réunir au moins huit jours avant la session de la Conférence générale, et pour assurer la bonne marche des travaux de la session, a demandé au Comité du règlement d'étudier la possibilité de fixer les dates limites aux projets de résolutions et aux amendements à ces résolutions.

A cet effet, le Comité du règlement a décidé de recommander à la Conférence générale l'adoption de la résolution suivante :

42.3 La Conférence générale,

Considérant que ses travaux seraient facilités et accélérés si les projets de résolutions et amendements en traînant des modifications du programme et des prévisions budgétaires étaient déposés avant l'ouverture de la session pour être examinés par le Conseil exécutif et le Comité du budget,

Décide de modifier comme suit l'article 78 de son Règlement intérieur :

« Article 78. — Propositions et amendements.

- " 1. Les projets de résolutions et les amendements autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe suivant sont remis par écrit au Secrétaire général qui les communique aux délégations.
- " 2. Les nouvelles résolutions du programme ou les amendements au projet de programme prévoyant de nouvelles activités ou accroissant sensiblement les prévisions budgétaires doivent être communiqués par écrit au Directeur général au moins dix jours avant l'ouverture de la session.
- " 3. Les autres amendements au projet de programme ou aux résolutions présentées conformément au paragraphe 2 ci-dessus, sauf pour les amendements ayant pour effet de réduire le budget ou le programme doivent être transmis par écrit au Directeur général au plus tard à la fin du septième jour de la session.
- " 4. En règle générale, aucun projet de résolution n'est discuté ni mis aux voix si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance dans les langues de travail.
- " 5. Par dérogation au paragraphe précédent, le président peut autoriser la discussion et l'examen soit de contre-propositions, soit de propositions de procédure ou d'amendements à des propositions de fond, sans que le texte en ait été distribué au préalable.
- " 6. Les projets de résolutions et amendements qui ont des incidences budgétaires doivent être renvoyés pour examen et avis du Comité du budget. Lorsque ce renvoi a lieu, le débat sur la question est ajourné pour laisser au Comité du budget le temps nécessaire, sans toutefois que ce délai puisse dépasser quarante-huit heures.
- " 7. Lorsque le président du Conseil exécutif estime qu'une résolution ou un amendement soumis à l'examen d'une commission, d'un comité ou de tout autre organe subsidiaire de la Conférence revêtent une importance particulière, soit par l'activité nouvelle qu'ils annoncent, soit par les incidences budgétaires qu'ils comportent, il peut demander que le Conseil soit mis en mesure de faire connaître son avis à la commission ou à la sous-commission intéressée. Lorsqu'une telle demande est faite par le Conseil, le débat sur la question est ajourné pour laisser au Conseil le temps nécessaire, sans toutefois que ce délai puisse dépasser quarante-huit heures. "

VI. Composition et fonctions du Comité du budget.

Le comité a étudié la possibilité d'introduire dans le Règlement intérieur un certain nombre d'articles précisant la composition et les fonctions du Comité du budget.

Cependant, sur le rapport du Comité du budget, qui, tenant compte de l'adoption prochaine du système de la biennalité des sessions de la Conférence générale, ne voulait pas adopter un règlement définitif, le Comité du règlement s'est borné à une modification de principe qu'il a décidé d'insérer au paragraphe 3 de l'article 25 du Règlement intérieur et à adresser certaines recommandations au Comité du budget.

En conséquence le Comité du règlement recommande à la Conférence générale l'adoption de la résolution suivante :

- 42.4 La Conférence générale,
Vu les résolutions 10 à 10.3 adoptées lors de sa cinquième session;
Vu les rapports du Comité du budget sur la composition et les fonctions du Comité du budget,
- 42.41 Décide que le paragraphe 3 de l'article 25 du Règlement intérieur est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :
- « 3. Les comités de la Conférence générale comprennent le Comité de vérification des pouvoirs, le Comité des candidatures, le Comité du règlement, le Comité du budget et le Bureau. »

VII. Composition et élection des bureaux de la Conférence générale.

L'augmentation constante du nombre des Etats membres et le désir d'avoir un Bureau de la Conférence générale plus largement représentatif ont amené le Conseil exécutif à envisager tout à la fois l'élargissement du Bureau de la Conférence générale et l'augmentation du nombre des vice-présidents de ses principaux organes. Par ailleurs, pour faciliter la tâche du Comité des candidatures, le Conseil exécutif a pensé qu'il serait souhaitable que la liste des candidats éventuels soit examinée à l'avance, sans, bien entendu, pour cela porter atteinte à la liberté des Etats membres, de modifier comme ils pourraient le désirer la liste de leurs délégations à tous moments et sans limiter les délais dans lesquels les pleins pouvoirs des délégués pourront être présentés.

Le Conseil exécutif a donc saisi le Comité du règlement d'un certain nombre de modifications au Règlement intérieur.

Le comité, après avoir amendé les textes qui lui étaient soumis, a décidé de recommander à la Conférence générale l'adoption de la résolution suivante :

- 42.5 La Conférence générale,
Soucieuse de faciliter la tâche du Comité des candidatures,
Désireuse d'élargir au maximum la représentation des Etats membres au sein du Bureau,
Décide que les articles 22, 30, 34, 38 et 47 du Règlement intérieur sont amendés comme suit :
- 42.51 L'article 22 « Présentation des pouvoirs » est complété par un paragraphe ainsi rédigé :
- « Ces pouvoirs sont communiqués au Directeur général. Les noms du chef de délégation, des délégués et des suppléants sont communiqués au Directeur général une semaine avant la date d'ouverture de la session. »

- 42.52 L'article 30 « Fonctions du comité », dont le paragraphe 1 est abrogé, est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Sur le rapport d'information du Conseil exécutif, le Comité des candidatures détermine et présente à la Conférence générale la liste des candidats au poste de président et aux dix postes de vice-président de la Conférence générale. »
- (Les paragraphes 2 et 3 sans changement.)
- 42.53 Article 34 « Bureau de la Conférence ». Le paragraphe 1 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- « Le Bureau de la Conférence se compose du président, des dix vice-présidents et des présidents de commissions et comités de la Conférence générale. »
- (Les paragraphes 2, 3 et 4 sans changement.)
- 42.54 L'article 38 « Election » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- « Sur la proposition du Comité des candidatures, la Conférence générale élit, pour toute la durée de la session, un président et dix vice-présidents.
- » Le choix des vice-présidents doit assurer le caractère représentatif du Bureau de la Conférence. »
- 42.55 L'article 47 « Election des bureaux » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- « 1. Chaque commission ou comité institué par la Conférence générale et dans lequel tous les Etats membres sont représentés élit un président, trois vice-présidents et, s'il y a lieu, un rapporteur.
- » 2. Tout autre comité ou organe subsidiaire institué par la Conférence générale et dans lequel seulement un certain nombre d'Etats membres sont représentés élit un président et, s'il y a lieu, un ou deux vice-présidents et un rapporteur.
- » 3. Pour ces élections, les commissions, comités et organes subsidiaires peuvent tenir compte de toute recommandation du Comité des candidatures à ce sujet, conformément aux dispositions de l'article 30, paragraphe 2. »

VIII. Règlement sur les élections au scrutin secret.

Le Comité du règlement, saisi d'une demande émanant du Comité des candidatures et formulée au cours de la cinquième session de la Conférence générale, a étudié un projet de règlement sur les élections au scrutin secret.

Après avoir discuté sur la question de savoir s'il fallait ou non un règlement détaillé, le comité a décidé de proposer à la Conférence générale l'adoption d'un projet de règlement à annexer en appendice au Règlement intérieur.

En conséquence, le Comité du règlement a décidé de proposer à la Conférence générale l'adoption de la résolution suivante :

- 42.6 La Conférence générale
- 42.61 Approuve le texte du Règlement sur les élections au scrutin secret, tel qu'il lui est soumis par le Comité du règlement;
- 42.62 Décide qu'il constituera l'appendice n° 1 de son Règlement intérieur. (Voir annexe I.)

IX. Coordination des activités de l'Unesco avec celles de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

Le Comité des relations officielles et extérieures, en sa séance du 6 juillet 1951, a décidé de transmettre pour étude au Comité du règlement un projet de règlement type présenté par le Secrétaire

général de l'Organisation des Nations Unies et émanant du Comité administratif de coordination, visant à assurer qu'aucune décision ne serait prise à l'égard des activités de nature à intéresser d'autres organisations qu'après consultation de celles-ci.

Le Comité du règlement a donc décidé d'inviter la Conférence générale à adopter ce projet et à l'insérer, avec les modifications nécessaires, dans son Règlement intérieur.

En conséquence, le Comité du règlement a décidé de proposer à la Conférence générale d'adopter la résolution suivante :

42.7 La Conférence générale,

Soucieuse d'assurer la plus étroite coordination de ses travaux avec ceux des Nations Unies et des institutions spécialisées;

Vu le Règlement intérieur type adopté par le Comité administratif de coordination en sa session de mai 1951,

42.71 Décide d'ajouter à son Règlement intérieur les articles suivants :

« *Article 14 bis* : Coordination des travaux de l'Unesco, des Nations Unies et des institutions spécialisées.

» Quand, à l'un des points proposés pour l'inscription à l'ordre du jour d'une session conformément au présent règlement, figure un projet en vertu duquel l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture entreprendrait de nouvelles activités dans des domaines qui intéressent directement soit l'Organisation des Nations Unies, soit une ou plusieurs institutions spécialisées autres que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Directeur général entrera en consultation avec les organisations intéressées et fera rapport à la Conférence générale sur les moyens d'assurer un emploi coordonné des ressources des organisations en question.

» Lorsqu'une proposition faite en séance et tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture entreprenne de nouvelles activités a trait à des questions qui intéressent directement soit les Nations Unies, soit une ou plusieurs des institutions spécialisées autres que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Directeur général, après avoir autant que possible consulté les représentants des autres organisations intéressées assistant à la réunion, attirera l'attention de l'assemblée sur les incidences de cette proposition.

» *Article 14 ter.*

« Avant de prendre une décision à l'égard des propositions dont traite l'article 14 bis, la Conférence générale s'assurera que des consultations suffisantes ont eu lieu avec les organisations intéressées. »

42.72 Décide d'amender le « Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales », dont l'article 11 est ainsi modifié :

« *Article 11.*

» Dans le cas où la Conférence générale a décidé qu'elle procéderait à la discussion d'un projet à sa première session ordinaire suivante, le Directeur général établira un rapport préliminaire précisant l'état de la question à régler. Les Etats membres seront invités à formuler leurs observations et commentaires sur ce rapport.

» Le rapport préliminaire du Directeur général devra parvenir aux Etats membres sept mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence générale. Ce rapport sera également adressé à l'Organisation des Nations Unies ou à toutes institutions spécialisées compétentes lorsque la question à traiter touche à l'activité de ces organisations, qui seront dès lors invitées à présenter toutes observations utiles sur les points relevant de leur activité. »

Le reste sans changement.

42.8 La Conférence générale,

Considérant, par ailleurs, que la révision proposée du calendrier de la Conférence de l'Unesco exige une étude des dates limites pour la présentation des résolutions entraînant de nouvelles activités,

Décide de renvoyer à la prochaine session l'étude des amendements à apporter à son Règlement intérieur pour y insérer des dispositions en harmonie avec les articles D et E du projet de Règlement intérieur qui lui est présenté par le Secrétaire général des Nations Unies.

C. Modification du rythme des sessions de la Conférence générale.

Le Comité du règlement a étudié la possibilité, pour la Conférence générale, d'adopter le système des sessions biennales.

Le comité a d'abord pris connaissance d'une résolution adoptée par le Conseil exécutif le 12 juin 1951, ainsi conçue :

« Le Conseil exécutif,

» Après avoir étudié le rapport du Directeur général sur la modification du rythme des sessions de la Conférence générale,

» Estime :

» 1. Qu'il est souhaitable d'adopter le principe de biennialité dans les réunions des sessions de la Conférence générale;

» 2. Que les programmes et budgets de l'Organisation devront porter sur une période de deux ans et que le rythme d'exécution des programmes devra être décidé par le Conseil exécutif sur proposition du Directeur général;

» 3. Que la question de la modification de structure du Conseil exécutif pose des problèmes extrêmement délicats et complexes et que cette question n'est pas nécessairement liée à celle de l'adoption du rythme de biennialité de sessions de la Conférence générale;

» Recommande en conséquence à la Conférence générale :

» 1. D'adopter le principe de la biennialité des sessions de la Conférence générale en raison des avantages qu'il présente,

» 2. De maintenir la structure actuelle du Conseil exécutif afin de permettre à ses membres d'exécuter le mandat qui leur est confié par la Conférence générale dans l'esprit de liberté que leur garantissent les dispositions de l'article V de l'Acte constitutif;

» 3. Que, dans le cas où la Conférence générale déciderait de lier les deux questions en cause, l'étude de la réforme de la structure du Conseil soit poursuivie par le Conseil exécutif au cours de ses prochaines sessions et que les conclusions de cette étude soient soumises à la Conférence générale lors de sa septième session. »

Après avoir longuement discuté de ce problème capital, au cours de ses cinquième, sixième et septième sessions, le Comité du règlement a adopté les résolutions suivantes :

« 1. Le comité recommande à la Conférence générale l'adoption de la résolution suivante :

» La Conférence générale

» Décide, au cas où serait adopté le principe de la biennialité, de maintenir la structure, le mode d'élection actuels du Conseil exécutif, et les fonctions de ce Conseil telles qu'elles sont définies au paragraphe 11 de l'article V de l'Acte constitutif. »

» 2. Le comité recommande également que la Conférence générale, si le principe de la biennialité est accepté et la Constitution modifiée dans ce sens, invite le Directeur général et le Conseil exécutif à examiner, de concert avec les Etats membres, s'il y a lieu d'apporter des modifications à l'Acte constitutif ou au mode de fonctionnement de l'Organisation, et à faire rapport sur ce point à la Conférence générale lors d'une session ultérieure.

» 3. Le comité recommande que la Conférence générale accepte la proposition tendant à rendre biennales les sessions de la Conférence générale et à amender en conséquence l'Acte constitutif. »

Le Comité du règlement a constitué, au cours de sa septième séance, un groupe de travail qu'il a chargé de « la mise au point des détails techniques qu'entraîne l'adoption du principe de la biennalité des sessions de la Conférence générale ».

Ont été élus au groupe de travail les délégués des Etats membres suivants : Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Royaume-Uni, Suisse.

Ce groupe de travail a tenu six séances : le 30 juin et les 2, 3 et 5 juillet, sous la présidence du doyen Ribble (Etats-Unis). Il a présenté au Comité du règlement, au cours de sa dixième séance, des considérations qui ont été adoptées, après d'importantes modifications qui ont été incluses dans le texte ci-après.

1. ANNUALITÉ OU BIENNALITÉ DU PROGRAMME ET DU BUDGET.

- I. Le programme approuvé par la Conférence générale devra porter sur une période de deux ans.
- II. Ce programme devra indiquer, toutes les fois que ce sera nécessaire et possible, quels sont les projets à entreprendre en premier lieu.
- III. Les plans de travail devront donner une indication générale sur le calendrier prévu pour la mise en œuvre du programme.
- IV. a) Le budget serait établi sur la même base et porterait sur deux années, mais donnerait des indications générales sur les sommes qui devraient être dépensées au cours de chacune des deux années.

Il serait entendu que ces indications ne pourraient être précises et que le Directeur général et le Conseil exécutif auraient toutes latitudes raisonnables dans leur application.

- b) Les Etats membres seraient invités à verser, au cours de chacune des deux années, la moitié de la contribution totale dont ils seraient redevables pour le financement du budget biennal.
- V. La Conférence générale pourrait tenir une session spéciale, si le Conseil exécutif, ou un nombre suffisant d'Etats membres en exprimaient le désir.
- VI. Le Directeur général ferait à chaque session de la Conférence générale un rapport portant sur les activités des deux années écoulées, et présenterait entre les sessions de la Conférence générale un rapport intérimaire, destiné au Conseil exécutif et aux Etats membres.
- VII. Le Conseil exécutif communiquerait en même temps aux Etats membres :
 - a) Ses observations sur ce rapport;
 - b) Ses observations sur les travaux prévus pour les douze mois suivants.

2. CONVOCATION DES CONFÉRENCES INTERNATIONALES.

Il doit appartenir à la Conférence générale seule de convoquer les conférences intergouvernementales. De telles conférences internationales exigeant une organisation minutieuse et détaillée, il semble que leur préparation ne serait pas affectée par l'adoption du système des sessions biennales. D'autre part, le Conseil exécutif sera habilité à convoquer des conférences non gouvernementales en s'appuyant sur des directives d'ensemble émanant de la Conférence générale.

3. ADOPTION DES RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS MEMBRES ET DES CONVENTIONS INTERNATIONALES.

Cette fonction normative de la Conférence générale ne peut être déléguée. Il ne paraît pas qu'il convienne de prévoir une modification quelconque de l'Acte constitutif à cet égard.

4. RÔLE DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE EN TANT QUE CONSEILLER DES NATIONS UNIES.

Il convient de maintenir le principe, exprimé à l'article IV B 3 et 5 de l'Acte constitutif, qu'il appartient à la Conférence générale de conseiller l'Organisation des Nations Unies sur les aspects éducatifs, scientifiques et culturels des questions intéressant les Nations Unies.

Cependant le Conseil exécutif pourra remplir ce rôle consultatif pendant les intersessions de la Conférence générale lorsque la question qui fait l'objet d'une consultation de la part des Nations Unies a été traitée dans son principe, par la Conférence générale, ou lorsque la solution à lui donner résulte implicitement de décisions ou de résolutions de la Conférence qui n'ont pas été modifiées depuis.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies et où le Conseil exécutif ne s'estimerait donc pas compétent, le Conseil apprécierait l'importance aussi bien que l'urgence de la question faisant l'objet de la consultation des Nations Unies. Selon cette appréciation, il déciderait s'il y a lieu ou non de convoquer une session extraordinaire de la Conférence générale aux seules fins d'examiner la question en cause.

5. EXAMEN DES RAPPORTS DES ETATS MEMBRES.

Considérant, en particulier, l'importance pour le Conseil exécutif et le Directeur général de disposer, dans l'exécution du programme de l'Unesco, des renseignements les plus récents sur les progrès éducatifs, scientifiques et culturels accomplis dans les Etats membres, on a estimé que les Etats membres devraient présenter à chaque session ordinaire de la Conférence générale un rapport portant sur les activités des deux années écoulées et, entre les sessions de la Conférence générale présenter un rapport intérimaire au Conseil exécutif.

6. AUTRES FONCTIONS QUE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DEVRAIT CONSERVER ET FONCTIONS QU'ELLE POURRAIT DÉLÉGUER AU CONSEIL EXÉCUTIF.

Il a été jugé qu'il était nécessaire de conserver à la Conférence générale les fonctions suivantes :

- a) Admission de nouveaux Etats membres (art. II, paragraphe 2, de l'Acte constitutif);*
- b) Election des membres du Conseil exécutif et nomination du Directeur général (article IV B 7 de l'Acte constitutif);*
- c) Adoption d'amendements à l'Acte constitutif (art. XIII).*

Il a été estimé qu'il convenait de conserver à la Conférence générale le soin d'inviter à ses sessions les observateurs des organisations internationales visées à l'article IV E 13 de l'Acte constitutif.

Enfin, il a été décidé que le Conseil exécutif peut être habilité, en vertu d'une autorisation générale de la Conférence générale, à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de justice.

7. MODIFICATION DE LA DURÉE DES MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF.

La biennalité des sessions de la Conférence générale porterait à quatre ans la durée des mandats des membres du Conseil exécutif. Le Conseil exécutif sera renouvelable par moitié tous les deux ans.

Cependant des mesures de transition seront nécessaires pour passer à ce régime. Cette question est laissée à l'étude du Directeur général et à la décision du Conseil exécutif lui-même, avec la possibilité soit de restreindre soit d'étendre les mandats actuels afin d'opérer le passage du système présent au système nouveau.

L'adoption du rythme biennal des sessions ne changerait rien aux conditions actuelles de

rééligibilité des membres du Conseil: ceux-ci ne seront pas rééligibles après deux mandats, quelle que soit ta durée de ce mandat.

Par ailleurs, on a constaté que, bien que l'article XIII de l'Acte constitutif prévoit que la Conférence générale adoptera un règlement pour préciser la procédure d'adoption des amendements à l'Acte constitutif, pareil règlement n'a pas été jusqu'ici établi.

Aussi, en vue de faciliter les travaux de la septième session de la Conférence générale qui sera appelée à adopter les amendements constitutionnels relatifs à l'adoption du système de la biennalité, établi un texte en quatre articles définissant la procédure et les délais de présentation des amendements à l'Acte constitutif et des modifications qui pourraient leur être apportées, et il est proposé que ce texte soit intégré dans le Règlement intérieur.

Après avoir approuvé ces considérations, le comité a décidé de recommander à la Conférence générale l'adoption des trois résolutions suivantes, dont la première reprend sous une forme synthétique et remplace les trois résolutions que le Comité avait précédemment adoptées au cours de sa septième session.

43. La Conférence générale,
- 43.1 Se prononce en faveur du principe de la biennalité des sessions de la Conférence générale et considère qu'il conviendrait d'adopter, à sa septième session, les amendements à l'Acte constitutif et aux divers règlements nécessaires pour la mise en vigueur de ce principe;
- 43.11 Estime néanmoins qu'il convient de maintenir la structure actuelle **au** Conseil exécutif, qui devra continuer à exercer les pouvoirs qui lui sont **délegués** au nom de la Conférence générale tout entière, conformément aux dispositions de l'article V, paragraphe 11, de l'Acte constitutif;
- 43.12 Invite le Conseil exécutif et le Directeur général, au cas où la Conférence générale adopterait à sa septième session les amendements à l'Acte constitutif et aux règlements nécessaires pour la mise en œuvre du système de la biennalité, à entrer en consultation avec les Etats membres sur l'opportunité d'apporter de nouvelles modifications à l'Acte constitutif et au mode de fonctionnement **de** l'Organisation et à faire rapport à ce sujet à une session ultérieure de la Conférence générale;
- 43.13 Charge le Directeur général de préparer, en accord avec le Conseil exécutif, et conformément aux directives figurant dans le rapport **au** Comité **au** règlement, les projets d'amendements à l'Acte constitutif relatifs à l'adoption du système de la biennalité des sessions de la Conférence générale, et de communiquer le texte de ces amendements aux Etats membres au moins six mois avant l'ouverture de la septième session, conformément à l'article XIII de l'Acte constitutif;
- 43.14 Charge d'autre part le Directeur général de préparer, en accord avec le Conseil exécutif et conformément aux directives figurant dans le rapport **au** Comité **au** règlement, les projets d'amendements au Règlement intérieur de la Conférence générale et au Règlement financier, et de soumettre ces projets d'amendements à la septième session de la Conférence générale;
- 43.15 Charge le Conseil exécutif et le Directeur général de soumettre respectivement à la septième session de la Conférence générale un projet de programme et un projet de budget couvrant les années 1953 et 1954.
- 43.2 La Conférence générale,
- 43.21 Considérant que l'article XIII de l'Acte constitutif de l'Unesco dispose en son paragraphe 2 que ((la Conférence générale aura pouvoir d'adopter à la majorité des deux tiers un règlement en vue de l'application des dispositions **au** présent article " :
- 43.22 Décide d'ajouter à son Règlement intérieur un chapitre XIX intitulé " Procédure d'amendements de l'Acte constitutif ", comprenant les articles suivants :

Article 103.

La Conférence générale ne peut procéder à l'adoption d'un projet d'amendement à l'Acte constitutif si ce projet n'a pas été préalablement communiqué aux Etats membres au moins six mois à l'avance.

Article 104.

La Conférence générale ne pourra décider d'introduire des modifications de fond nu projet d'amendement visé à l'article précédent que si le texte des modifications proposées a été communiqué aux Etats membres trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

Article 105.

La Conférence générale pourra toujours, sans qu'il y ait eu besoin d'une communication préalable aux Etats membres, adopter des modifications purement rédactionnelles des projets et propositions visés aux articles 103 et 104, ainsi que des modifications destinées à intégrer dans un texte unique des propositions de fond ayant fait l'objet, des communications prévues aux articles 103 et 104.

Article 106.

En cas de doute, il appartient à la Conférence de décider à la majorité des deux tiers si les propositions de modifications du projet d'amendement répondent à la définition de l'article 104 ou à celle de l'article 105.

43.23 Décide de renuméroter en conséquence le chapitre XIX et les articles 103 et 104 figurant actuellement au Règlement intérieur et qui deviennent respectivement le chapitre XX et les articles 107 et 108;

43.24 Décide de remplacer le paragraphe b de l'article 81 du Règlement intérieur par le texte suivant :

" b) Amendement à la Convention créant l'organisation, et, application de l'article 106 du Règlement intérieur. "

43.3 La Conférence générale,

Décide d'amender comme suit l'article 2 du Règlement financier :

Il est ajouté à la fin du texte actuel de l'article 2 du Règlement financier la phrase suivante :

" La Conférence générale peut néanmoins charger le Directeur général de lui présenter un budget portant sur plus d'un exercice financier. "

D. Étude des commentaires et observations des États membres
sur le règlement relatif aux recommandations
aux États membres et aux conventions internationales.

Le conflit a examiné les commentaires et observations des Etats membres sur le Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales. Il lui a paru qu'on ne pouvait guère, au présent stade, envisager une refonte importante d'un règlement qui n'a été adopté qu'en juin 1950. Il a pensé qu'il serait plus approprié de remettre à la prochaine session de la Conférence générale les discussions des amendements éventuels qui pourraient y être apportés à la lumière d'une plus longue expérience.

En conséquence le Comité du règlement a décidé de proposer à la Conférence générale l'adoption de la résolution suivante :

44. La Conférence générale,

Considérant que la Conférence générale a adopté, lors de sa cinquième session, un

règlement déterminant la procédure à suivre pour l'élaboration et l'adoption de projets de conventions internationales et de recommandations aux Etats membres;

Considérant que la Conférence générale a précisé que le règlement adopté devait permettre à l'Unesco de faire face aux besoins immédiats mais qu'il ne pourrait être mis définitivement au point qu'à la lumière de l'expérience;

Considérant qu'il ne s'est écoulé qu'un an depuis l'élaboration du règlement précité et que l'Organisation n'a pas eu jusqu'ici le bénéfice d'une expérience suffisante pour procéder à une mise au point définitive de la procédure à suivre;

Considérant que la Conférence générale a, par ailleurs, décidé de modifier le rythme de ses sessions à partir de 1952, et qu'en conséquence il sera possible de prévoir un allongement des divers délais prévus dans le règlement en ce qui concerne l'élaboration des études et des projets et de leur communication aux Etats membres.

- 44.1 Invite le Directeur général à soumettre à la septième session de la Conférence générale un rapport sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter au règlement en tenant compte de l'expérience acquise et des suggestions déjà faites ou qui seraient ultérieurement faites par les Etats membres.

E. Adhésion des États membres à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

La Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée le 21 novembre 1947 aux termes de la résolution n° 179 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies, a été, par la suite, soumise à tous les Etats membres de l'Unesco.

En vertu d'une résolution adoptée lors de la troisième session de la Conférence générale de l'Unesco, les Etats membres ont été invités à adhérer à cette convention. Jusqu'ici neuf Etats seulement, à savoir : l'Autriche, le Danemark, l'Inde, la Jordanie Hachémite, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines et le Royaume-Uni, se sont conformés à cette recommandation.

Dans ces conditions, le Directeur général a adressé, le 28 mai 1951, une lettre circulaire (CL/515) aux cinquante Etats membres qui n'ont pas adhéré à la convention en les priant de le faire et en soulignant les inconvénients de leur abstention en la matière. Cette lettre invitait les Etats membres à faire connaître les dispositions qu'ils ont prises pour adhérer à la convention, mais en raison de la date récente d'envoi de cette lettre, aucune réponse n'est encore parvenue.

En conséquence, le Comité du règlement invite la Conférence générale à adopter la résolution suivante :

45. La Conférence générale,
- Après avoir examiné le rapport du Directeur général sur l'état des adhésions à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;
- Considérant qu'un grand nombre d'Etats membres n'ont pas encore adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées à l'égard de l'Unesco;
- Considérant que, pour que l'Organisation puisse atteindre ses buts et exercer ses fonctions d'une manière efficace, il serait éminemment désirable que les Etats membres adhèrent à ladite convention et en appliquent les dispositions de l'Unesco;
- 45.1 Invite ceux des Etats membres qui n'ont pas encore adhéré jusqu'ici à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées à l'égard de l'Unesco à déposer auprès du Secrétaire général des Nations Unies, le plus tôt possible, l'instrument relatif à leur adhésion à cette convention à l'égard de l'Unesco;

- 45.2 Recommande à ces Etats membres qu'en attendant leur adhésion formelle à ladite convention ils accordent immédiatement à l'Unesco, dans toute la mesure du possible, le bénéfice des privilèges et immunités qui y sont prévus.

A N N E X E I

APPENDICE I DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement sur les élections au scrutin secret.

1. Pour être admises à voter, les délégations doivent remplir les conditions stipulées au paragraphe C de l'article IV de l'Acte constitutif et à l'article 79 du Règlement intérieur.
2. Avant l'ouverture du scrutin, le président désigne parmi les délégués présents deux scrutateurs; il leur remet la liste des délégations ayant le droit de vote et la liste des candidats. Lorsqu'il est procédé à l'élection des membres du Conseil exécutif ou du Directeur général, la liste des candidats comprend seulement les noms présentés conformément à la procédure fixée respectivement aux articles 95 et 99 du Règlement intérieur.
3. Le Secrétariat fait distribuer des bulletins de vote et des enveloppes aux délégations. Bulletins de vote et enveloppes doivent être en papier blanc et sans signes extérieurs.
4. Les scrutateurs s'assurent que l'urne est vide et, après avoir fermé la serrure, ils en remettent la clé au président.
5. Les délégations sont appelées successivement par le secrétaire de séance dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats membres, en commençant par l'Etat membre dont le nom a été tiré au sort.
6. L'appel par délégation étant terminé, il est procédé au réappel de toutes les délégations qui n'ont pas voté.
7. A l'appel ou au réappel de leur nom, les délégations remettent leur bulletin de vote sous enveloppe au scrutateur qui le dépose dans l'urne.
8. Le vote de chaque Etat membre est constaté par la signature ou le paraphe du secrétaire de séance et d'un scrutateur apposés sur la liste, en marge du nom de l'Etat membre.
9. Lorsque le réappel est terminé, le président déclare le scrutin clos et annonce qu'il va être procédé au dépouillement.
10. Après l'ouverture de l'urne par le président les scrutateurs vérifient le nombre des enveloppes. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, le président doit en être informé, proclamer nulles les opérations intervenues et déclarer qu'il y a lieu de recommencer le scrutin.
11. L'un des scrutateurs ouvre chaque enveloppe, lit le bulletin qu'elle contient à haute voix et le passe à l'autre scrutateur. Les noms portés sur les bulletins sont relevés sur les listes préparées à cet effet.
12. Sont considérés comme des abstentions les bulletins blancs, c'est-à-dire ceux sur lesquels n'est inscrit aucun nom.
13. Sont considérés comme nuls :
 - a) Les bulletins sur lesquels sont inscrits plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire.
 - b) Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître, notamment par leur signature ou en mentionnant le nom de l'Etat membre qu'ils représentent.
14. Sont valables les bulletins contenant autant ou moins de noms qu'il y a de personnes à élire.
15. Lorsqu'il est procédé à l'élection du Directeur général ou à celle des membres du Conseil exécutif, entrent seulement en compte les noms du [ou des] candidat[s] présentés[s], conformément à la procédure décrite aux articles 99 et 95, paragraphe 2, du Règlement intérieur respectivement.
16. Lorsque le dépouillement est achevé, le président proclame les résultats du scrutin dans l'ordre suivant :
 - Nombre d'Etats membres ayant le droit de vote à la session;
 - Nombre des absents;
 - Nombre des abstentions;
 - Nombre des bulletins nuls;
 - Nombre des suffrages exprimés;
 - Nombre des voix constituant la majorité requise pour être élu;
 - Noms des candidats et nombre de voix obtenues par chacun d'eux dans l'ordre décroissant des suffrages.

R É S O L U T I O N S

104

17. Aux fins du présent règlement, on entend par :
 - « Absents » les Etats membres ayant le droit de vote qui n'ont aucun représentant à la session ou dont les représentants ne sont pas présents à la séance au cours de laquelle a lieu le scrutin secret;
 - « Suffrages exprimés » la différence entre le nombre des Etats membres ayant le droit de vote à la session d'une part, et le nombre total des absents, des abstentions et des bulletins nuls d'autre part. La moitié plus un des suffrages exprimés constitue la « majorité absolue » qui est requise au premier tour de scrutin, conformément aux articles 88 et 89.
18. Le président proclame élus les candidats qui ont réuni la majorité requise par les articles 88 ou 89 du Règlement intérieur.
19. Immédiatement après la proclamation des résultats du scrutin, les bulletins de vote sont brûlés en présence des scrutateurs.
20. Les listes sur lesquelles les scrutateurs ont consigné les résultats du vote constituant, après avoir été revêtues de la signature du président et de celles des scrutateurs, le procès-verbal officiel du scrutin qui doit être déposé aux archives de l'Organisation.
21. Le président de séance doit attirer l'attention des délégations sur le texte du présent règlement toutes les fois qu'une élection au scrutin secret figure à l'ordre du jour de l'un des organes de la Conférence générale.

VII. RÉOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DU COMITÉ D'ÉTUDE DES RAPPORTS DES ETATS MEMBRES

Lors de sa quinzième Gance plénière (10 juillet 1951), la Conférence générale a entendu le rapport du Comité d'étude des rapports des Etats membres; elle a adopté le rapport et les projets de résolutions présentés par ce comité.

RAPPORT DU COMITÉ

Le Comité d'étude des rapports des Etats membres, établi conformément à la résolution 30.214 adoptée par la Conférence générale lors de sa cinquième session, pour étudier les rapports que les Etats membres sont tenus de présenter aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'Unesco, s'est réuni les 23, 25, 26, 27 juin et 5 juillet 1951, sous la présidence de M^{me} Gerónima Pecson (Philippines). Le bureau comprenait en outre le professeur Nathaniel V. Massaquoi (Libéria) et S. Exc. M. Adnan Atassi (Syrie), vice-présidents, ainsi que le professeur Constantin Eustathiades (Grèce), rapporteur.

Les membres suivants ont participé à ses travaux : M. Norman Gordon, McÑicol (Australie), M. Henri Fayat (Belgique), M^{me} Emily Taft Douglas et M. Robert Smith (Etats-Unis), M. Charles Lucet (France), le D^r Edith Mercer, Enche M. Othman et Sir Ben Bowen Thomas (Royaume-Uni), M. Camille Brandt (Suisse), M. Izzat Nouss (Syrie) et le professeur Bredettin Tuncel (Turquie).

A. Étude des rapports présentés pour l'année 1950.

1. Le comité a noté que le nombre des rapports présentés est notablement supérieur à celui des années précédentes. Sur 40 rapports qui étaient en sa possession, 20 avaient été envoyés par les Etats membres dans les délais fixés pour permettre leur traduction, leur impression et leur distribution avant la sixième session de la Conférence générale. Les 20 autres rapports ont été cependant, à titre exceptionnel, reproduits dans leur langue originale sous forme de documents photocopiés et étudiés par le comité.

Le comité a rappelé à ce sujet :

a) Que tous les Etats membres doivent, sans exception, faire rapport à l'Organisation, conformément aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif;

- b) Que la date fixée par le Conseil exécutif de l'Unesco pour la réception des rapports par le Secrétariat doit être respectée pour permettre l'étude approfondie de ces rapports avant la Conférence générale.
2. Passant à l'étude de la forme de ces rapports, le comité a constaté que le plan d'ensemble établi par le Directeur général sur la base des résolutions adoptées par la Conférence générale lors de sa cinquième session (30.21/5C/ Résolutions), et communiqué aux Etats membres par lettre circulaire CL/421, n'a pas été suivi dans tous les rapports. Un tiers environ l'a à peu près complètement ignoré; un autre tiers ne l'a suivi que partiellement; enfin le dernier tiers est formé de rapports rédigés avec une grande précision et qui ont suivi le plan de très près.

Le Comité tient à rappeler à ce sujet qu'afin d'être complets et comparables les rapports annuels devraient contenir toutes les informations demandées par l'Organisation, ainsi que les données statistiques afférentes, et suivre le plan d'ensemble proposé par le Directeur général, compte tenu des observations qui seront formulées au chapitre B ci-dessous.

3. En ce qui concerne « l'activité des Etats membres en vue de l'exécution du programme de l'Unesco », que la Conférence générale a chargé le comité d'examiner à la lumière des rapports (résolution 30.214), le comité souligne qu'en raison de l'absence de certains d'entre eux et de l'insuffisance des détails fournis par d'autres, il lui est difficile de se faire une idée complète de cette activité au cours de l'année 1950. En outre le comité a constaté que les rapports présentés ne donnaient pas toujours une image fidèle de l'activité réelle du pays, et que certains d'entre eux mentionnaient des projets ou des promesses d'activités plutôt que des réalisations concrètes.

D'autre part le comité a observé qu'un tiers des rapports présentés par les Etats membres ne donne qu'un compte rendu, souvent trop vague, des activités générales en matière d'éducation, de science et de culture, sans se référer au programme de l'Unesco. Certains de ces Etats membres ont récemment adhéré à l'Organisation, ou n'ont pas encore eu la possibilité d'entreprendre toutes les tâches du programme.

Il ressort des rapports que, dans un assez grand nombre de cas, les commissions nationales ne sont pas encore assez actives ou sont trop récemment constituées pour pouvoir rendre compte de leurs travaux. De plus la part réservée à l'activité des commissions nationales déjà établies et collaborant régulièrement avec le Secrétariat est trop restreinte dans certains rapports.

Prenant en considération le contenu de l'ensemble des rapports, le comité tient à rappeler que les buts prescrits à l'Unesco par son Acte constitutif et notamment, comme l'a souligné la Conférence générale lors de sa cinquième session (résolution 9.111), « l'efficacité de sa contribution à la paix » ne seront atteints que dans la mesure où s'affirmeront l'activité des Etats membres et celle des commissions nationales dans le cadre du programme annuel de l'Organisation.

4. Le comité note que les conclusions ci-dessus concordent entièrement avec les observations présentées par le Directeur général au sujet des vingt premiers rapports imprimés dans le volume 6C/4, et tient à lui exprimer ses remerciements pour la contribution qu'il a apportée à ses travaux.

Il souligne en particulier que, dans la mesure où le plan proposé par le Directeur général a été suivi, des renseignements plus complets ont pu être recueillis sur l'exécution du programme par les Etats membres.

B. Forme des rapports futurs.

Le comité, ayant été unanime à reconnaître la nécessité d'un plan d'ensemble pour une bonne présentation des rapports, a porté une attention particulière sur la forme qu'il conviendrait de donner aux rapports futurs. A cet égard il a estimé que :

1. Pour servir aux deux fins relevées par la Conférence générale, à savoir d'une part donner au public un compte rendu intelligible des principales activités de caractère éducatif, scientifique et culturel, menées dans le cadre du programme et des activités de l'Unesco et, d'autre part, informer avec précision l'Organisation des activités de ses Etats membres en vue de remplir leurs obligations, il est recommandé que les rapports futurs continuent à comporter deux parties.
2. La première partie, à l'intention du grand public, pourrait être conçue soit comme un tableau libre et vivant des principales activités de l'année, soit comme un exposé sur un ou plusieurs types d'activité choisis chaque année.
3. En ce qui concerne la deuxième partie des rapports, destinée à l'Organisation, quelques délégations représentées au comité ont fait valoir que les réponses à cette partie du plan pourraient être rédigées avec une certaine souplesse, permettant aux Etats membres qui en auraient le désir de traiter d'une manière plus développée certains points et d'une manière plus sommaire certains autres, ou de grouper certaines matières plutôt que de rendre compte séparément de l'exécution de chaque résolution. Sur ce point, le comité n'a pas semblé vouloir faire grief aux rédacteurs qui en agissent ainsi, pourvu qu'ils prennent soin d'indiquer les motifs qui justifient une telle rédaction.

Dans l'ensemble le comité s'est rallié aux considérations suivantes relatives à la deuxième partie :

- a) Le plan actuellement mis au point correspond fidèlement dans sa structure aux résolutions adoptées au cours des précédentes sessions de la Conférence générale;
- b) Il y aurait avantage à ce que le plan proposé soit accompagné d'explications qui permettent aux nouveaux Etats membres d'en saisir le but et les grandes lignes et de mieux remplir leurs obligations découlant de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'Unesco;
- c) Les rapports devant rendre compte de la manière dont les Etats membres mettent en œuvre les résolutions de la Conférence générale, il est particulièrement recommandé à ceux-ci de suivre le questionnaire dressé par le Directeur général, la fidélité des rapports au plan étant également de nature à faciliter une comparaison des efforts entrepris en vue de réaliser le programme de l'Unesco;
- d) Les réponses ne doivent pas être exhaustives au point d'inclure des détails non indispensables ou d'étendre démesurément les rapports; chaque Etat s'efforcera de fournir sur chaque point les renseignements essentiels permettant à l'Organisation d'avoir une image suffisamment fidèle et précise des activités déployées ou des raisons pour lesquelles certaines activités n'ont pu avoir lieu dans le courant de l'année considérée.

Le comité a estimé en outre que :

4. Un résumé des activités des commissions nationales devrait être dorénavant incorporé dans les rapports, donnant des indications plus précises sur leur fonctionnement et leurs travaux (réunions, secrétariat permanent, comité exécutif, comités spécialisés, modifications dans la structure de la commission, etc.).
5. Les Etats membres, prenant en considération les termes de l'Acte constitutif, ainsi que la résolution 30.2113 adoptée par la Conférence générale lors de sa cinquième session, devraient inclure sous une rubrique spéciale un exposé des progrès effectués par leurs pays, hors du cadre du programme annuel de l'Organisation, dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.
6. Il serait souhaitable que les Etats membres entreprennent la publication et la diffusion de leurs rapports dans leurs pays respectifs.

C. Procédure pour l'étude des rapports futurs.

Au sujet de la procédure à adopter pour l'étude des rapports futurs, le comité a émis les vœux suivants :

- 1. Qu'il soit recommandé à la Conférence générale de constituer avant la culture de sa session le comité spécial qui sera chargé de l'étude des rapports pour 1951, afin que ses membres, préalablement désignés par leurs délégations, puissent procéder en temps voulu à un examen approfondi de ces rapports.*
- 2. Que le volume des rapports soit mis à la disposition des membres du comité un mois avant l'ouverture de la Conférence générale, et qu'il soit accompagné de l'analyse et des observations du Directeur général. Le plan établi par le Directeur général devrait être reproduit en tête du volume.*
- 3. Que le Secrétariat ne soit pas dans l'obligation d'assurer la distribution des rapports reçus après la date limite fixée par le Conseil exécutif et que le comité ne soit pas tenu de les étudier.*
- 4. Que la Conférence générale continue d'examiner en séance plénière les observations et recommandations du comité, conformément à la résolution 30.214 adoptée par elle lors de sa cinquième session.*

Conscient de l'étendue de la tâche qui lui a été confiée, le comité s'est efforcé de faciliter, par les recommandations et les vœux qu'il a formulés, la tâche des Etats membres qui auront à rendre compte à l'Organisation du développement, souhaité par la Conférence générale, de leur contribution à la mise en oeuvre du programme et des objectifs de l'Unesco.

RÉSOLUTIONS

50. La Conférence générale,
Approuvant le rapport qui lui a été soumis par le comité spécial chargé de l'étude des rapports des Etats membres pour l'année 1950 et faisant siennes les conclusions de ce comité;
- 60.1 Rappelle aux Etats membres qu'ils doivent sans exception, conformément à l'article VIII de l'Acte constitutif et aux résolutions adoptées par la Conférence générale, adresser un rapport annuel à l'Organisation et le présenter sous la forme que détermine la Conférence;
- 50.2 Charge le Directeur général de préparer et de communiquer en temps voulu aux Etats membres le plan d'ensemble à suivre dans l'élaboration des rapports, compte tenu de la résolution 30.21 adoptée par la Conférence générale lors de sa cinquième session, et des observations présentées à la Conférence générale par le comité spécial au cours de la sixième session;
- 50.3 Attire l'attention des Etats membres sur le fait que les rapports annuels, pour être complets et comparables, doivent contenir toutes les informations demandées par l'organisation et suivre le plan d'ensemble préparé par le Directeur général;
- 50.4 Demande aux Etats membres de respecter la date fixée par le Conseil exécutif pour la réception des rapports afin de permettre leur étude approfondie avant la Conférence générale;
- 50.5 Charge le Directeur général d'assurer, avant l'ouverture de la prochaine session de la

Conférence générale, la reproduction de tous les rapports parvenus au Secrétariat dans les délais fixés, et leur distribution en un seul volume, accompagnée des observations qu'il jugera appropriées;

- 50.6 Recommande au Directeur général de donner la plus large publicité possible aux rapports des Etats membres et, aux activités entreprises par ceux-ci au cours de l'année écoulée;
- 50.7 Recommande aux Etats membres de faire connaître au public de leur pays les résultats obtenus sur le plan national dans les domaines de l'Unesco, soit en publiant leur rapport, soit en communiquant un résumé ou des extraits de ce rapport aux organes nationaux d'information;
- 50.8 Décide de constituer avant la clôture de la présente session le comité spécial * qui sera chargé d'étudier les rapports pour 1951 et de formuler, au cours d'une séance plénière de la prochaine session, des observations et recommandations sur la forme et le contenu des rapports, ainsi que sur toutes questions relatives à l'activité des Etats membres en vue de l'exécution du programme de l'Unesco.

* Les onze Etats membres suivants ont été élus par la Conférence générale pour constituer le Comité d'étude des rapports des Etats membres de la septième session : Australie, Belgique, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Liban, Philippines, Royaume-Uni, Suisse, Turquie.

INDEX

- Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel
Voir aussi : Libre circulation - idées. Réunion des représentants de commissions nationales, 3^e, 14-16 juin 1951 - recommandations.
—, résol. 6.23, 30.192.
- Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, résol. 6.23, 30.192.
- Accords culturels, résol. 8.4.
- Accords et conventions
Voir aussi : Recommandations aux Etats membres et conventions internationales.
- Acte constitutif - amendements, résol. 43.12, 43.13, 43.22.
—, article II - amendements, résol. 41.2.
—, article IV, paragraphe C 8b - amendements, résol. 41.1.
—, article IV, paragraphe C 8c, résol. 40.
—, article V - amendements, résol. Section VI, C, chapitres 6.7.
—, article V, paragraphe 11 - amendements, résol. 43.11.
- Activités culturelles - échange d'informations, résol. 4.12.
— - publications, résol. 4.121.
- Admission de nouveaux membres, résol. 0.5.
— - Allemagne, République fédérale, résol. 0.54.
— - Cambodge, résol. 0.52.
— - Japon, résol. 0.55.
— - Laos, résol. 0.51.
— - Viet-nam, résol. 0.53.
- Allemagne
Voir aussi : Admission de nouveaux membres -...
— - programme, 1951 et 1952, résol. 9.51, 34.
- Amendements - procédure
Voir : Conférence générale - règlement intérieur, article 78 - amendements.
- Amérique latine
Voir : Bibliothèques publiques - expérience témoin - Amérique latine. Conférence régionale sur l'éducation dans ses rapports avec le progrès technique et les transformations sociales en Amérique latine.
- Analphabétisme, résol. 1.212, 9.33, 9.961.
- Anniversaires, 1951, résol. 0.11.
- Archéologie
Voir : Monuments et sites d'art et d'histoire et sites archéologiques - restauration et conservation.
- Artistes
Voir aussi : Association internationale d'artistes (projet). Conférence internationale des artistes.
— - protection, résol. 4.3.
- Arts
Voir aussi : Education artistique.
—, résol. 9.951, 9.9522.
- Assistance directe, résol. 7.1.
- Assistance technique
Voir aussi : Education de base - réseau mondial de centres.
—, résol. 1.233, 9.8(d), 10, 12.2.
— - personnel, résol. 10.22, 10.3, 30.122.
- Association internationale d'artistes (projet), résol. 4.141.
- Association internationale des critiques d'art - Unesco - relations, résol. 33.1(1).
- Association mondiale pour l'étude de l'opinion publique - Unesco - relations, résol. 33.1(3).
- Bibliographie et documentation, résol. 4.45, 4.451.
- Bibliographie scientifique, résol. 2.12, 9.94.
- Bibliothécaires, résol. 4.442.
- Bibliothèques, résol. 4.121.
- Bibliothèques publiques, résol. 4.44, 4.441.
— - expérience témoin - Amérique latine, résol. 4.441.
— - — - Inde, résol. 4.441.
- Biennale, XXVI, Venise [Italie]
Voir : Conférence internationale des artistes.
- Biens culturels - protection en cas de conflits armés, résol. 4.24-4.25. Section II, partie II, annexe.
- Bolivie
Voir : Centre régional d'éducation de base - Bolivie
- Bons d'entraide de l'Unesco, résol. 7.11, 7.13.
- Bons Unesco, résol. 7.14.
- Bourses
Voir aussi : Boursiers de l'Unesco. Fonds international des bourses.
—, résol. 5.13, 5.21, 5.3.
- Boursiers de l'Unesco, résol. 30.133.
- Braille
Voir : Conseil du braille mondial.
- Brésil
Voir : Centre régional d'éducation de base - Brésil.
- Budget
Voir aussi : Commission de contrôle. Programmes et budgets - mode de présentation.
— - ressources extra-budgétaires, résol. 9.5121, 9.5221, 12.5.
- Budget, 1949 - excédent, résol. 29.22.
- Budget, 1952
Voir aussi : Secrétariat - traitements, salaires, indemnités et congés.
—, résol. 9.313, 13.1-13.4, 29.2.
— - répartition des crédits, résol. 13.1-13.4.
- Budgets 1953 et 1954, résol. 12, 43.15.
- Bulletin à l'intention des bibliothèques, résol. 4.121.
- Bulletin d'éducation de base et d'éducation des adultes, résol. 1.121.
- Bulletin du droit d'auteur, résol. 4.121.
- Bulletin international des sciences sociales, résol. 3.121.

R É S O L U T I O N S

112

Bureau de Berne

Voir : Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Bureau de la Conférence, résol. 0.3.

Bureau international catholique de l'enfance - Unesco - relations, résol. 33.1(1).

Bureau international d'éducation

Voir aussi : Education - échange d'information.

—, résol. 1.12, 1.242.

— - Unesco - accord 1952, résol. 32.1.

Bureau régional de la Havane

Voir : Bureaux régionaux - hémisphère occidental.

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, résol. 4.321.

Bureaux régionaux

Voir aussi : Programme - mode d'exécution.

—, résol. 30.33-30.35.

— - Hémisphère occidental, résol. 30.2, 30.33.

Caisse commune des pensions

Voir aussi : Comité de la caisse commune des pensions - élection 1951.

—, résol. 24.

Cambodge

Voir : Admission de nouveaux membres -...

Campagnes d'entraide, résol. 7.122.

Centre d'éducation de base pour l'Amérique latine, Patzcuaro (Mexique), résol. 1.2122, 9.314.

Centre international de calcul mécanique, résol. 2.24, 19.2 (m).

Centre international de recherches sociales, résol. 3.17.

Centre régional d'éducation de base - Bolivie, résol. 9.332.

— - Brésil, résol. 9.332.

— - Colombie, résol. 9.332, 9.9611.

— - Egypte, résol. 9.332.

— - France (territoires africains), résol. 9.332.

— - Liban, résol. 9.332.

— - Pakistan, résol. 9.332.

— - Philippines, résol. 9.332.

— - Thaïlande, résol. 9.332.

— - Turquie, résol. 9.332.

Centres régionaux d'éducation de base

Voir aussi : Education de base - réseau mondial de centres. Programme - mode d'exécution.

Chantiers internationaux de volontaires, résol. 1.343.

Chine

Voir aussi : Fonds de la reconstruction de la Chine.

— - droit de vote

Voir : Acte constitutif, article IV, paragraphe C 8c.

— - représentation, résol. 0.1.

Cinéma

Voir : Films.

Cités internationales de jeunes, résol. 1.3413.

Classiques - traduction, résol. 4.431.

Clubs des amis de l'Unesco, résol. 1.3412, 30.132.

Clubs scientifiques, résol. 30.17.

Colloques, résol. 0.112, 2.253, 4.13.

Colomb, Christophe

Voir : Anniversaires, 1951.

Colombie

Voir : Centre régional d'éducation de base - Colombie. Education de base - Colombie.

Comité consultatif de recherches sur la zone aride, résol. 2.25.

Comité consultatif des monuments, résol. 4.21.

Comité d'étude des rapports des Etats membres - rapport, résol. Section VII.

Comité de coordination de la documentation dans le domaine des sciences sociales, résol. 3.13.

Comité de la caisse commune des pensions - élection 1951, résol. 24.

Comité de la pâte de bois et du papier, résol. 9.6, 9.61.

Comité de vérification des pouvoirs - rapports, résol. 0.1.

Comité des candidatures - rapports, résol. 0.3.

Comité du budget - rapport, résol. Section III.

Comité du règlement - rapports, résol. Section VI.

Comité du règlement. Groupe de travail chargé d'étudier les conséquences de la biennialité des sessions, résol. Section VI, C.

Comité du siège - mandat, résol. 28.4.

— - membres, résol. 28.5.

— - rapport, résol. 28.

Comité international de bibliographie et de documentation, résol. 4.451.

Comité international des poids et mesures - Unesco - accord 1952, résol. 32.1.

Comité international permanent des linguistes, résol. 4.53.

Comité permanent des contributions, résol. 16.2, 16.8.

Commissaires aux comptes - nomination 1951, résol. 15.2. — - rapport, résol. 11.4.

— - rapport, 1950, résol. 15.1.

Commission administrative - rapport, résol. Section IV.

Commission de contrôle, résol. 27.

Commission des droits de l'homme, résol. 9.11.

Commission des relations officielles et extérieures - rapport, résol. Section V.

Commission du programme - rapport, résol. Section II, partie I.

Commissions, comités et groupes de travail, résol. 0.4

Commissions nationales

Voir aussi : Conférence régionale des commissions nationales de l'hémisphère occidental, I^e, décembre 1950, la Havane [Cuba]. Organisations non gouvernementales - collaboration avec les commissions nationales. Réunion des représentants des commissions nationales -... — Résol. 1.3411, 30.

— - collaboration au programme, résol. 30.111, 30.121-30.122, 30.14-30.192.

— - conférences régionales, résol. 30.154.

Compréhension internationale, résol. 1.3, 1.342, 4.41, 6.31, 9.611, 9.951, 9.962.

— - devoirs de l'Etat, résol. 9.2.

Conférence des organisations non gouvernementales, II^e, 16-17 juin 1951 - recommandations, résol. 33.4.

Conférence générale - documentation - date d'envoi

Voir : Conférence générale - Règlement intérieur, articles 10 bis et 11 - amendements.

— - fonctions, résol. Section VI, C, chapitre 4, 6.

— - ordre du jour

Voir : Conférence générale - Règlement intérieur, article 14 - amendements. Conférence générale - Règlement intérieur, articles 10 bis et 11 - amendements.

— - Règlement intérieur - amendements, résol. 42.8.

— - Règlement intérieur, appendice 1, résol. 42.6, Section VI, annexe I.

— - Règlement intérieur, articles 10 bis et 11 - amendements, résol. 42.2.

— - Règlement intérieur, article 14 - amendements, résol. 42.71.

— - Règlement intérieur, article 22 - amendements, résol. 42.51.

- Conférence générale - Règlement intérieur, article 25, paragraphe 3 - amendements, résol. 42.41.
— - Règlement intérieur, article 30 - amendements, résol. 42.52.
— - Règlement intérieur, article 34 - amendements, résol. 42.53.
— - Règlement intérieur, article 38 - amendements, résol. 42.54.
— - Règlement intérieur, article 47 - amendements, résol. 42.55.
— - Règlement intérieur, article 78 - amendements, résol. 42.3.
— - Règlement intérieur, article 79 - amendements, résol. 42.1.
— - règlement intérieur, articles 103 et 104
Voir : Conférence générale - Règlement intérieur, chapitre XIX - amendements.
— - Règlement intérieur, chapitre XIX, amendements, résol. 43.22.
— - Règlement intérieur, chapitre XX
Voir : Conférence générale - Règlement intérieur, chapitre XIX - amendements.
— - sessions, biennalité, résol. 43.
Conférence générale. Bureau
Voir aussi : Conférence générale - règlement intérieur, article 34 - amendements. Conférence générale - règlement intérieur, article 38 - amendements.
—, résol. 42.5.
— . Comité des candidatures - fonctions
Voir : Conférence générale - règlement intérieur, article 30 - amendements.
— . Comité du budget - composition et fonctions, résol. 42.4.
— . Comité du budget - mandat, résol. 11.2-11.3.
— . Commissions et comités - bureaux - élection
Voir : Conférence générale - règlement intérieur, article 47 - amendements.
Conférence générale, 7^e session - siège, résol. 0.8.
— - Comité d'études des rapports des Etats membres - membres, résol. 50.8.
— - Comité du budget - membres, résol. 11.1.
Conférence générale, 8^e session - siège, résol. 0.8.
Conférence internationale de l'instruction publique, XIV^e, résol. 1.231, 1.232.
Conférence internationale de l'instruction publique, XV^e, résol. 1.242.
Conférence internationale des artistes, résol. 4.14.
Conférence internationale des matières premières, résol. 9.6.
Conférence permanente des hautes études internationales - Unesco - accord 1952, résol. 33.2.
Conférence régionale des commissions nationales de l'hémisphère occidental, I^{er}, décembre 1950, La Havane [Cuba], résol. 30.2, 30.4.
Conférence régionale sur l'éducation dans ses rapports avec le progrès technique et les transformations sociales en Amérique latine, résol. 1.252.
Conférence régionale sur les problèmes d'éducation dans leurs rapports avec la santé mentale des enfants en Europe
Voir : Enfance.
Conférences internationales - convocation, résol. Section VI, C, chapitre 2.
Conseil consultatif des organisations juives - Unesco - relations, résol. 33.1(1).
Conseil de l'Europe - Unesco - relations, résol. 32.2.
Conseil de tutelle, résol. 31.5
Conseil du braille mondial, résol. 6.16.
Conseil économique et social
Voir : Nations Unies et institutions spécialisées - coordination des programmes.
Conseil exécutif - composition
Voir : Acte constitutif, article V - amendements.
— - fonctions
Voir : Acte constitutif, article V - amendements.
— - membres - élection, 1951, résol. 0.7.
— - membres - indemnités, résol. 20.
— - membres - mandat
Voir : Acte constitutif, article V - amendements.
Conseil international de la musique - Unesco - relations, résol. 33.1(1).
Conseil international de la philosophie et des sciences humaines - enquêtes, résol. 4.51.
— - Unesco - accord 1952, résol. 33.2.
Conseil international des archives - Unesco - relations, résol. 33.1(1).
Conseil international des musées - Unesco - accord 1952, résol. 33.2.
Conseil international des unions scientifiques - Unesco - accord 1952, résol. 33.2.
Conseil pour la coordination des congrès internationaux des sciences médicales - Unesco - accord 1952, résol. 33.2.
Contributions
Voir aussi : Comité permanent des contributions. Nations Unies - Comité des contributions.
Contributions - arriérés
Voir aussi : Acte constitutif, article IV, paragraphe C 8b. - amendements.
—, résol. 16.2.
— - Autriche
Voir aussi : Contributions, 1952 - barème. Contributions, 1952 - monnaies de paiement.
—, résol. 16.7, 16.8(II).
— - Chine, résol. 40.
— - Etats non membres des Nations Unies, résol. 16.3, 16.8.
— - Etats-Unis d'Amérique
Voir aussi : Contributions, 1952 - barème. Contributions, 1952 - monnaies de paiement.
— Résol. 16.4.
— - Hongrie
Voir aussi : Contributions, 1952 - barème. Contributions, 1952 - monnaies de paiement.
—, résol. 16.7.
— - Italie
Voir aussi : Contributions, 1952 - barème. Contributions, 1952 - monnaies de paiement.
— Résol. 16.7.
Contributions, 1951, résol. 29.23.
Contributions, 1952, résol. 9.5221, 16.1-17.4.
— - barème, résol. 16.1-16.8.
— - monnaies de paiement, résol. 17.1-17.4.
Contributions volontaires, résol. 7.11, 7.123, 9.315, 9.51, 9.5221.
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, résol. 45.
Convention universelle sur le droit d'auteur, résol. 4.321, 4.322.
Coopération culturelle internationale, résol. 4.1, 8.4.
Coopération internationale - étude, résol. 3.3.
Coopération scientifique internationale, résol. 2.1.
Corée - assistance, résol. 9.4.
Cour internationale de justice, résol. Section VI, C, chapitre 6.

R É S O L U T I O N S

114

- Courrier*, résol. 6.321.
Cultures - diffusion, résol. 4.4.
Cours universitaires Unesco, résol. 5.24.
— - étude comparée, résol. 0.11, 4.53.
— - statistiques, résol. 8.21 - 8.23.
- Déclaration relative à la protection des biens culturels en cas de conflits armés (modèle), résol. Section II, partie II, annexe.
Déclaration universelle des droits de l'homme - application, résol. 3.41, 3.42, 4.51.
Déclaration universelle des droits de l'homme (articles 26 et 27) - application, résol. 1.231, 2.41, 4.52, 9.1.
Déclaration universelle des droits de l'homme - diffusion, résol. 1.344, 9.92, 9.962, 30.162, 30.191.
Délégués - vérification des pouvoirs, résol. 0.1.
Dictionnaires polyglottes
Voir : Bibliographie scientifique.
- Documentation
Voir : Bibliographie et documentation.
- Dons
Voir : Budget, 1952.
- Dotation Carnegie pour la paix internationale - représentation, résol. 0.6.
- Droit - concept du droit, résol. 4.51.
Droit d'auteur, résol. 4.121, 4.321, 4.322.
- Droits culturels
Voir : Droits économiques, sociaux et culturels.
- Droits de l'homme
Voir aussi : Commission des droits de l'homme. Déclaration universelle des droits de l'homme - ... Droits économiques, sociaux et culturels. Pacte international relatif aux droits de l'homme.
— - enseignement, résol. 1.2421, 1.331, 9.92, 30.162.
- Droits économiques, sociaux et culturels, résol. 9.1, 9.2.
- Droits sociaux
Voir : Droits économiques, sociaux et culturels.
- Echanges de personnes - centre de documentation et de diffusion d'information, résol. 5.11-5.13.
— - publications, résol. 5.13.
- Ecrivains - protection, résol. 4.3.
- Education
Voir aussi : Conférence régionale sur l'éducation dans ses rapports avec le progrès technique et les transformations sociales en Amérique latine. Enfance.
— - centre d'information, résol. 1.12.
— - échanges d'information, résol. 1.1.
— - publications, résol. 1.121, 5.13.
— - statistiques, résol. 1.121, 8.21-8.23.
- Education artistique, résol. 4.421, 4.4231.
- Education civique, résol. 1.241, 1.2421, 1.313, 1.321, 1.332, 9.922.
- Education de base
Voir aussi : Centre régional d'éducation de base - ...
—, résol. 1.121, 1.21, 4.44, 6.14, 9.3, 9.8(c), 9.9611.
— - Colombie, résol. 9.961.
- Education de base - réseau mondial de centres, résol. 9.3.
- Education des adultes, résol. 1.22, 4.421, 4.44.
- Education des femmes, résol. 1.24.
- Education rurale, résol. 9.961.
- Election au scrutin secret
Voir : Conférence générale - règlement intérieur, appendice 1.
- Enfance, résol. 1.25.
- Enseignement
Voir aussi : Conférence internationale de l'instruction publique, XIV^e. Conférence internationale de l'instruction publique, XV^e. Programmes scolaires.
Enseignement gratuit et obligatoire, résol. 1.23.
— - Asie du Sud-Est, résol. 1.232.
— - Moyen-Orient, résol. 1.2321.
- Egypte
Voir : Centre régional d'éducation de base - Egypte.
- Etalons de mesure scientifique, résol. 6.231.
- Etats membres - groupement par régions.
Voir : Programme - mode d'exécution.
— - rapports périodiques, résol. 50.
— - rapports périodiques, 1950, résol. 50.
- Ethnologie, résol. 3.22-3.26, 30.18.
- Etudes à l'étranger, résol. 5.11, 5.13, 5.21, 5.22.
- Etudes à l'étranger. répertoire international des bourses et échanges*, résol. 5.13.
- Expériences témoins
Voir aussi : Bibliothèques publiques - expérience témoin - ...
— - Haïti, résol. 1.2121.
- Experts - choix, résol. 10.3, 30.122.
- Expositions - méthodes et techniques, résol. 4.4233.
- Expositions d'œuvres d'art contemporain et d'art populaire, résol. 4.4232.
- Features*, résol. 6.321.
- Fédération internationale des associations touristiques ouvrières - Unesco - relations, résol. 33.1(1).
- Fédération internationale des journalistes libres de l'Europe centrale et orientale et des pays baltes et balkaniques - Unesco - relations, résol. 33.1(2).
- Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies - Unesco - accord 1952, résol. 33.2.
- Fédération mondiale des jeunes femmes catholiques - Unesco - relations, résol. 33.1(1).
- Femmes
Voir aussi : Education des femmes.
—, résol. 1.211, 3.41, 3.42.
- Films, résol. 6.14, 6.323, 9.9522, 9.962.
- Finances - situation au 31 décembre 1950, résol. 15.1.
- Fondation Ford - représentation, résol. 0.6.
- Fondation Rockefeller - représentation à la Conférence générale, 6^e session, résol. 0.6.
- Fonds de la reconstruction de la Chine, résol. 29.24.
- Fonds de roulement, résol. 9.41.
- Fonds de roulement, 1952 - gestion, résol. 19.
- Fonds des publications
Voir aussi : Publications et documents de l'Unesco
—, résol. 8.32, 29.1.
- Fonds international des bourses, résol. 5.25.
- Fonds international pour la conservation des musées, des monuments et des collections, résol. 4.23.
- France
Voir : Centre régional d'éducation de base - France (territoires africains) - Siège.
- Groupes ethniques, résol. 3.22, 30.18.
- Haïti
Voir : Expériences témoins - Haïti.
- Histoire scientifique et culturelle de l'humanité, résol. 4.43.
- Hommage à la Ville de Paris, résol. 0.12.

- Impact*, résol. 2.32.
- Inde**
Voir : Bibliothèques publiques - expérience témoin - Inde.
- Index translationum*, résol. 4.121.
- Information - centre de documentation, résol. 6.12, 8.11.
- Information - échanges, résol. 8.11, 8.12.
- - Moyens et techniques - amélioration, résol. 6.1.
- - publications, résol. 6.321.
- Institut international du cerveau, résol. 2.23.
- Institut international du théâtre - Unesco - accord 1952, résol. 33.2.
- Isabelle I^{re} de Castille
Voir : Anniversaires, 1951.
- Japon**
Voir aussi : Admission de nouveaux membres - ...
— - programme 1952, résol. 9.52, 34.
- Jeunes gens - échanges, résol. 5.23.
- Jeunesse**
Voir aussi : Mouvements de jeunesse.
— - participation au programme, résol. 1.121, 1.342, 1.344, 9.8(e).
- Laboratoire de physique des particules de haute énergie, résol. 2.23.
- Laboratoires de recherches des Nations Unies, résol. 2.21, 2.22.
- Langues**
Voir aussi : Linguistique.
— , résol. 1.314
- Langues vernaculaires, résol. 1.212.
- Laos**
Voir : Admission de nouveaux membres - ...
- Liban**
Voir : Centre régional d'éducation de base - Liban.
- Libre circulation - idées, résol. 6.2.
— - personnes, résol. 5.2, 6.22, 6.24.
- Linguistique, résol. 4.53.
- Livres - expositions, résol. 4.472.
- Manuel sur les règlements et facilités concernant les voyages à des fins éducatives*, résol. 5.13.
- Manuels scolaires et matériel d'enseignement, résol. 1.315, 1.316.
- Matériel scientifique, résol. 9.93.
- Membres associés de l'Unesco
Voir : Acte constitutif, article II - amendements.
- Microfilms, résol. 9.952.
- Migration, résol. 3.23.
- Monuments et sites d'art et d'histoire et sites archéologiques - restauration et conservation
Voir aussi : Comité consultatif des monuments. Fonds international pour la conservation des musées, des monuments et des collections.
— , résol. 4.22.
- Mouvements de jeunesse, résol. 1.34, 4.421, 9.5221, 9.8(e).
- Musées, résol. 4.121, 4.23, 4.421, 4.4221.
- Museum*, résol. 4.121.
- Nations Unies**
Voir aussi : Tribunal administratif des Nations Unies.
- Nations Unies. Comité des contributions, résol. 16.2, 16.8.
- Nations Unies et institutions spécialisées - coordination des programmes
Voir aussi : Conférence générale - Règlement intérieur, article 14 - amendements. Corée - assistance. Droits économiques, sociaux et culturels.
— , résol. 1.2121, 1.213, 1.252, 1.313, 3.26, 5.12, 6.25, 7.16, 9.12, 9.312, 9.4, 9.62, 9.8(a), 10.11 - 10.14, 31.2, 31.3, 42.71.
— - enseignement, résol. 1.32, 30.162.
— - programmes - priorités, résol. 31.1.
Niveau de vie, résol. 2.2, 2.31, 3.21.
- Œuvres d'art - reproductions - échanges, résol. 9.9522.
- Œuvres littéraires, artistiques et scientifiques - protection, résol. 4.31, 9.9523. Section II, partie II, annexe.
- Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, résol. 7.15.
- Ordre du jour, résol. 0.2.
- Organisation des Etats américains, résol. 1.2122.
— - Unesco - accord 1952, résol. 32.1.
- Organisations intergouvernementales - Unesco - accords 1952, résol. 32.1.
- Organisations non gouvernementales
Voir aussi : Conférence des organisations non gouvernementales, II^e, 16-17 juin 1951 - recommandations.
— - accords 1952, résol. 33.2.
— - collaboration avec les commissions nationales, résol. 30.131.
— - participation au programme, résol. 2.11, 3.11, 3.16, 4.11, 33.3, 33.4.
— - représentation, résol. 0.6.
— - Unesco - relations 1952, résol. 9.8(b), 33.
- Pacific Science Association - Unesco - relations, résol. 33.1(1)
- Pacte international relatif aux droits de l'homme, résol. 9.1, 9.2.
- Paix - Programme des Nations Unies et des institutions spécialisées, résol. 0.10, 3.26, 9.4, 9.951, 31.21, 31.6.
- Pakistan**
Voir : Centre régional d'éducation de base - Pakistan.
- Papier journal, résol. 9.6.
- Paris**
Voir : Hommage à la Ville de Paris.
- Patrimoine culturel - protection, résol. 4.2.
- Pays insuffisamment développés
Voir : Assistance technique.
- Personnel enseignant - échanges, résol. 5.24.
- Philippines**
Voir : Centre régional d'éducation de base - Philippines.
- Philosophie - enseignement, résol. 4.41.
- Populations - problèmes, résol. 3.24, 3.25, 3.26, 30.18.
- Postes de coopération scientifique, résol. 2.13, 2.14, 3.14, 30.3, 30.33.
- Pouvoirs - présentation et vérification
Voir : Conférence générale - Règlement intérieur, article 22 - amendements. Délégués - vérification des pouvoirs.
- Presse, résol. 6.321, 6.33.
- Privilèges et immunités des institutions spécialisées
Voir : Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.
- Programme - décentralisation
Voir : Programme - mode d'exécution.
— - mode d'exécution, résol. 30.3.

- Programme - priorités, résol. 12.4.
— - projets à long terme, résol. 9.8(b).
Programme 1952, résol. Section II.
— - activités culturelles, résol. 4.
— - échanges de personnes, résol. 5.
— - éducation, résol. 1.
— - information, résol. 6.
— - priorités, résol. 9.8.
— - sciences exactes et naturelles, résol. 2.
— - sciences sociales, résol. 3.
— - service d'entraide, résol. 7.
— - statistiques, résol. 8.2.
Programmes 1953 et 1954, résol. 0.9, 9.9, 12, 43.15.
Programmes et budgets - mode de présentation, résol. 12.43.15.
Programmes scolaires, résol. 1.31.
Publications - échange international, résol. 4.46, 4.471.
Publications et documents de l'Unesco
 Voir aussi : Fonds des publications.
— . résol. 8.3.
- Races, résol. 3.22-3.26, 30.18.
Radio, résol. 6.322, 6.33, 9.961.
Recommandations aux Etats membres et conventions internationales, résol. Section VI, C, chapitre 3.
— - règlement - amendements, résol. 42.72, 44.
Réfugiés et personnes déplacées, résol. 5.21.
— - Proche-Orient et Moyen-Orient, résol. 7.15.
Règlement financier, résol. 18.1. Section IV, annexe II.
— - article 2 - amendements, résol. 43.3.
Répertoire international de l'organisation et des statistiques scolaires, résol. 1.121.
Résolutions - procédure
 Voir : Conférence générale - règlement intérieur, article 78 - amendements.
Réunion des représentants des commissions nationales, III^e, 14-16 juin 1951 - recommandations, résol. 9.32, 9.962, 30.1.
— - 4^e, résol. 30.151-30.153.
Revue analytique de l'éducation de base, résol. 1.121.
- Savants - protection, résol. 2.41.
Sciences - statistiques, résol. 8.21-8.23.
— - vulgarisation, résol. 2.3, 30.17.
Sciences exactes et naturelles - enseignement, résol. 9.93.
— - expositions, résol. 2.31.
— - publications, résol. 2.12, 2.32, 9.94.
Sciences sociales - enseignement et recherches, résol. 3.15, 3.16, 3.17.
— - échange d'informations, résol. 3.12.
— - publications, résol. 3.121.
— - terminologie, résol. 9.94.
Scrutin secret
 Voir : Conférence générale - règlement intérieur, appendice 1.
Secrétariat - Bureau de réception et d'information, résol. 9.7
— - Caisse d'assurance maladie, résol. 23.1-23.5.
— - congés
 Voir : Secrétariat - traitement, salaires, indemnités et congés.
— - Conseil d'appel, résol. 25.2.
— - Fonds de prévoyance, résol. 26.1.
— - matériel de bureau - achats, résol. 19.2(1).
- Secrétariat - organisation administrative, résol. 27.1.
— - plan de sécurité sociale, résol. 23.1-23.5.
— - recrutement, résol. 30.122.
— - répartition géographique, résol. Section IV, B, chapitre 13.
— - traitements, salaires, indemnités et congés, résol. 21-22.5.
Siège, résol. 28.
Stages d'études - bibliothécaires - Afrique noire, résol. 4.442.
— - compréhension internationale, résol. 1.311, 1.312, 1.314.
— - éducation des adultes, résol. 1.222.
— - enseignement des droits de l'homme, résol. 1.332.
— - films éducatifs, résol. 6.14.
— - personnel des musées, résol. 4.4221.
— - personnel enseignant, résol. 4.4221, 9.922.
Statistiques, résol. 8.2.
Statistiques scolaires, résol. 1.121.
- Taxe spéciale de tourisme
 Voir : Monuments et sites d'art et d'histoire et sites archéologiques - restauration et conservation.
Télévision, résol. 6.15.
Tensions sociales, résol. 3.2, 9.5221, 30.18.
Territoires non autonomes
 Voir aussi : Acte constitutif, article II - amendements.
— , résol. 1.211, 1.213, 31.4, 41.2-41.35.
Territoires sous tutelle, résol. 31.5.
Thaïlande
 Voir : Centre régional d'éducation de base - Thaïlande.
Traductions, résol. 4.121, 4.43, 8.31, 9.952.
Travailleurs - échanges internationaux, résol. 5.23.
— - éducation, résol. 1.223.
— - loisirs, résol. 4.421.
— - participation au programme, résol. 1.221.
Tribunal administratif des Nations Unies, résol. 25.
Turquie
 Voir : Centre régional d'éducation de base - Turquie.
- L'Unesco et les Jeunes*, résol. 1.121.
Union des associations techniques internationales - Unesco - relations, résol. 33.1(1)
Union internationale de la jeunesse socialiste - Unesco - relations, résol. 33.1(1).
Union panaméricaine, résol. 4.321.
Universités, résol. 5.24.
- Viet-nam
 Voir : Admission de nouveaux membres - ...
Vote
 Voir : Acte constitutif, article IV, paragraphe C 8c - amendements. Conférence générale - Règlement intérieur, appendice 1. Conférence générale - Règlement intérieur, article 79 - amendements.
- World Friendship Federation - Unesco - relations, résol. 33.1(1).
- Zone aride
 Voir : Colloques. Comité consultatif de recherches sur la zone aride.